COLLECTION

DES MÉMOIRES

PRESENTES AU CONSEIL

DU ROI

PAR LES HABITANS DU MONT-JURA,

ET LE CHAPITRE

DE S. CLAUDE,

AVEC L'ARRET RENDU

PAR CE TRIBUNAL.

Le ciel, en le créant, forma-t-il l'homme eſclave?
La nature qui parle, & que la fierté brave,
Aura-t-elle à la glebe attaché les humains,
Comme les vils troupeaux mugiſſans ſous nous mains.

M. DE VOLTAIRE, *tragéd. des Scythes.*

MDCCLXXII.

Digitized by Google

Digitized by Google

PREMIERE REQUETE.

AU ROI

EN SON CONSEIL

POUR les Sujets du ROI qui réclament la liberté de la France.

CONTRE des Moines Benedictins *devenus chanoines de S. Claude en Franche-Comté.*

Les chanoines de S. Claude, près du mont-Jura dans la Franche-Comté, ſont originairement des moines bénédictins ſécularisés en 1742. Ils n'ont d'autre droit pour réduire en eſclavage les ſujets du roi, habitans au mont-Jura vers S. Claude, que l'uſage établi par les

Digitized by Google

moines leurs prédéceſſeurs de ravir aux hommes la liberté naturelle. En vain Dieu la leur a donnée; en vain les ducs de Bourgogne & les rois de France, les chartres, les édits (*a*) d'accord avec la loi de la nature ont arraché ces infortunés à la ſervitude.

Des enfans de S. Benoit s'obſtinent à les traiter comme des eſclaves qu'ils auraient pris à la guerre, ou qui leur auraient été vendus par des pirates.

Si les prêtres, contre leſquels nous réclamons la juſtice de Dieu & celle du roi, avaient le moindre titre, nous gémirions en ſilence dans les fers dont ils nous chargent; nous attendrions qu'un gouvernement ſi éclairé eût aboli des loix établies par la rapine dans des tems de barbarie; nous nous

(*a*) Edits de l'abbé Sugger, régent du royaume, de de l'an 1141; de Louis X, de 1315; d'Henri II, de 1553.

Ordonnances du Louvre, T. I. p. 183. Le roi de Sradaigne a affranchi les ſerfs du duché de Savoye par un édit du 20 janvier 1762. Dans les derniers états-généraux tenus à Paris en 1515, le tiers état ſupplia le roi de faire exécuter les anciennes loix contre la ſervitude de la glebe.

Etat de la Monarchie par l'abbé du Bos, T. III. p. 298. On trouve dans les arrêtés du premier Préſident de Lamoignon le projet d'un réglement pour la bolition de toutes les main-mortes perſonnelles & réelles.

Digitized by Google

contenterions de ſoupirer avec la France après les jour ſi longtems déſiré, où le conſeil ſe ſouviendra que nous ſommes nés hommes; que les moines Bénédictins, hommes comme nous, n'ont été inſtitués par S. Benoit que pour labourer comme nous la terre, & pour lever au ciel des mains exercées par les travaux champêtres. Le conſeil verra bien ſans nous que leurs vœux faits aux pieds des autels, n'ont jamais été d'être princes; que nous ne devons nos biens, nos ſueurs, notre ſang qu'au roi & non à eux. Auſſi nous ne plaidons pas ici contre l'eſclavage de la main-morte, nous plaidons contre la fraude qui nous ſuppoſe main-mortables. Nous montrons les titres mêmes de nos oppreſſeurs, pour démontrer qu'ils n'ont nul prétexte de nous opprimer.

Ils ont longtems étouffé notre voix; mais le roi, plus clément qu'ils n'ont été cruels, nous permet enfin de parler.

Avant le regne du duc Philippe le bon, l'abbé de S. Oyan, dit S. Claude, avait déja eu l'audace de s'emparer de tous les droits régaliens, ſans autre titre que celui de la cupidité effrenée de ces tems-là. Il dominait en ſouverain ſur plus de cent villages, il feſait battre monnaye; il oſait donner des lettres de nobleſſe; il feſait juger les procès de ſes vaſſaux par ſes moines.

Digitized by Google

Qu'il nous ſoit permis, avant d'entrer en matiere, de demander s'il eſt rien de plus attentatoire à l'autorité divine & humaine, & ſi ces prétendus droits n'étaient pas des crimes de leze-majeſté.

Philippe le bon, par des lettres-patentes datées de Lille en Flandres le 14 mars 1436, ſe contenta de réprimer l'uſurpation par laquelle ces moines feſaient battre monnaye, donnaient des ſauf-conduits, & jugeaient en dernier reſſort. Il ſe contenta d'abolir ces abus, parce que ceux-là ſeuls lui furent déférés; la main-morte n'était pas encore établie.

Pour ſe dédommager de la perte des droits qu'ils s'étaient arrogés, ils ſe vengerent avec le tems ſur les habitans; & n'ayant plus le droit de faire frapper de l'argent à leur coin, ils ſe donnerent le droit de prendre, autant qu'ils le purent, tout l'argent des cultivateurs.

L'inquiſition ayant pénétré juſques dans ce pays ſauvage, la rapine devint ſacrée. Le pâtre, le laboureur, l'artiſan, le marchand craignirent les flammes dans ce monde-ci & dans l'autre, s'ils ne portaient pas aux pieds des moines tout le fruit de leurs travaux.

Digitized by Google

MAIN-MORTE

Etablie dans les villages plaignants.

Peu-à-peu les communautés, qui réclament aujourd'hui la juſtice du roi, ſe trouverent eſclaves en trois manieres; & cela ſans aucun titre.

Eſclavage de la perſonne,

Eſclavage des biens,

Eſclavage de la perſonne & des biens.

L'eſclavage de la perſonne conſiſte dans l'incapacité de diſpoſer de ſes biens en faveur de ſes enfans, s'ils n'ont pas toujours vécu avec leur pere dans la même maiſon & à la même table. Alors tout appartient aux moines. Le bien d'un habitant du mont-Jura mis entre les mains d'un notaire de Paris, devient dans Paris même la proye de ceux qui originairement avaient embraſſé la pauvreté évangélique au mont-Jura. Le fils demande l'aumône à la porte de la maiſon que ſon pere a bâtie; & les moines, bien loin de lui donner cette aumône, s'arrogent juſqu'au droit de ne point payer les créanciers du pere, & de regarder comme nulles les dettes hypothéquées ſur la maiſon dont ils s'emparent. La veuve ſe jette en

Digitized by Google

vain à leurs pieds pour obtenir une partie de ſa dot. Cette dot, ces créances, ce bien paternel, tout appartient de droit divin aux moines devenus chanoines. Les créanciers, la veuve, les enfans, tout meurt dans la mendicité.

L'eſclavage réel eſt celui qui eſt affecté à une habitation. Quiconque vient occuper une maiſon dans l'empire de ces moines & y demeure un an & un jour devient leur ſerf pour jamais. Il eſt arrivé quelquefois qu'un négociant français, pere de famille, attiré par ſes affaires dans ce pays barbare, y ayant pris une maiſon à loyer pendant une année, & étant mort enſuite dans ſa patrie, dans une autre province de France, ſa veuve, ſes enfans ont été tout étonnés de voir des huiſſiers venir s'emparer de leurs meubles, avec des paréatis, les vendre au nom de S. Claude, & chaſſer une famille entiere de la maiſon de leur pere.

L'eſclavage mixte eſt celui qui étant compoſé des deux eſt ce que la rapacité a jamais inventé de plus exécrable, & ce que les brigands n'oſeraient pas même imaginer.

Uſurpateurs de S. Claude, montrez-nous donc vos titres; montrez-nous le privilege que le bienheureux Benoit & le bienheureux S. Claude vous ont donné de vous

nourrir des pleurs & du ſang de la veuve & de l'orphelin.

Si vous n'avez pas des lettres patentes des ſaints, faites-nous voir au moins celles des rois. Si vous en avez de fabriquées chez vous, ouvrez vos archives, confrontons vos pieces avec les pieces que nous avons tirées de vos archives mêmes. Nous ne vous combattrons qu'avec vos propres armes; & le roi verra ſur quoi vous vous fondez pour regner en tyrans ſur ſes ſujets qu'il ne gouverne qu'en pere.

TITRES

Qui démontrent l'uſurpation tyrannique des moines bénédictins, aujourd'hui chanoines de S. Claude.

NOUS ſommes deux portions de peuple diviſés en ſix communautés (*a*). L'une de ces portions s'étend au milieu des monta-

(*a*) Lons-chaumois & Orciere, la Mouille & Morez, les Rouſſes, le Bois-damont, Morbier & Bellefontaine.

Digitized by Google

gnes & des précipices, de la ſource de la riviere d'Orbe juſqu'au bailliage de Pontarlier. Vous vous emparâtes de ce terrein affreux, qui pourtant a été dompté & cultivé par nos travaux aſſidus. Vous le vendites en 1266 à Jean de Chalons, dit l'antique, l'un des ſeigneurs Franc-Comtois, dont deſcendent les princes d'Orange. Or dans les actes de vente, où vous ſpécifiez tous les droits que vous vendez, il n'eſt pas queſtion de main-morte, d'eſclavage, de ſervitude. Vous ne vendez que le terrein. De quel droit le poſſédiez-vous? Nous l'ignorons. Et de quel droit vous en êtes-vous emparés, après l'avoir vendu par un contract ſolemnel? C'eſt ce que nous ignorons encore. Mais ce que nous ſavons très-bien, c'eſt que vous nous avez ravi ce que nous avions depuis acheté de vous-mêmes.

Jean de Châlons-Arlay premier du nom, fils de Jean de Châlons l'antique, fit bâtir un chateau auprès de la Roche, *de Alpe*, dans le terrein vendu par vous & qui ne vous appartenait point. Tout ce qui n'était pas ſeigneur chatelain était ſerf alors; c'était la juriſprudence des Huns, des Gots, des Vendales, des Hérules, des Gépides, des Francs, des Bourguignons, & de tous les barbares affamés qui étaient venus fondre chez les Gaulois & chez les anciens Celtes. Ces conquérans n'avaient jamais pénétré

dans le pays impraticable de S. Claude, ſitué entre trois chaînes de montagnes couvertes de glaces éternelles ; & où les huttes ſont-enterrées ſous trente pieds de neige pendant ſept mois de l'année. Les barbares venus du Boriſthene & du Tanais négligerent de regner ſur le peu d'hommes ſauvages qui habitaient ces déſerts plus affreux cent fois que ceux de la Sibérie. Les fertiles plaines d'alentour avaient fixé leur convoitiſe. Mais Jean de Châlons-Arlay premier, voyant ce pays peuplé à force de ſoins & d'induſtrie par les plus malheureux de tous les hommes, voulut réduire en ſervitude ces malheureux mêmes, en vertu du droit féodal. Car ce Jean de Châlons s'imaginait, comme vous, être aux droits des Huns & des Bourguignons qui étaient venus conquérir les bords de la Saone & du Doux, & qui avaient rendu les peuples eſclaves par le fameux droit du plus fort. Les peuples qui n'avaient rien à perdre que leur corps s'enfuirent tous à la premiere tentative de Jean de Châlons-Arlay premier du nom.

Jean de Châlons-Arlay ſecond, ſon fils, voyant la ſotiſe barbare de ſon pere, qui s'était privé de vaſſaux utiles, les rappella en 1350 par une charte du 13 janvier. Il ſe déſiſte dans cette charte (*a*) de tous droits

(*a*) Cette charte & celle de 1266 ſont rapportées dans l'hiſtoire de Pontarlier par Mr. Droz con-

Digitized by Google

de ſervitude & de main-morte. Il ſe réſerve ſeulement les droits ſeigneuriaux de la dîme & des lots & ventes.

Voilà donc une moitié des terreins uſurpés par vous, évidemment affranchis de la ſervitude impoſée par les Huns & les Bourguignons qui ne vous ont certainement pas tranſmis, à vous moines de S. Benoît, le droit ſanguinaire qu'ils n'ont jamais exercé eux-mêmes dans cette partie du monde inacceſſible à tous les conquérans, excepté à des moines. Venons à l'autre partie.

Vous aviez uſurpé un autre déſert qui s'étend juſqu'aux frontieres de Suiſſe. C'eſt le pays qui ſe nomme aujourd'hui Lonschaumois, Orciere, la Mouille, Morez, les Rouſſes. C'eſt là que Sa Majeſté bienfeſante, qui regne aujourd'hui pour le bonheur de la nation, s'eſt propoſé d'ouvrir un chemin à travers les plus effrayantes montagnes, pour communiquer de Lyon, de la Breſſe, du Bugey, du Val-Romey & du pays de Gex à la Franché-Comté, ſans paſſer par la Suiſſe. Les habitans de ces montagnes, qui ſont tous laborieux & commerçants, vont voir un nouveau ciel, dès que ce grand projet, digne du meilleur des rois, ſera rempli.

feiller au parlement de Beſançon, p. 129. & 130. Les Chanoines de S. Claude ont dans leurs archives les originaux de ces titres.

Digitized by Google

Mais ne le verraient-ils qu'en eſclaves, & en eſclaves de moines? Plus le roi les mettrait à portée de connaître d'autres humains, plus la comparaiſon qu'ils feraient de ces autres ſujets du roi à eux, leur rendrait leur ſort inſupportable. Ils diraient : *à quatre pas de nous, les heureux ſujets du roi ſont libres, & nous portons les fers de S. Claude* ! Mais à quel titre portons-nous ces fers ?

Nous conjurons Sa Majeſté, nous conjurons le conſeil, de faire attention à une choſe dont ils ſeront étonnés. Les moines s'étaient emparés de nous ſans aucun titre; & voici le titre par lequel ils nous ont vendu à nous-mêmes tout le terrein qui s'étend depuis Lons-chaumois, dont nous avons parlé, juſqu'aux frontieres de la Suiſſe.

Ce titre autentique, cet acte de vente, eſt du 27 février 1390. (*a*) Guillaume de la Baume abbé de S. Claude, nous vendit cette terre que nous avons défrichée; & les moines chanoines de S. Claude veulent aujourd'hui traiter en eſclaves les légitimes poſſeſſeurs de cette terre. Ils nous la vendirent dans le tems que nous ignorions la main-morte, dont il n'eſt pas dit un ſeul mot dans l'acte, & ils veulent aujourd'hui nous ſoumettre à ce droit qui détruit tous les droits des hommes.

(*a*) Cet titre eſt joint à la requête préſentée au conſeil des dépêches. V. *Diſſertation ſur l'Abaye de S. Claude. p.* 154.

Digitized by Google

Nous oſons dire qu'ils n'ont pas plus de raiſon de nous appeller leurs ſerfs, que nous n'en aurions de prétendre qu'ils ſont les nôtres. Peut-être même en ont-ils moins; car Sire, nos mains induſtrieuſes ſont utiles à l'état: à quoi ſervent les leurs? Nous mettons aux pieds de Votre Majeſté l'original de ce titre; nous l'avons trouvé chez un payſan deſcendant de ces innocens ſauvages qui avaient contracté avec Guillaume de la Baume, & qui ne ſavait pas qu'il poſſédait l'inſtrument autentique de ſa liberté, & de celle de ſes compatriotes.

Si nos tyrans échapés de S. Benoit oſaient dire à ce payſan, vous en ſavez autant que nous, vous avez forgé ce titre: nous leur répondrions, nous en avons trouvé le double chez vous-mêmes, dans votre chapitre même. Ce fut votre propre ſecretaire qui indigné de votre uſurpation, ſaiſi des remords que vous ne ſentez pas, & craignant de paraître votre complice devant Dieu, détacha ſa conſcience de la vôtre. Il nous donna cette piece qui démontre votre uſurpation poſtérieure. Cette uſurpation eſt d'environ deux ſiecles, mais c'eſt un délit de deux ſiecles. La fraude eſt-elle ſacrée pour être antique?

Vous oppoſez une preſcription; mais nous vous oppoſons une preſcription plus reſpectable, celle du droit des gens, celle de la nature. Ce n'eſt pas à nous à vous prouver

que nous ſommes nés avec les droits de tous les hommes. C'eſt à vous de prouver que nous les avons perdus. C'eſt à vous de déployer ſous les yeux du Roi les titres par leſquels nous appartenons à des moines plus qu'à lui. C'eſt à vous de faire voir quand vous nous achetates en Guinée, pour nous faire vos eſclaves.

Oui, la preſcription peut avoir lieu en un ſeul cas, lorſqu'on préſume que la main-morte a été établie par les ſeigneurs, par l'autorité des loix, par lettres-patentes du ſouverain, en vertu de conceſſions faites par ces ſeigneurs mêmes à condition de rendre les habitans main-mortables. Mais ici, c'eſt tout le contraire. C'eſt vous qui nous avez vendu notre terrain, c'eſt vous qui voulez l'aſſervir après l'avoir vendu. Nulle préſomption que contre vous, nulle probabilité que contre vous: enfin, la grande maxime de droit vous condamne : *malæ fidei poſſeſſor nullo tempore preſcribere poteſt.* Poſſeſſeur de mauvaiſe foi ne peut preſcrire. C'eſt même la maxime de votre droit canon. Ainſi votre cauſe eſt réprouvée de Dieu & des hommes.

Vous nous oppoſez encor que vous avez la juſtice & les dîmes dans cette terre que nous habitons. Vous dites que cette juſtice & ces dîmes vous furent revendues par un autre la Baume (Pierre) cardinal, arche-

Digitized by Google

vêque de Beſançon, évêque de Geneve, & abbé de S. Claude, le 24 mars 1518. & c'eſt ce titre même qui achéve de vous confondre. Il vous vendit les dîmes & la juſtice, qu'encor une fois nous ne reclamons point; mais il ne vous vendit pas notre liberté que nous réclamons Il n'y a pas un mot de ſervitude, de main-morte dans cet acte de vente. Quel eſt donc votre titre? La cupidité, l'avarice, l'uſurpation, la fraude, notre ignorance. Vous nous avez traités en bêtes, parce qu'il y avait parmi vous quelques clercs qui ſavaient lire & écrire, & que nous nous bornions à cultiver la terre qui vous nourrit. N'oppoſez plus aux droits du genre-humain, le droit d'Attila & de la loi Gombette.

Que le deſcendant de St. Louis juge entre nous qui ſommes ſes ſujets, & vous qui nous tyranniſez.

SECONDE

SECONDE REQUETE AU ROI, ET A *NOS SEIGNEURS* DE SON CONSEIL.

SIRE,

LEs communautés de Long-chaumois, d'Orciere, la Mouille, Morbier, Bellefontaine, des Rouſſes, du Bois d'amont, dans la terre de Saint Claude, au comté de Bourgogne,

Remontrent très-humblement à Votre Majeſté & à nos ſeigneurs de ſon conſeil, que les ſujets les plus malheureux du royaume ſollicitent aujourd'hui, de ſon autorité, l'acte le plus digne de ſa bienfeſance; ils réclament le droit de vivre & de mourir ſous la ſujétion de Votre Majeſté ſeulement, &

Digitized by Google

de ſe dévouer pour eux-mêmes à des travaux, qui ailleurs, aſſurent l'aiſance & la félicité des familles, & qui ne ſont chez eux qu'une ſource d'amertumes & de privations. Le chapitre de Saint Claude prétend, on ne ſait à quel titre, que les habitans de huit paroiſſes ſont ſes hommes ſerfs; ils ſupplient V. M. de leur accorder l'affranchiſſement de leurs perſonnes & de leurs biens, de les rendre à la qualité de citoyens, de ſujets libres; & d'écarter de leur patrimoine les mains étrangeres qui s'étendent pour en ſaiſir les fruits, à meſure que l'induſtrie des ſupplians les fait naître.

Les prédéceſſeurs de Votre Majeſté ſe ſont toujours fait une gloire de régner ſur des hommes libres: ils ont voulu que l'uſage commun des facultés civiles, égalât à leurs yeux les ſujets qui leur obéiſſent: ce n'eſt gueres que ſous les deſpotes que l'on voit des eſclaves; les projets d'affranchiſſement généraux conçus & tentés par des rois bienfeſans, ſont encore marqués par la reconnaiſſance des peuples dans les faſtes de l'hiſtoire & de la législation; mais la puiſſance uſurpée des anciens ſeigneurs, la miſere ſoumiſe de leurs ſujets, les troubles renaiſſans, les guerres inteſtines n'ont pas permis que ces réglemens euſſent tout leur effet: leur exécution était reſervée à des tems plus calmes, & à un gouvernement plus heureux.

Digitized by Google

C'eſt de la juſtice de Votre Majeſté que les ſupplians oſent attendre la conſommation de ce grand ouvrage, que les édits de 1141, de 1315, de 1553, n'ont pas entiérement achevé. C'eſt ſous ſon regne que l'on doit voir extirper cet abus, contre lequel les derniers états-généraux, tenus en 1615, ſe ſont vivement élevés, dont nos magiſtrats les plus célebres avaient voulu ſupprimer les veſtiges.

Un prince dont les états ſont voiſins de la France, vient d'exercer chez lui cet acte d'humanité que ſollicitent les ſupplians. Par édit du 20 janvier 1762, le roi de Sardaigne a affranchi tous les ſerfs du duché de Savoye. Il aurait ſans doute reçu de Votre Majeſté cet exemple, ſi elle avait été informée qu'il exiſte encore des ſerfs dans le royaume, & ſur-tout ſi elle avait ſu que leur condition eſt infiniment plus dure que ne l'était celle des ſerfs de Savoye.

Que Votre Majeſté daigne jetter les yeux ſur l'état d'une portion de ſes ſujets; qu'elle daigne conſidérer la rigueur de leur condition; ce ſera ſans doute leur premiere recommandation auprès du meilleur des rois.

Le tableau qu'ils vont ébaucher ſera de la plus grande vérité; ils en emprunteront tous les traits des monumens qui ont été élevés dans la province même, pour conſtater & éterniſer leur infortune; ils parleront d'après les écrits compoſés de tout

Digitized by Google

ce qu'on a pu raſſembler de ces uſages gothiques & barbares, qu'on a oſé ériger en principes, & que les juriſconſultes aveugles ou faibles ont eu la lâcheté ou l'imprudence de préſenter aux tribunaux comme des regles de déciſion.

Il eſt trop vrai que, dans la Franche-Comté, il ſe trouve des particuliers & des villages entiers qui partagent l'abbaiſſement des ſupplians ; il eſt quelques contrées pour qui les droits heureux de la liberté ne ſont encore qu'un nom, & où des poſſeſſeurs de fief ont ſu faire ſurvivre leurs uſurpations aux ordonnances que l'amour de l'humanité & l'effort d'une ſage politique ont dictées ſur cette matiere : le ſtatut municipal de la province renferme un titre relatif à la ſituation des ſerfs. Les cas dans leſquels des ſupérieurs intéreſſés peuvent leur faire éprouver des diſgraces juridiques & les dépouiller légitimement, les bornes dans leſquelles une famille utile & laborieuſe doit reſtreindre ſes travaux & ſon activité, l'aſſemblage des conditions ridicules que la puiſſance oiſive & avare a impoſées à l'induſtrie pauvre & opprimée, voilà ce qui compoſe ce code monſtrueux qu'on rougit de voir figurer parmi les loix d'une province policée.

C'eſt pourtant ſur ces modeles que les ſupplians ſe voyent opprimés. Les eccléſiaſtiques reſpectables qui compoſent le cha-

Digitized by Google

pitre de Saint Claude, ſont ſans doute les premiers à accorder intérieurement une juſte ſenſibilité à l'état de leurs vaſſaux; mais l'exemple, l'uſage, l'intérêt les arrêtent; ils croyent peut-être devoir compte à leurs ſucceſſeurs des prétendus droits que leur ont tranſmis des bénédictins qu'ils repréſentent; & l'on eſt perſuadé que c'eſt malgré eux qu'ils donnent comme la regle de leur poſſeſſion, l'exemple de ces vexations que leur cœur déſavoue.

Le ſerf ne cultive jamais pour lui; chaque famille main-mortable eſt étrangere dans ſa propre habitation; elle ne peut même ſe flatter qu'un jour le prix accumulé de ſes ſoins & de ſon économie, puiſſe ſe convertir en un patrimoine ſtable: jamais le laboureur ne peut ſe promettre de jouir des charmes de la propriété, dont l'attrait eſt ſi puiſſant & ſert ſi efficacement à encourager ſon induſtrie: il n'y a point de propriété dans ce pays, ſi ce n'eſt celle des ſucceſſeurs des bénédictins.

Auſſi le cultivateur qui voudrait étendre ſes travaux, ne doit-il pas eſpérer de trouver des avances pour ſes engrais & ſes labours, ni des facilités pour l'augmentation de ſes exploitations: il ne jouit d'aucun crédit, parce que l'on ſait qu'il ne peut jouir en propre d'aucun fond; il ne peut tenter aucune entrepriſe, parce qu'il ne peut aliéner ni hypotéquer ſon bien:

Digitized by Google

ſes enfans ; eux-mêmes voyent avec douleur que la terre que leurs bras retournent & qu'ils mouillent de leurs ſueurs, ne deviendra point leur patrimoine ; ils ſavent qu'au moment où ils perdront leur pere, leur héritage ſera perdu pour eux ſans retour ; que des étrangers impérieux viendront les chaſſer de la maiſon qui les a vu naître, & du fond qu'ils auront eu l'imprudence d'améliorer.

Il eſt néanmoins un moyen par lequel les parens peuvent éluder cette cruelle expulſion ; mais ce moyen par lui-même, eſt une nouvelle abſurdité ; le fils devient préférable aux chanoines, il ſuccede à ſon pere, à leur préjudice, lorſqu'il n'a jamais quitté, lorſqu'il a toute ſa vie partagé ſa chaumiere & ſes travaux : c'eſt ce qu'on appelle avoir eu *meix* ou manoir commun, gêne pernicieuſe qui s'oppoſe à la prorogation de l'induſtrie & aux progrès de la population, en ôtant aux jeunes habitans la faculté de ſortir de chez eux, d'acquérir des connaiſſances, & de contracter des mariages ; inſtitution digne de la barbarie de ces tems où chaque petite enclave formait une domination circonſcrite ; où chaque ſeigneur s'attribuait le droit d'y lier irrévoquablement le ſujet qu'il avait pu y faire entrer, & où un uſufruit momentané pouvait être un appas ſuffiſant pour un malheureux que les guerres & les ré-

Digitized by Google

révolutions pouſſaient dans le piege, après l'avoir dépouillé de tout.

Les regles de cette communauté de *Meix*, de cette aſſociation rendue néceſſaire entre un parent & ſes héritiers, ne ſont indiquées par aucune des diſpoſitions de la coutume; on ne ſait ni ce qui conſtitue poſitivement cette aſſociation, ni ce qui la diſſout réellement: les partages auxquels elle donne lieu ſont toujours un ſujet de diſcuſſions & de querelles dans les familles.

Dans les provinces voiſines on a interprété cette néceſſité de communauté de la maniere la plus favorable aux ſerfs; il ſuffit que l'un des enfans ait continué de demeurer avec ſon pere, pour rappeller à la ſucceſſion les autres enfans qui auraient quitté pendant quelque tems la maiſon. Mais chez les ſupplians, les effets de cette ſéparation ſont irréparables; l'enfant que des convenances de profeſſion, ou le goût ont éloigné de la maiſon paternelle, a la douleur de ſe voir exclu par le parent que le haſard ou ſon indolence même y ont fixé.

Le mariage force une fille à quitter la maiſon de ſon pere: cette néceſſité même ne l'exempte pas de la rigueur de la regle, elle eſt privée dès ce moment du droit de ſuccéder; elle perd juſqu'à ſa légitime.

On n'a imaginé qu'un remede pour tempérer l'injuſtice révoltante de cette déciſion; remede auſſi bizarre que la loi eſt monſ-

Digitized by Google

trueuſe, & que l'on devrait rougir de propoſer ſérieuſement à des tribunaux reſpectables : la fille ſerve peut ſe faire expédier par un notaire une atteſtation qui conſtate que la premiere nuit de ſes nôces elle a couché dans la maiſon de ſon pere ; ils appellent cela l'acte de *repret*, dénomination qui ne préſente aucun ſens : au moyen de cette étrange précaution, cette fille mariée conſerve les avantages attachés à la communion. Mais ſi elle manque à la formalité, tout eſt perdu pour elle ; & le ſecours même de la reſtitution lui eſt refuſé.

Ainſi, chaque maiſon dans ces contrées ne ſemble être qu'un haras, où des êtres enfermés & aſſociés ſouvent malgré eux les uns aux autres, ſe multiplient pour l'intérêt & l'utilité du ſeigneur qui les y retient. Un pere qui a marié pluſieurs de ſes fils, garde chez lui les nouveaux ménages ; on voit rarement ſimpatiſer entr'elles les femmes que le haſard raſſemble & que l'intérêt diviſe ; la réunion même qu'on leur impoſe, & la contrainte qui en réſulte, aigriſſent leurs chagrins en leur en mettant ſans ceſſe les objets ſous les yeux : quelquefois l'animoſité rend la retraite de l'une des parties indiſpenſable : la portion qui devrait revenir à celui qui ſe retire devient le patrimoine de celui qui l'a chaſſé : la dépouille de la partie la plus tolérante devient le prix de l'opiniâtreté de l'autre partie.

Digitized by Google

Ainſi la femme qui avoit épouſé un fils de famille dans l'attente d'une ſucceſſion que la nature lui aſſurait, ſe voit, par un accident inévitable, fruſtrée de ſes eſpérances les plus juſtes; les enfans même que l'inſtitution contractuelle regarde ainſi que le pere, participent à la privation de celui-ci: & tandis qu'en France une condamnation emportant mort civile infligée à un pere, laiſſe aux enfans la liberté de prendre ſa place & de ſuccéder à ſes droits, ici les enfans deviennent les victimes innocentes d'un genre de faute que la barbarie a créé, & dont ils ne ſe ſont pas rendus coupables.

Les choſes à la vérité n'ont pas toujours été portées à cet excès; autrefois en ligne directe il n'y avait pas lieu à la main-morte; les enfans, communiers ou non, excluaient toujours le ſeigneur; (a) dans les tems poſtérieurs, & lorſque le joug s'eſt appeſanti, on jugeait encore que pour ſuccéder, en vertu d'une inſtitution contractuelle, il n'était pas néceſſaire que l'inſtitué habitat avec ſon bienfaiteur, juſqu'à la mort de ce dernier. Cette juriſprudence aurait dû s'affermir depuis la promulgation de l'ordonnance de 1747, qui a aſſuré la plus haute faveur aux inſtitutions dont il s'agit; mais par une fatalité ruineuſe pour les ſupplians, le tems,

(a) Villers, pag 272.

qui a perfectionné les principes sur les autres matieres, n'a servi qu'à augmenter, relativement à la main-morte, un rigorisme profitable aux possesseurs de fief, & les arrêts les plus récens ont rendu sans effet les institutions contractuelles faites au profit des enfans qui depuis s'étaient séparés de leurs peres.

Ce n'est pas dans ce point seulement qu'on est fondé à se plaindre de ce que la jurisprudence a ajouté au fardeau déjà trop accablant de la servitude; les arrêts qui semblaient devoir relâcher leurs chaînes les ont serrées plus étroitement. La coutume déjà si sévere à leur égard, a été négligée, parce qu'elle a paru les traiter trop doucement elle permettait aux communiers de recevoir par donation entre-vifs, elle leur assurait ce droit en les déclarant capables de succession; capacité qui, suivant les dispositions de la loi, marche d'un pas égal avec celle de recevoir des donations.

Les nouveaux arrêts les ont dépouillé de cet avantage, & par un renversement de tous les principes qui jugent que la donation entre-vifs se consomme au moment où elle est stipulée; & qu'elle est indépendante d'une condition éventuelle, on juge qu'au moyen d'un événement imprévu, ce qui était valable dans le principe, devient caduque dans la suite [*a*].

(a) Dunod, traité de la main-morte, p. 87. obs. sur la cout. p. 581.

Digitized by Google

Lorſque des biens mortaillables ſont cédés par une donation entre-vifs à un donataire communier avec le donateur, ſi la communion ceſſe avant la mort du donateur, une diſtinction décide de la validité du don: on examine ſi le donateur, à ſon décès, laiſſe d'autres enfans communiers ou n'en laiſſe pas; s'il en laiſſe, comme le ſeigneur eſt exclu par eux, & comme l'anéantiſſement de la donation ne lui fait aucun profit, on la laiſſe ſubſiſter ſans difficulté; mais ſi le donateur n'a d'autres enfans que le donataire, ſon excluſion feſant retomber l'héritage dans les mains du ſeigneur, on ne manque pas de la prononcer; les biens ſont ſenſés faire partie de la ſucceſſion du défunt, de même que s'il ne les avait jamais donnés, & ce ſeigneur les prend avec tout le reſte [a].

A la vérité, le colon a la faculté de tranſmettre ſon uſufruit à tout acheteur qui veut bien courir les riſques d'une ſi mauvaiſe acquiſition, mais cette tranſmiſſion même devient pour les maîtres l'objet d'un abus exhorbitant; ils s'arrogent dans ces cas un lods, comme s'il y avait réellement une tradition de propriété: la coutume n'a pas fixé ce lods, attendu qu'elle n'a pas effectivement ſuppoſé qu'il y eut vente; mais les bénédictins qui interprétaient en leur faveur

(a) Traité de la main-morte, page 87. obſerv. ſur la coutume, page 591.

le ſilence même de la loi, mettaient à un taux arbitraire le conſentement qu'ils donnaient aux mutations, & leurs ſucceſſeurs entraînés par l'uſage, ſe font payer le quart ou le tiers de la valeur du fond, ſous le titre de lods.

Bien plus, un caprice, une mauvaiſe humeur de leur part, peuvent même empêcher le poſſeſſeur de ſubroger un tiers à ce faible droit qu'il a ſur l'héritage; les ſeigneurs ſont les maîtres de refuſer leur agrément aux mutations; rien ne peut les contraindre à le donner; entreprendre de s'en paſſer, c'eſt un crime irrémiſſible qui eſt puni de la confiſcation de l'héritage; cette maniere de dépouiller un poſſeſſeur a auſſi ſon nom juridique, & s'appelle droit de *commiſe*.

Et que réſulte-t-il de cet aſſerviſſement? Le poſſeſſeur d'un héritage mortaillable fait un commerce, contracte des dettes, il veut vendre ſon ſol pour ſubvenir à ſes engagemens. S'il n'a point d'enfans demeurans dans ſon *meix*, ſes héritiers, les chanoines, qui attendent ſa mort pour recueillir ſa ſucceſſion, n'ont garde de permettre qu'il ſe deſſaiſiſſe du fond : il reſte ſans reſſource pour remplir ſes obligations, ſans eſpoir de ſe relever de ſes pertes; les ayant-cauſe des religieux de Saint Claude entrent paiſiblement dans ſon héritage, & les créanciers qui

Digitized by Google

viennent demander leur payement, s'en retournent privés de tout recours.

Si, au contraire, le commerçant qui desire vendre son héritage se trouve avoir des enfans ou des parens habitans avec lui, les chanoines exclus par ces héritiers, se prêtent ordinairement à la vente, mais c'est le sujet d'une autre opération également mortelle pour la confiance & le commerce; les assurances que le vendeur aurait données, les hypotheques qu'il aurait constituées sur le fond, les chanoines sont les maîtres d'en changer l'ordre, de les anéantir; l'hypotheque ne pouvant avoir d'effet qu'autant qu'elle est avouée d'eux, ils vendent à leur gré ce consentement au créancier qui l'achete à plus haut prix, ils peuvent à leur volonté payer la dette la plus récente, & rendre vaine la plus ancienne.

La dot des femmes, cet objet si favorable, si privilégié, & auquel les ordonnances assurent l'hypotheque même sur les biens substitués, la dot des femmes, n'a d'hypotheque qu'avec l'attache des seigneurs; il n'en était pas ainsi autrefois, mais telle est la jurisprudence établie par des décisions dont malheureusement les auteurs ne peuvent pas toujours oublier qu'ils ont eux-mêmes des serfs dans leurs terres.

Les lods & ventes portés à un tiers de l'héritage, les consentemens d'hypotheques dont le prix est absolument arbitraire, &

Digitized by Google

par conſéquent toujours conſidérable ; voilà déjà deux cauſes qui reſtraignent conſidérablement l'uſufruit du détempteur ; mais ce n'eſt pas tout, les ſeigneurs qui enlevent par ces moyens une moitié du prix de l'héritage, emportent le reſte par l'effet d'un autre droit qu'ils exercent avec la même juſtice.

Cet autre droit eſt particulier aux mainmortables de la contrée, car on ne le connaît pas dans le reſte de la Bourgogne, qui n'a fait autrefois qu'une même province avec la Franche-Comté. Lorſqu'un particulier vend ſon héritage & ne le vend pas autant qu'il vaut, ce qui arrive ordinairement à cauſe du peu de ſûreté qu'on trouve à traiter avec le poſſeſſeur, les chanoines tirent de là un avantage ſingulier : la vente faite par le poſſeſſeur eſt regardée ſimplement comme une démiſſion de ſa part ; alors les chanoines ouvrent une enchere devant eux ; quelquefois les acquéreurs qui ſe préſentent, portent le fonds au double de ce qui avait été ſtipulé par la premiere vente, & il ne faut pas croire que le bénéfice de cette plus value tourne au profit du vendeur ; les chanoines s'en emparent & diſent que c'eſt un droit de *retenue*.

Telles ſont les maximes abſurdes que l'ignorance des ſiecles paſſés & le hazard ont fait imaginer pour décider les différens qui s'élevent au ſujet de la ſervitude.

Digitized by Google

Les formulaires de cette eſpece de tyrannie ſuppoſent pluſieurs modifications dans l'eſclavage, ils admettent une ſervitude de corps, une ſervitude de bien, une ſervitude mixte.

La ſervitude perſonnelle, eſt celle qui attaque eſſentiellement la liberté de l'homme même, qui introduit au milieu du plus libre & du plus beau des gouvernemens, une véritable imitation de cet eſclavage dont l'inſtitution fait à nos yeux la honte des peuples anciens & de ceux chez qui il eſt encore en uſage.

Pourrait-on le croire dans ces contrées où la préſence de V. M. aſſure le bonheur de tous ceux qui l'habitent, & ou l'influence prochaine d'une police éclairée a fait diſparaître en grande partie les veſtiges de la groſſiéreté de nos ayeux? Il naît encore en France des hommes à qui l'uſage des plus beaux des droits civils eſt interdit: il naît des hommes, SIRE, ſous votre domination, pour qui les graces que vous accordez à tous vos autres ſujets ſont perdues; pour qui l'effet de vos loix bienfeſantes eſt vraiment nul; & ces ſujets diſgraciés ſont ceux qui réclament aujourd'hui votre bienfeſance & votre protection.

Les ſerfs en Franche-Comté ne ſont plus à la vérité ces hommes dégradés, qu'un maître impétueux pouvait revendiquer en quelque lieu qu'ils ſe refugiaſſent, & forcer par-

Digitized by Google

tout de retourner à leur opprobre ; ce ne ſont plus ces êtres mépriſables qu'un tyran appellé ſeigneur, conduiſait comme les vils animaux à un accouplement fructueux pour lui-même, & à qui il interdiſait à ſon gré une union douce, ou une profeſſion honorable. Les ſerfs peuvent aujourd'hui, ſans l'attache du ſeigneur, devenir époux ou eccléſiaſtiques, mais leur ſituation en eſt-elle pour cela bien plus avantageuſe?

Voici en quoi conſiſte le malheur de leur condition actuelle : tout ce qu'acquiert le ſerf de corps, il l'acquiert pour le ſeigneur en quelque ſorte ; quel que ſoit l'immeuble qu'il poſſede dans la contrée, il ne peut ſe flatter d'en avoir autre choſe que l'uſufruit, il ne peut le tranſmettre à ſes proches, à ſes enfans même, que ſous les reſtrictions étranges dont on a parlé ; (*a*) le fruit de ſes ſoins eſt d'enrichir à ſa mort les maîtres qui l'ont aſſervi pendant ſa vie.

C'eſt lui qui communique à l'héritage le vice de la ſervitude dont il eſt perſonnellement atteint : inutilement abandonnerait-il une portion du ſol qu'il cultive ſi infructueuſement! pour ſa famille, inutilement acquérerait-il dans la contrée des héritages francs & libres, la tache dont il eſt flétri

(*a*) Cout. de Franche-Comté, tit. des main-mortes.

ſur

s'étendrait dès le moment à cette nouvelle propriété, & le droit que les seigneurs ont sur lui, ils l'auraient au même instant sur son bien.

La servitude personnelle qui doit son origine à tout ce que les horreurs des guerres civiles ont produit de plus déplorable se contracte aujourd'hui de deux manieres, par la naissance & par l'habitation.

Le fils du serf, né dans l'enclave de la domination du seigneur, est serf comme son pere; telles sont les dispositions des coutumes des deux Bourgognes, (*a*) mais les tribunaux qui administrent la justice aux habitans des deux provinces ont interprété diversement ces articles.

A Dijon, on suit à la lettre le statut municipal: on ne déclare né serf que celui qui non seulement est issu de parens mortaillables, mais qui est né dans lieu de mainmorte: l'enfant quoiqu'issu de parens serfs est libre s'il a eu le bonheur de voir le jour dans un lieu de franchise, lorsque son pere y était domicilié.

A Besançon on s'écarte des dispositions de la loi, & ce n'est point pour relâcher les liens de la servitude; on ne considere nullement le lieu de la naissance, on y déclare serf le fils du mortaillable quoique né en terre de franchise.

(*a*) Cout. de Franche-Comté: art. 3 art. 9 de la cout. du duché de Bourgogne.

Digitized by Google

Suivant la coutume, l'homme libre peut devenir ſerf en recevant gratuitement de la main d'un Seigneur une maiſon où il puiſſe ſe loger, & un fond ſuffiſant pour le nourrir; ſitôt qu'il a accepté cette libéralité perfide, il eſt enlacé dans les filets de celui qui la lui a faite; le ſtatut préſume qu'il a donné ſa liberté en échange de l'héritage, qu'il s'eſt vendu volontairement pour avoir de quoi vivre, & dès ce moment tout ce qu'il acquiert devient en ſes mains ſoumis aux regles de la main-morte.

Mais la juriſprudence a enchéri ſur cette rigueur de la loi municipale; elle a admis une autre cauſe d'où ſe forme la ſervitude, c'eſt l'habitation. L'air contagieux des pays de main-morte porte une atteinte mortelle à la liberté de ceux qui ont eu l'imprudence de le reſpirer.

Un particulier a-t-il acheté & occupé pendant une année ſeulement une maiſon de la contrée mortaillable, il eſt réduit par cela ſeul en ſervitude, il eſt au bout de ce tems ſe ſerf des chanoines de Saint Claude. Ses enfans tombent dans le même aviliſſement, ſa dégradation eſt impreſcriptible, les biens francs qu'il peut acquérir à l'avenir, ceux qu'il poſſédoit antérieurement, tout ſubit la mortaillabilité.

Le mariage qu'un homme libre contracte avec une femme ſerve peut auſſi lui devenir funeſte à lui & à ſa poſtérité: il ne ſaurait

Digitized by Google

qu'avec des précautions infinies aller partager l'habitation ou le *meix* de ſa femme, s'il oſe y entrer, il eſt préſumé dès ce moment s'être ſoumis à la ſervitude, & ce n'eſt qu'en fuyant qu'il peut ſe préſerver de la perte de ſa liberté.

S'il décede dans cette habitation, il eſt cenſé mort dans l'état de ſervitude, il laiſſe à ſes enfans la ſervitude pour héritage; on ne connaît qu'un expédient pour éviter cette diſgrace : encore les auteurs ont-ils gravement examiné s'il devoit avoir ſon effet (*a*). On arrache le ſerf à ſa mort de la maiſon de ſon épouſe déſolée; on le tranſporte dans une terre étrangere, mais libre, une famille en pleurs ſuit ſon pere expirant dans des lieux inconnus, & a ſouvent la douleur de voir qu'un tranſport périlleux pour le malade, mais dont la liberté commune eſt le prix, a abrégé ſes jours, ou même a cauſé ſa mort.

Il en eſt de même ſi le mari ſurvit à ſa femme, & continue pendant un an à occuper la maiſon qu'il a habitée avec elle.

La ſervitude réelle eſt celle qui n'eſt imprimée que ſur la choſe; c'eſt la tache de l'héritage & non du poſſeſſeur; elle eſt moins révoltante que l'autre, puiſqu'après avoir ruiné les enfans d'un cultivateur, elle leur laiſſe au moins la reſſource d'aller

(*a*) Traité de la main-morte, p. 48.

porter ailleurs leur déſeſpoir ou leur induſtrie : elle ne les jette point dans l'impuiſſance de faire librement d'autres acquiſitions, elle laiſſe la liberté aux enfans, c'eſt-là ce qui la diſtingue de la ſervitude perſonnelle, on ne peut pas dire qu'elle ſoit plus douce, mais elle eſt moins atroce.

La ſervitude mixte n'a rien de particulier, c'eſt un compoſé des deux précédentes.

Ce qu'il y a de plus inconcevable dans les maximes qu'on obſerve ſur cette matiere, c'eſt ſans doute la facilité avec laquelle on autoriſe cette eſpece d'attentat ſur la liberté des ſujets de Votre Majeſté. Il ſemblerait que pour les couvrir d'une flétriſſure auſſi odieuſe que celle de la ſervitude, il faudrait des preuves plus claires que le jour, ou de l'ancien état de l'eſclavage, ou des circonſtances nouvelles qui en ont imprimé le caractere : pourra-t-on ſe le perſuader ? Les ſieges qui en feſant l'application des loix, ménagent avec tant de ſoin tous les objets de la fortune des citoyens, qui attachent la régularité de leurs déciſions à l'obſervation de tant de formalités, les juges dont l'équité & les lumieres ont de tout tems mérité le ſuffrage & la vénération de la province, ſont, ſur les preuves de la main-morte, d'une facilité étonnante ; tant l'habitude de voir les objets dans un certain point de vue, peut leur ôter de leur difformité. On admet,

Digitized by Google

comme des titres, des reconnaiſſances qui ſouvent ont été dictées aux mandians d'une paroiſſe; on ſe décide quelquefois ſur de ſimples indices (*a*), & c'eſt ainſi qu'on anéantit la liberté des ſujets de l'état.

Preuves de l'uſurpation des droits de main-morte ſur les communautés ſuppliantes.

Les droits de ſervitude ou de main-morte ſe ſont formés, comme on l'a dit, de plus d'une maniere; la violence des anciens ſeigneurs de fiefs, la miſere des colons, l'aſcendant des moines, la dévotion trop peu éclairée des fideles ont établi entre les ſujets du royaume cette différence prodigieuſe qui révolte l'humanité & que la ſaine politique réprouve. Ici c'était un brigand couvert d'acier qui, après avoir déſolé une province & traité du pardon de ſes crimes avec le prince qu'il avait bravé, emmenait une multitude d'hommes & de femmes arrachés de leurs foyers, & les forçait de cultiver les environs du château fort, dans lequel il allait receler ſes rapines. Là, c'était une bourgade, une ville, une contrée, qu'un vainqueur furieux ravageait par le fer & les flammes, & dont les habitans ne rachetaient leurs vies, qu'en

(*a*) Dunod. p. 35.

ſubiſſant l'ignominie de l'eſclavage. L'hiſtoire du quinzieme ſiecle fournit encore des exemples frappans de ces conventions cruelles; quelquefois des payſans faibles & menacés par un ſeigneur, ſe déclaraient les mortaillables d'un autre ſeigneur, afin qu'il protégeât leurs vies & leurs poſſeſſions contre les perſécutions qu'ils regardaient comme inévitables; d'autres enfin, dans le délire de la piété, allaient faire entre les mains des moines ou des eccléſiaſtiques, l'abdication de leurs propriétés & de leurs droits civils; ils ſuppliaient un ſaint, dont ils briguaient l'appui, de vouloir bien agréer en échange de ſes faveurs, le ſacrifice de leur liberté. Les moines qui exerçaient les droits du ſaint, recevaient l'offrande en cérémonie, ils en conſignaient l'hiſtoire dans un acte qui ſe conſervait à jamais dans leurs archives.

On retrouve encore quelques-uns des titres qui ont ainſi établi les ſervitudes; néanmoins ceux qui ſeraient en état de les repréſenter, rougiſſent pour la plupart, de faire connaître à un ſiecle éclairé le principe abuſif de leurs droits: ils aiment mieux s'en tenir à la ſimple poſſeſſion.

Ainſi, lorſqu'on ignore l'état ancien des choſes, lorſque rien n'annonce qu'une contrée ait été originairement exempte de la ſervitude, enfin lorſqu'aucune trace de l'état

Digitized by Google

primitif de liberté ne dépose contre l'état actuel de servitude, rien n'empêche que l'on ait égard jusqu'à un certain point à cette possession, & qu'on ne déclare serfs, ceux qui ne prouvent point que jamais ils ayent été libres.

Les chanoines de S. Claude, qui ont succédé aux bénédictins, sont dans la classe de ceux qui n'ont aucun titre pour prouver la servitude de leurs tenanciers, ou dont les titres sont si absurdes, qu'ils ne se déterminent point à les mettre au jour; ils n'articulent point de quelle maniere les religieux, leurs prédécesseurs, se sont créés tout à coup un empire absolu; quoiqu'il ait été un tems où des moines gagnaient des batailles & soutenaient des sieges, on ne lit nulle part que les enfans de S. Benoit ayent mérité les éloges de leurs suzerains & les reproches du pere commun de l'église, par cette espece de service; on ne saurait se figurer que les supplians saient devenus leurs serfs par droit de conquête, & il n'est pas à croire non plus que plusieurs communautés en corps se soient résignées à leur abandonner leurs droits les plus précieux.

Il faudrait donc supposer que dans l'acquisition des biens qu'ont possédé les bénédictins, ceux qui leur ont transmis ce riche héritage leur auraient en même tems cédé un droit de main-morte sur les cultivateurs

de la contrée; cette seule présomption pourrait servir à légitimer la possession du droit de main-morte qu'ils s'arrogent, si toutefois il est quelque chose au monde qui puisse légitimer un abus si déraisonnable du pouvoir ou de la supériorité.

Mais il s'en faut bien que le droit dont il s'agit, ait été compris dans les donations ou dans les ventes qui ont mis les bénédictins de S. Claude en possession du terrein dont est question. La contrée, où les supplians gémissent aujourd'hui dans l'esclavage, était libre, lorsqu'elle a reçu les bénédictins; & ces religieux, depuis leur avénement, ont eux-mêmes reconnu que les habitans étaient des hommes libres & maîtres de leurs fonds, aussi-bien que les moines.

Vers la fin du treizieme siécle, la plupart des communautés de Morbier, de Belle-fontaine, de Bois-d'amont & des Rousses, n'existaient pas encore; la glebe que les travaux des supplians ont couverte de moissons, était cachée sous d'immenses forêts. Les moines s'étaient saisis de ces terreins abandonnés, dont personne ne songeait à faire usage.

Jean de Châlon, dit l'antique, les a acheté d'eux en 1266, la charte qui existe énonce les confins qui bornent encore aujourd'hui les territoires de ces paroisses, l'on y voit d'un côté la riviere d'Orbe, qui sort du lac des Rousses & se décharge dans celui de

Digitized by Google

Joux, d'un autre côté les cantons de la Chaux ſéche au mont Rizoux, dans la paroiſſe de Morbier; & celui des Luſtrets, dans la paroiſſe de Belle-fontaine, cantons qui conſervent de nos jours leurs dénominations.

Le fils de cet acquéreur, Jean de Châlon-Harlay premier, bâtit un chateau au milieu des rochers, c'eſt le chateau de la Roche-Jean; il y réunit les terreins qu'il avait acquis, & eſſaya de les faire défricher par des ſerfs; les ſerfs s'enfuirent, laiſſerent la terre déſerte, & le ſeigneur ſeul dans ſon chateau; Jean de Chalon ſecond, ne trouva moyen de rappeller des cultivateurs, qu'en promettant une entiere *franchiſe* à ceux qui viendraient habiter le pays, & prendre de lui des terres ſous la ſimple réſerve de la directe, des lods, au vingtieme du prix des ventes, & de la dixme: la charte qui contient cette ſtipulation exiſte; elle eſt du 13 janvier 1350; des recueils publics l'ont ſauvée de l'oubli auquel les moines auraient bien déſiré qu'elle fût condamnée. Jean de Châlon-Harlay ſecond, ne ſe réſerva rien de plus que la directe & les lods ſur le pied du vingtieme.

Voilà donc un premier *titre d'affranchiſſement* bien formel, pour les communautés établies ſur le terrein compris dans l'acte de 1266. Comment le privilege s'eſt-il perdu pour elles? On l'ignore; les moines ont

Digitized by Google

trouvé moyen de rentrer dans ce terrein qu'ils avaient aliéné aux seigneurs de Châlon, & que ceux-ci avaient mis en valeur; ils ont obligé par ruse ou par force les habitans qu'ils y ont trouvé établis à subir la loi de la main-morte: voilà tout ce qu'on peut conclure de l'état actuel des choses.

Mais à quelle époque les religieux de S. Claude se sont-ils resaisis de ce qui était devenu le patrimoine de Jean de Châlon? De quelle maniere l'ont-ils fait? Jean de Châlon désespérant de repeupler la contrée, l'a-t-il retrocédée aux moines? Les guerres ou la contagion survenues peu de tems après, l'ont-elles obligé d'aller prendre un autre habitation, les bénédictins ont-ils profité de sa retraite pour le dépouiller de son patrimoine?

Il serait bien difficile de déterminer au juste ce qu'on doit penser à cet égard; tout ce qui paraît, c'est qu'environ 40 ans après la charte de 1350, les moines s'attribuerent le droit de disposer de ce fonds.

En effet, le 17 février 1390, Guillaume de la Baume, abbé de S. Benoit, fit une autre vente de tout ce que le monastere avait cédé précédemment aux seigneurs de Châlon, & de beaucoup d'autres terreins qui n'avaient pas été compris dans l'ancien traité.

Par la charte de cette vente, on voit que l'abbé de S. Claude prétendait que, depuis plus de trente ans, ces terres étaient

Digitized by Google

abandonnées, qu'une grande mortalité avait disperſé les habitans, & que pendant ce long intervalle, elles s'étaient couvertes de bois; on voit qu'il regardait cette eſpece de production ſi précieuſe aujourd'hui, comme une excreſcence non moins inutile que les joncs & les bruyeres qui naiſſent dans nos landes actuelles. Le chef des moines déclarait que ces terres n'étaient alors d'aucun profit, à cauſe des forêts qui ne permettaient pas d'y introduire la charrue, & que les acquéreurs auraient à extirper.

On vient d'obſerver que toutes les communautés qui réclament aujourd'hui la juſtice de Votre Majeſté, n'avaient pas encore pris alors la conſiſtance de villages & de paroiſſes; les habitans des Rouſſes, de Bellefontaine, de Bois-d'amont n'ont formé des communautés que long-tems après. Celles de Morez, de la Mouille, & l'annexe de ce dernier lieu, étaient confondues dans la paroiſſe de Long-chaumois & d'Orciere; c'eſt en conſéquence que cette paroiſſe *a fait l'acquiſition* de tous les terreins qui compoſent aujourd'hui l'enclave des communautés réclamantes; ce terrein s'étend juſqu'aux frontieres de la Suiſſe, le Joux noir ou noir Mont y a été indiqué pour limite.

Le bénédictin a reçu 70 liv. d'or, pour l'utilité, eſt-il dit, du monaſtere, il s'eſt engagé *à faire valoir la rente*, & ne s'eſt rien

réſervé de plus que la dixme ; il a été ſtipulé que la *pleine propriété* des fonds appartiendrait aux habitans & à leurs héritiers, ce qui excluait les effets de la main-morte : enfin l'abbé contractant a donné aux députés, avec leſquels il traitait, la qualification de prud'hommes, *probi homines*. Ce qui exclud toute idée de gens de condition ſervile.

Ainſi, les deux communautés qui exiſtaient alors, qui repréſentaient toutes les communautés actuelles, & dont celles qui ſe ſont formées depuis ne ſont que des colonies ; les communautés de Long-chaumois & d'Orciere, *ont acquis* toutes les terres qui compoſent aujourd'hui leur territoire ; elles en ont traité en 1390, elles ont ſtipulé de propriétaires à propriétaires avec les moines ; ce qu'elles ont reçu d'eux, elles le leur ont payé ; elles ne leur ont rien promis autre choſe que la dixme, l'abbé de S. Claude ne leur a rien demandé de plus.

Il a livré aux habitans des terres qu'il déſeſpérait de défricher : leurs bras les ont débaraſſées de ces productions qui en empêchaient la culture ; ils en ont fait ſortir ces ſouches qui les aſſujettiſſaient à une ſtérilité éternelle ; la glebe rompue par leurs efforts & trempée de leurs ſueurs, s'eſt couverte de plantes utiles. Eſt-ce donc pour les récompenſer de leurs travaux, que les moi-

Digitized by Google

nes ont voulu les réduire depuis en ſervitude? Ces héritages qu'ils payaient & qu'ils poſſédaient librement, lorſqu'ils n'étaient d'aucun profit, ont-ils dû faire le malheur de leurs maîtres, uniquement parce qu'ils ont été fertiliſés par leurs ſoins? L'état des cultivateurs a-t-il dû empirer préciſément parce que leurs terres ſe ſont améliorées dans leurs mains?

Le titre dont on vient de parler, prouve la franchiſe des ſupplians, il la prouve d'une maniere au deſſus de la réplique. Toutes les terres que poſſedent les habitans des communautés dont il s'agit, ils les tiennent à titre d'acquiſition, elles leur ont été vendues par les moines; l'acte qui les met dans leurs mains, bien loin d'être une conceſſion mainmortable, n'eſt pas même un accenſement. Que le chapitre qui repréſente aujourd'hui les moines, nous montre comment ils ont pu revenir encore ſur leurs pas, comment ils ont pu transformer le titre des ſupplians, détruire la propriété dont le corps entier de ces deux communautés était inveſti, effacer les caracteres de la liberté dans des paroiſſes entieres, & reduire les biens & les hommes à l'état de ſervitude.

Et ſi même quelques-unes des terres qui appartiennent aujourd'hui aux paroiſſes réclamantes ne ſont pas compriſes dans le nombre de celles qu'énonce l'acte de 1390,

Digitized by Google

peut-on douter néanmoins que la même usurpation qui a désolé une partie de la contrée, ne se soit étendue sur le reste, & n'est-il pas naturel d'attribuer à une même cause le fléau qui afflige uniformément un même canton.

On ne peut gueres douter que ce droit ne se soit introduit par degrés. Les *moines* seigneurs ont commencé par usurper des droits légers, ils les ont successivement augmentés jusqu'au moment où il n'a plus été possible à des paysans grossiers, liés de tous côtés & subjugués par le préjugé de l'usage, de tourner la tête en arriere & de voir d'où on était parti, pour leur faire recevoir le mords qui les déchirait en les assujettissant.

Les recherches que l'on a pu faire concourent à appuyer cette présomption ; on remarque que dans un tems où le droit était encore incertain, mal affermi, les anciens moines s'en prévalaient bien moins durement que leurs successeurs ne l'ont fait ; ils ne refusaient presque jamais leur consentement ni aux ventes ni aux échanges ; ils n'exigaient pas avec rigueur le montant des droits de lods, ils ignoraient ou négligaient la plupart de ces rafinemens que l'on a depuis imaginé pour fouler le colon & abreuver le seigneur : cependant on gémissait dès ce tems. Et qui aurait pu se persuader qu'un jour la domination d'un chapitre respectable,

Digitized by Google

pourrait faire regretter celle des anciens moines ?

Se pourrait-il que les chanoines de S. Claude voulussent donner des couleurs à une usurpation qui leur est étrangere, & se faire un titre de la longue durée qu'elle a eue ? Mais la prescription peut-elle être invoquée dans les circonstances où ils se trouvent ? Qui est-ce qui ignore que l'on ne prescrit point contre son propre titre ? Qui est-ce qui ignore sur-tout qu'une possession de mauvaise foi ne peut jamais être d'aucune utilité à celui qui la réclame.

Non seulement les chanoines de S. Claude voyent dans un des recueils qui sont entre les mains de tout le monde, des titres qui prouvent la franchise des habitans de la contrée, mais ils ont dans leurs archives une charte qui est l'ouvrage de leurs prédécesseurs, & qui exclut jusqu'à l'apparence des droits odieux que la mauvaise foi leur a transmis. Par-tout ils trouvent les signes & les preuves de la liberté, & ils s'obstinent à tenir les nouveaux habitans dans le servage, à resserrer les liens dont les moines les ont entourés par surprise.

Viendra-t-on exciper de ces loix que certains corps invoquent avec tant de soin, lorsqu'elles leur sont favorables ? Attaquera-t-on la validité des ventes faites par l'abbé Guil-

Digitized by Google

laume, ſous prétexte que cet eccléſiaſtique n'avoit pas le droit d'aliéner.

Mais il eſt de regle que les terres incultes peuvent être données à défricher par les religieux & les chanoines, de même que par tout autre propriétaire; il ſerait trop déſavantageux pour la nation, que ces hommes livrés à la moleſſe & à l'oiſiveté n'euſſent pas le droit de remettre dans d'autres mains le ſol que les leurs ne ſauraient faire valoir. Le bien public ne permet point que des fonds ſuſceptibles de rapports ſoient ainſi condamnés à une ſtérilité perpétuelle; l'inſtitution qui mettrait des propriétaires dans l'impuiſſance de cultiver & de donner à d'autres à cultiver, ſerait une inſtitution abſurde, dont les législations les plus aveugles ne fourniſſent pas d'exemple.

La ſeule retenue de la dixme aurait fait de la vente dont il s'agit une aliénation extrêmement lucrative pour les bénédictins, non ſeulement le fonds qui n'était effectivement d'aucune valeur dans le moment de la tradition, leur a rendu une ſomme conſidérable qu'on a appliquée, ſuivant l'expreſſion le l'acte, à l'utilité du monaſtere, mais par le moyen de la dixme ſeulement, ils ont dû, depuis que les terres ſont en valeur, retirer au moins tous les vingt ans une fois de capital de la valeur du ſol, & par ce ſeul

moyen

moyen, le capital leur a été payé plus de vingt fois depuis la vente.

D'ailleurs, propoſerait-on aujourd'hui contre les habitans l'incapacité de l'abbé qui a fait l'aliénation; le chapitre lui-même ne tient ſes droits que par l'effet d'une ſemblable vente paſſée aux moines en 1518, l'abbé n'était pasplus autoriſé à traiter avec les moines en 1518, qu'à traiter en 1390 avec les communautés: les chanoines ont ſoutenu & imprimé contre leur évêque, que le dernier de ces actes était valable, comment pourraient-ils s'élever contre le précédent?

Les habitans ne craindront pas d'aller au devant des objections même qui pourraient leur être faites: ils n'ignorent pas qu'il exiſte une charte du 10 ſeptembre 1549, de laquelle il réſulte que les bénédictins ont accenſé le mont Rizoux à quelques habitans de la Mouille, de Bellefontaine, du Bois-d'Amont, des Rouſſes & de Morbier, ils ſavent que les bénédictins prétendent s'être reſervé la main-morte par le contrat. Mais l'argument que l'on pourrait tirer de cette charte, ſe réſout de mille manieres.

L'objet de cet acte eſt une montagne alors inculte, & ſur laquelle ſe trouvent aujourd'hui des pâturages & quelques chalais épars, habités ſeulement en été; la conceſſion de ce fonds médiocre n'eſt point gratuite, elle ne peut donc jamais produire

Digitized by Google

une ſervitude perſonnelle ; les moines ſe ſont fait payer 500 écus d'or, c'a donc été une véritable vente.

Il ne s'agit dans cet acte que de quelques particuliers, ſes effets ne peuvent donc intéreſſer la généralité des habitans ; il ne s'agit que du mont Rizoux, les droits qu'on pourrait en induire ne pourraient donc frapper ſur les autres héritages de la contrée.

D'ailleurs, l'acte porte que les acquéreurs jouiront à perpétuité de l'héritage aliéné, eux & leurs *ſucceſſeurs quelconques* : cette clauſe exclut l'effet de la main-morte, qui ne laiſſe le droit de ſuccéder qu'à certaines perſonnes & ſous certaines limitations : ſi l'expreſſion de la main-morte ſe trouve dans la ſuite, n'eſt-il pas évident qu'elle a été inſérée par ſurpriſe, & cette clauſe odieuſe doit-elle prévaloir ſur une autre clauſe favorable qui la dément ſi formellement?

Il y a quelque choſe de plus : le mont Rizoux eſt néceſſairement compris dans l'inféodation de 1266, & dans l'affranchiſſement de 1350. En le vendant, en 1549, les moines ont vendu ce qui ne leur appartenait pas, les habitans trompés ont acheté leur propre bien.

C'eſt ainſi que les habitans ont acquis tant de fois & payé les fonds, que le chapitre, avec les mots foudroyans de main-morte ou *d'échute*, enlevait à leurs compatriotes ou

Digitized by Google

à leurs frères décédés: les moines revendaient aux supplians les héritages sur le pied de leur juste valeur, & profitant de la préoccupation, de la condescendance & de l'état du payſan grossier, y inséraient toujours la clause terrible, au moyen de laquelle le fonds qui leur était payé, devait, par un monopole insoutenable, leur rentrer de nouveau à la mort de l'acquéreur, s'il n'avait point de communiers.

En voilà trop sans doute pour soulever tous les esprits contre cette espece de partage inégal, où des hommes ont si étrangement abusé de leurs avantages sur d'autres hommes, où des citoyens ont défiguré les droits des autres citoyens d'une maniere si cruelle, où des religieux ingrats ont déchiré avec des fers si pesans, les mains qui les nourrissaient. Quoi! c'est aujourd'hui, c'est au milieu d'un siecle éclairé, c'est sous une administration bienfesante que les ministres de l'église réclameraient l'honneur d'être les tyrans d'une contrée entiere! Ces ministres de paix voudraient cultiver au milieu d'un gouvernement heureux les productions informes dont l'effervescence d'un tems orageux a couvert quelques contrées! Ah! qu'ils souffrent, que les habitans de la Franche-Comté participent au bonheur général de la nation! qu'ils ne se placent point entre eux & le prince pour écarter les regards compâtissans qu'il va jetter

ſur leur miſere, qu'ils ne leur envient point un avantage ſi ordinaire & dont jouiſſent tous les hommes, de pouvoir aſpirer à devenir un jour des propriétaires! Et de quel front des religieux oſaient-ils donc réclamer les fruits de ces ſcenes déplorables, dont nous voudrions ſupprimer les traces juſques dans nos annales? ou comment leurs ſucceſſeurs, que leurs ſentimens & leur naiſſance rendent également recommandables, pourraient-ils s'enorgueillir de repréſenter les Cervolles, les Badefols, les chefs des Tard-venus, & tous ces autres raviſſeurs criminels qui croyaient expier leurs excès, en enrichiſſant de lâches cénobites qui oſaient les flatter?

Les chanoines diront-ils que ce droit exorbitant qu'ils exercent eſt né de la convention & de la pure volonté des ſerfs? Que des manouvriers preſſés par le beſoin, ſont venus humblement leur demander les alimens & des fers; mais cette convention ſerait trop extraordinaire, pour que l'on crut à ſon exiſtence ſur la ſimple parole ou ſur une frivole préſomption. Où eſt-il donc le titre de ce pacte ſingulier? où eſt-il ce contrat extravagant dans lequel une partie a dit à l'autre: nous ouvrirons le ſein de la terre, nous lui arracherons laborieuſement ſes productions, mais ce ſera pour votre utilité; nous reſterons enfouis ſous le chaume avec les bœufs & les chevaux, dont nous parta-

Digitized by Google

gerons le labeur, nous conſommerons avec eux quelques-unes des productions du champ que nous aurons dépouillé, nous aurons ſoin là-deſſus, d'acquitter pour vous toutes les charges de l'état; mais la portion la plus riche des fruits de la terre, mais le ſol que nous aurons fertiliſé, mais la hutte même que nous aurons conſtruite & où nos enfans ſont nés, enfin les premiers outils que nous aurons mis dans leurs mains débiles, nous vous ſupplions de regarder tout cela comme votre propre bien: notre intention eſt, qu'à notre mort, vous veniez promptement faire emporter notre cadavre, pour jouir plus vîte de notre ſucceſſion; que vous combliez le déſeſpoir d'une famille en larmes, en la chaſſant ſans pitié de l'héritage que nous aurons enſemencé, & en lui enlevant juſqu'au lit où elle aura recueilli nos derniers ſoupirs?

N'objectera-t-on point auſſi que cet uſage inhumain a trouvé des partiſans parmi les écrivains accrédités? Nous pourrons répondre à cette obſervation que les proſcriptions, & les autres productions les plus monſtrueuſes de la tyrannie, ont eu auſſi leurs apologiſtes; mais nous nous contenterons de rappeller que ce n'eſt point au milieu d'une nation ſage, ni ſous le regne du plus équitable des princes, que de pareilles autorités pourraient avoir quelque faveur; on a pu

Digitized by Google

demander encore de nos jours vers l'embouchure de la Newa, quel était le plus avantageux pour l'état d'avoir des cultivateurs ſerfs ou des cultivateurs propriétaires. Mais au milieu de la patrie des arts, au milieu d'une nation dont Votre Majeſté fait le bonheur, il y a long-tems que cette propoſition ne doit plus faire une queſtion : il y a long-tems que l'on y a reconnu combien il était impoſſible que des hommes dont le travail n'eſt pas pour eux, s'y livraſſent avec quelqu'ardeur. Et quoi de plus propre en effet à éteindre toute eſpece d'émulation, que cette expérience cruelle qui apprend au colon induſtrieux, que tout ce qu'il fait ſera perdu pour ſa poſtérité ? Quoi de plus décourageant pour lui, que de ſavoir que le grain qu'il aura recueilli au-delà de ſa conſommation ſera ſaiſi par un maître avide qui l'attend comme ſa proie, que l'arbre qu'il a planté & dont il a attendu la croiſſance pendant toute ſa vie, ne ſera en rapport au jour de ſon décès que pour des étrangers impitoyables qui viendront y mettre la hache, & en tranſporter les débris dans leurs foyers ?

Que reſte-t-il à dire ? Et quelle fatalité pourrait, au milieu de la félicité commune, perpétuer l'infortune des ſupplians ? Quel obſtacle pourrait intercepter l'influence de la juſtice du ſouverain, & empêcher

Digitized by Google

les ſupplians ſeuls parmi tous les ſujets du royaume d'en reſſentir les effets: s'ils vivaient dans une de ces contrées éloignées où la forme de l'adminiſtration ſemble tenir de la rigueur du climat, & où tous les hommes qui n'ont pas l'avantage d'être nés nobles, ſont privés des plus beaux droits de la nature & de la ſociété, la vue de l'oppreſſion générale leur ferait ſupporter avec moins d'impatience leur malheur particulier : ils verraient tous leurs compatriotes aſſociés à leurs ſouffrances, chaque pas qu'ils feraient ne leur préſenterait pas des hommes libres, dont la commiſération même ſemble inſulter à leur eſclavage; mais ici tout, juſqu'à la douceur du gouvernement, eſt fait pour aggraver leur diſgrace, & redoubler leur déſeſpoir: entourés de ſujets heureux & de propriétaires paiſibles, ils n'oſent ſortir de chez eux ſans rougir des chaînes qui les y attendent; ces belles routes, que les ſoins d'un grand miniſtre font percer à travers les neiges & les rochers du Jura, & qui traverſent les terres des ſupplians, ces routes nouvelles, en les rapprochant des contrées voiſines, dont la nature leur interdiſait l'accès, ne ſerviront qu'à leur faire voir de plus près le bonheur de leurs voiſins, & à leur faire ſentir plus profondément combien leur condition eſt déplorable: & comment auraient-ils le

Digitized by Google

desir ou le courage de profiter des avantages nouveaux que le passage fréquent & la facilité des débouchés pourraient offrir à leur industrie, lorsqu'ils viendront à réfléchir que tout ce qu'ils pourraient faire ne servirait qu'à enrichir des mains étrangeres?

Quel emploi plus digne Votre Majesté pourrait-elle faire de sa puissance, que de rendre à une portion intéressante de ses sujets, les droits que la violence ou la subtilité leur a ravis? Quelle opération plus conforme à cette bienfesance, qui dirige toutes ses actions, que de faire disparaître cette flétrissure honteuse, qui afflige & abâtardit une foule d'habitans, & de créer d'un mot un peuple de citoyens libres & empressés de bénir son nom? Quel moyen plus sûr de vivifier cette contrée languissante, d'y appeller l'abondance que l'effroi de la servitude en tient éloignée, de faire changer subitement la forme des terres qui osent à peine se couvrir de leurs moissons, & qui semblent craindre d'être dépouillées par ceux qui n'ont point contribué à leur fécondité? *C'est l'attribut de la royauté, c'est un privilege digne du monarque, d'affranchir les serfs, d'effacer la tache de l'esclavage, & de restituer à des hommes qui naissent libres, le droit qu'ils tenaient de la nature, de rendre capables de succéder ceux qui n'avaient pas cette prérogative.* (a)

(a) Ferault, de privileg. regni. Francor.

A ces cauſes, Sire, plaiſe à Votre Majeſté & à noſſeigneurs de ſon conſeil, déclarer francs & libres, & de franche & libre condition, ou affranchir en tant que de beſoin, les communautés & territoires des lieux de Long-chaumois & d'Orciere, de la Mouille & de Morez, de Morbier, de Bellefontaine, des Rouſſes, & du Bois-d'Amont, enſemble tous les habitans deſdits lieux, ou qui en ſont originaires, quelque part qu'ils réſident, ainſi que leur poſtérité née & à naître, & tous les biens & héritages particuliers, champs, prés, pâturages, forêts, & autres héritages ſitués dans leſdites communautés, ſous la réſerve néanmoins de la directe franche en faveur des chanoines de S. Claude & des lods & ventes qu'il plaira à Sa Majeſté de fixer au vingtieme du prix de chaque vente, conformément à l'ancien affranchiſſement de 1350. Abolir en conſéquence à perpétuité tous autres droits de main-morte, retenues, échutes, commiſes, conſentemens & autres droits ſemblables quelle que ſoit leur dénomination; les ſupplians, Sire, ne ceſſeront de faire des vœux pour la conſervation de votre ſanté & proſpérité.

LE CONSEIL DES DEPECHES.

Monſieur le Duc de CHOISEUL, Miniſtre & ſecretaire d'état.

M. CHERY, Avocat.

Digitized by Google

TROISIEME REQUETE.

ADDITION

A LA

REQUETE.

Des habitans & communautés de Longchaumois, d'Orciere, Lamouille, Morbier, Bellefontaine, des Rouſſes, du Bois-d'Amont au comté de Bourgogne.

DANS la requête que les habitans de ces paroiſſes ont eu l'honneur d'adreſſer à SA MAJESTÉ, ils ſe ſont attachés principalement à faire connaître le malheur de leur condition, à peindre les abus de cette ſupériorité tyrannique qui triomphe dans la contrée, & du droit naturel & du droit public d'un royaume où tous les habitans ſont eſſentiellement francs & libres; mais ils n'ont qu'ébauché l'hiſtoire des manœuvres, par leſquelles des moines ſubtils ont uſurpé l'étrange pouvoir de faire des malheureux; les expoſans ne pouvaient mettre

Digitized by Google

alors que ces détails ſous les yeux du conſeil, divers titres dont ils ont aujourd'hui connaiſſance donnent lieu à une diſcution plus étendue.

On l'a déjà obſervé, avant le treizieme ſiecle & même long-tems après cette époque, les vaſtes terreins ſur leſquels les habitations des expoſans ont été conſtruites n'étaient que des friches & des forêts. A qui appartenaient alors ces déſerts ? On l'ignore. Comment ſont-ils tombés au pouvoir des moines ? On n'en eſt pas mieux inſtruit.

Les expoſans ſont informés que les bénédictins de Saint Claude ont tranſmis à leurs ſucceſſeurs trois diplômes, dans leſquels ils prétendent montrer la conceſſion de ces terreins ; mais ces diplômes, qui d'ailleurs paraiſſent apocryphes & fabriqués, (*) ces diplômes qui ſe contrediſent entr'eux, regardent la propriété de la ſeigneurie même, plus que le droit de main-morte que les ſeigneurs veulent s'attribuer.

En effet, le premier eſt daté du 30 ſeptembre 790. A lui ſuppoſer toute l'authenticité qu'il n'a pas, qu'en réſulterait-il ? Charlemagne ou Charles le Chauve aurait fait une libéralité à l'abbé du monaſtere d'Oyan ;

(*) Les preuves de cette fabrication ſe trouvent établies dans la diſſertation ſur l'établiſſement de l'abbaye de S. Claude.

Digitized by Google

le prince touché de la douceur du moine & des travaux auxquels il s'était livré en eſſartant les bois & en labourant les terres, lui aurait donné la forêt de Joux, depuis le lac d'Orbe juſqu'au mont Noir incluſivement, & quelques autres poſſeſſions dans ce lieu : voilà tout ce qu'énonce la charte. Il n'était point alors queſtion d'habitans ; il s'agiſſait d'un ſol inculte : c'était pour cela qu'on le livrait aux moines ; il leur était abandonné pour s'y établir eux-mêmes, comme des laboureurs & des bucherons paiſibles, & non comme des tyrans oiſifs & avares.

Mais, quoi qu'il en ſoit de cette charte, & s'il la faut regarder comme le titre de la propriété des bénédictins ſur les villages aujourd'hui exiſtans, quel argument ne fournira-t-elle pas contr'eux, relativement à l'objet actuel de la diſcuſſion ? Le ſouverain leur a donné un ſol à défricher ; mais leur a-t-il donné le droit de réduire en ſervitude les hommes qui viendraient les aider dans leurs travaux ou qui s'en chargeraient pour eux ? Le prince leur donnait ſon domaine en franchiſe ; avaient-ils le droit de le peupler d'eſclaves ? Ne devaient-ils pas le tranſmettre à leurs cenſitaires ou à leurs vaſſaux, ſur le même pied qu'ils l'avaient eux-mêmes reçu ?

Une prétendue charte attribuée à Lothaire, & datée de l'an 855, n'eſt pas plus concluante

Digitized by Google

que la précédente pour le droit d'avoir des ſerfs. Sans parler ici de la relation ridicule qu'on y lit de la victoire remportée par les moines ſur le comte Mainfroy, ſans examiner s'il eſt bien probable qu'un ſouverain ſoit occupé à exalter avec affection un avantage qu'avaient eu des moines, & la confuſion qu'avait reçu un grand ſeigneur dans un débat porté devant lui ; ſans décider ſi les termes mêmes d'un pareil récit ne ſuffiſaient pas pour rendre la charte ſuſpecte, il ſuffit de remarquer qu'il n'y eſt nullement queſtion des terres qu'occupent aujourd'hui les expoſans. Lothaire confirme les religieux dans la poſſeſſion de quelques égliſes qui ſont dénommées; il les maintient dans la jouiſſance des *petites terres* qu'ils ont dans la province & dans la Gothie ; il ne dit pas un mot de celles dont il eſt aujourd'hui queſtion, & bien moins encore du droit de ſervitude qu'on y a introduit.

A la ſuite de ces deux chartes, on trouve un autre diplôme de l'année 1184. On a jugé à propos de le mettre ſous le nom de Fréderic I ; mais ceux qui l'ont rédigé, ou n'avaient pas vu l'autre diplôme qui eſt daté de 790, ou ont opéré avec bien de la maladreſſe ; non-ſeulement la nouvelle charte ne fait pas mention des deux précédentes, mais elle fait donner par Fréderic les mêmes objets préciſément qui avaient été déjà con-

Digitized by Google

cédés par Charlemagne, de même que s'ils n'avaient pas encore appartenu au monastere.

En effet, on distingue visiblement dans la charte deux dispositions très-différentes; l'une est purement confirmative; elle tend à assurer à l'abbé d'Oyan la possession des églises & des biens dont il a été ci-devant gratifié; l'autre a pour objet un don nouveau, & c'est celle-là qui comprend les terres où les exposans ont formé des habitations; après les confirmations portées en la charte, le souverain ajoute qu'il veut faire éprouver à l'abbé une augmentation de grace; il lui donne en conséquence la forêt du mont-Jura, le mont-Noir, & les autres terreins confinés à-peu-près comme ils l'étaient dans l'acte de 790.

Comment se fesait-il donc qu'au douzieme siecle l'empereur eût dans sa main un fonds dont les religieux avaient reçu le don depuis plus de quatre cent ans? Qui ne voit que la prétendue donation de 790 n'a été rien moins que réelle? Et si l'un de ces diplômes n'a mérité aucune foi, pourquoi l'autre en obtiendrait-il davantage? Que penser de deux pieces dont l'une se détruit par l'autre?

Il est vrai que la derniere charte parle des *serfs* de l'abbaye d'Oyan, à qui, par un excès de faveur & de bonne volonté, on accorde, est-il dit, la faculté de se marier à leur

Digitized by Google

volonté ; mais la charte n'indique nullement que ces ſerfs ſoient les habitans des terres cultivées par les expoſans : & comment l'aurait-elle exprimé, puiſque ces terres étaient alors incultes & inhabitées ? (*a*).

De là ſe déduit cette conſéquence néceſſaire, que ſi les chartes dont il s'agit méritaient autant de confiance qu'elles ſont dignes de mépris, bien loin de devenir un titre contre les habitans, elles préſenteraient la preuve de leur liberté ; elles établiraient alors que le terrein de leurs habitations a été concédé aux moines pour en être les ſeigneurs, & y appeller des emphytéotes ; mais non pour en être les tyrans & pour y enchaîner des eſclaves : on n'y trouverait aucun veſtige de cette inſtitution odieuſe, qui excite aujourd'hui la réclamation de ceux qui en ſont les victimes.

Les recherches des habitans leur ont procuré la connaiſſance d'un autre titre en date du mois de novembre 1266 ; eſt-il plus favorable à la ſervitude que ceux dont on vient de parler ? Quel eſt l'objet de ce titre ?

Les religieux aſſocient à la propriété du

(a) Si elles avaient été habitées, les habitans auraient joui de la liberté rendue par le comte Renaud II, beau-pere de Fréderic, à tous les ſerfs de ſes domaines, dans le nombre deſquels auraient été les terreins en queſtion, ſi le diplôme était véritable. V. Golut. mém. ſur la Franche-Comté, p. 70.

Digitized by Google

territoire inculte du mont Jura, Jean de Chalon ſecond. Ils ſtipulent que s'il peut les mettre en culture & y former des habitations, le monaſtere aura la moitié de tous les produits, ſoit des bâtimens, des cens, des bannalités, de la juſtice, des épaves, de maniere que cet acte n'eſt autre choſe qu'une aſſociation en partage des religieux avec le ſouverain; ſuivant laquelle ce dernier convient de faire tous les fraix, de ſe donner tous les mouvemens néceſſaires pour mettre la terre en valeur, & de rendre aux religieux tranquilles ſpectateurs de ſes ſoins, la moitié du revenu qu'il parviendra à en tirer.

A ſuppoſer que la charte de 790 ait quelque réalité, celle dont il s'agit fait naître une réflexion bien importante ſur le préjugé aſſez général des obligations que l'on a aux anciens moines. On a dit & écrit ſouvent que ces cénobites raſſemblés par leurs chefs dans les déſerts, avaient cultivé & défriché nos landes auſſi-bien que nos arts; que nous étions redevables à leurs travaux de la fertilité des unes auſſi-bien que de la conſervation des autres; on verrait ici une poſſeſſion conſidérable reſter pendant cinq cens ans dans les mains d'un monaſtere opulent, & y demeurer toujours dans le même état d'inculture. Ces moines de 790, dont la charte précédemment rappellée loue attentivement

tivement les travaux, contens d'avoir le terrein en leur pouvoir & d'avoir d'autres richeſſes, le tiennent pendant cinq ſiecles ſous leurs mains, & ne ſouffrent point qu'aucun autre y porte la fécondité; ce n'eſt qu'au bout de ce tems qu'ils reconnaiſſent qu'une ſociété de gens oiſifs n'eſt pas faite pour procurer un bien ſi grand. Ce n'eſt qu'à la ſollicitation du prince, parce qu'il leur a promis la moitié du fruit d'une opération pour laquelle ils ne feraient aucune démarche, aucune dépenſe, qu'ils ſe ſont déterminés à lui permettre de rendre utile ce ſol ſi long-tems négligé.

Le titre de 1350, qui eſt le premier monument de l'exiſtence d'une habitation ſur ces terres, eſt auſſi le premier titre de la liberté de ceux qui l'ont formée. Par cette charte, le nouvel aſſocié des moines, chargé du ſoin des défrichemens & de la culture, a promis à tous ceux qui viendraient fertiliſer ce canton de les préſerver d'un joug accablant, ſous lequel quelques-unes des habitations de la province avaient gémi; il s'eſt engagé de les tenir libres: c'était un prince qui contractait de ſon pur mouvement cet engagement: tous ceux qui ſont venus retourner la ſurface endurcie de cette vieille lande, tous ceux qui ont apporté & répandu les ſemences des productions qui l'enrichiſſent aujourd'hui, tous ces cultivateurs qui

Digitized by Google

ſont entrés dans ce canton ſous la parole du prince, y ſont venus dans l'eſpérance & avec la certitude de la liberté ; ce ne pourrait être que par une infidélité intolérable qu'on les aurait enſuite réduits à ſubir la ſervitude ; la perfidie du ſeigneur n'aurait jamais pu devenir un titre contre la charte exiſtante ; ce titre ſi favorable, ce titre de liberté, était doublement impreſcriptible, il veillait, criait toujours, comme s'exprime le juriſconſulte, & il n'eſt aucun laps de tems, aucun acquieſcement qui put en anéantir l'autorité.

Mais il y a d'autres titres encore : peut-être qu'en effet le ſeigneur n'a pas donné d'abord à ſa promeſſe toute l'exécution qu'elle aurait dû avoir ; peut-être les moines ne s'étaient-ils pas cru liés par la parole de leur aſſocié, peut-être a-t-on voulu ſe ménager une compoſition lucrative de la part des colons, à qui des ſeigneurs tels que les comtes de Chalon en impoſaient facilement par leur autorité ; quoiqu'il en ſoit, on a peu de tems après, fait payer un droit de rachat aux tenanciers établis dans la contrée ; on leur a expédié de nouveaux parchemins. Les religieux, auſſi bien que le comte, ont ſaiſi avidement ce moyen utile d'améliorer leurs poſſeſſions & d'avoir de l'argent.

La premiere des deux chartes eſt du 28 mai 1364 ; les termes dans leſquels elle eſt

conque ſont précieux; " Nous Hugues de
„ Chalon, eſt-il dit, regardant & conſi-
„ dérant la grande mortalité par la-
„ quelle pluſieurs de nos hommes & fem-
„ mes de la Chaux-choulet & des autres
„ lieux des dépendances de Chatel-blanc,
„ leſquels lieux & habitans ſont de ſerve
„ condition & de la main-morte, *puis les*
„ *lieux qui ſont divers & pervers*, nul ne s'y
„ voulait habiter, mais de jour en jour ſe
„ deshabitaient, pourquoi, pour les lieux
„ faire habiter & multiplier, par la
„ grande délibération ſur ce eue en notre
„ grand-conſeil, nous, pour nous ou nos hoirs,
„ ou ceux qui cauſe ont ou auront pour
„ le tems avenir, la dite morte-main avons
„ ôté, quitté & remis perpétuellement à
„ nos hommes ou à nos femmes, demeu-
„ rans & réſidens eſdits lieux aux préſens,
„ *& à ceux qui pour le tems avenir y demeu-*
„ *reront & réſideront, pour eux & leurs hoirs.* „

Ce titre explique enſuite quels ſeront les avantages de cette franchiſe. " Voulons que
„ celui qui eſdits lieux demeurerait ſuc-
„ cede & hérite le plus prochain du lignage
„ de celui qui mourra, en tous les biens
„ préſens & avenir, en quelque lieu qu'il
„ ſoit, & de même de celui qui mourra,
„ de nos hommes ou femmes, en quelque
„ lieu qu'il meure; & ainſi comme en lieu
„ non main-mortable doit ſuccéder un hoir

Digitized by Google

„ à l'autre, ſans que nous ou nos hoirs „ puiſſent demander ni queſtioner aucune „ choſe... Voulons que leſdits habitans „ puiſſent teſter, ordonner par lettres & ſans „ lettres, &c. Et pour ce, nous avons „ reçu leſdits habitans, qui nous ont donné „ pour une fois 40 florins de Florence, leſ- „ quels nous nous tenons bien payés; promet- „ tons en bonne foi ſur ſaints Evangiles, &c. „

Dix ans après, les religieux n'ont pas manqué de ſuppoſer que le fait de leur co-ſeigneur leur était étranger. Les malheureux cultivateurs ont encore donné vingt francs d'or; les moines ont copié la charte d'Hugues de Chalon, & dans un titre du 27 mai 1384, il ont promis ſous le vœu de religion, que jamais les cultivateurs qui viendraient habiter la contrée, ne ſeraient inquiétés pour raiſon de la main-morte.

Il ne faudrait aux habitans de cette contrée aucun autre titre que ceux dont on vient de rendre compte : la liberté une fois aſſurée aux habitans, le droit même de la nature qu'ils ont acheté à prix d'argent, ne peut leur avoir été ravi depuis ſous aucun prétexte ; & d'ailleurs où ſont les titres qui le leur ont fait perdre, & qui ont détruit ceux dont on vient de rendre compte ?

L'acte de 1390, dont on a parlé dans la requête des habitans, s'éleve ſur ceux de 1350, 1364, & 1384.

Dans ces trois derniers titres, les commu-

Digitized by Google

nautés expoſantes ne ſont pas dénommées, parce que celles qui ſe trouvent ſituées ſur le terrein mentionné dans ces titres, n'exiſtaient pas alors; mais les villages de Chatel-blanc & de la Chaux-choulet ſont entiérement dans le territoire déſigné dans l'aſſociation de 1266, qui embraſſe les terres ſituées depuis le lac des Rouſſes juſqu'au prieuré de Mouthe. Entre ce lac & ce prieuré ſont une partie des communautés des Rouſſes, le Bois-d'Amont, Morbier & Belle-fontaine, qui n'étant pas peuplées à la date de ſes affranchiſſemens, étaient des communes du village alors exiſtant, & c'eſt ainſi que ces mêmes affranchiſſemens s'adaptent aux expoſans, come aux habitans qui y ſont dénommés.

A cette époque, l'abbé de Saint Claude vend une autre partie des terres dont il eſt ici queſtion, & la plus conſidérable de toutes, à la communauté alors exiſtante ſur ce nouveau terrein, à la communauté matrice, pour ainſi dire, dont toutes les autres ſont ſorties depuis en tout ou en partie.

De toutes les paroiſſes qui réclament aujourd'hui la juſtice de S. M. celle de Longchaumois était la ſeule qui exiſtait alors; c'eſt de ſon ſein que ſont ſorties les autres. Or, cette communauté a fait alors l'acquiſition de l'enclave entiere, ſur laquelle les bénédictins de Saint Claude ont encore étendu poſtérieurement les droits ou l'abus de la main-morte.

Digitized by Google

L'acquiſition a été payée aſſez cher; le moine qui avait déjà ſoutiré de ſes colons d'autres ſommes pour l'affranchiſſement, en 1384, s'eſt alors fait remettre 70 liv. peſant d'or, il s'eſt encore réſervé la dîme: ainſi, à compter de ce moment, la propriété parfaite du ſol même a été remiſe aux habitans; on pourrait même inférer de ce titre, qu'ils ont acquis la ſeigneurie directe; les moines n'en ayant fait aucune réſerve, on ſerait en droit de la leur conteſter, ainſi que les revenus qu'elle produit; mais les habitans ne portent point leurs vues ſi loin; ils ſeront ſatisfaits lorſqu'on les aura délivrés des entraves qui leur ôtent les moyens & l'eſpérance de devenir propriétaires.

En ſe renfermant dans cet objet, les titres dont on vient de parler doivent fermer la bouche aux ſucceſſeurs des bénédictins: qu'on laiſſe en effet de côté toute la faveur de la liberté due à des citoyens; qu'on oublie les premiers droits de la nature, les premieres loix du royaume, & que l'on raiſonne ſur les principes étroits de la juriſprudence la plus rigoureuſe, la cauſe des habitans ſera également infaillible, celle des adverſaires également inſoutenable.

Quels ſeraient en effet dans le droit les moyens que le chapitre pourrait oppoſer à des pieces telles que celles dont on excipe?

Des contrats, des reconnaiſſances, une longue poſſeſſion.

Voyons d'abord quels ſeraient ces contrats & ces reconnaiſſances.

Après la ſécularisation de l'abbaye de Saint Claude, les chanoines ont eu au conſeil du roi un procès contre leur nouvel évêque, qui révendiquait la terre de Long-chaumois.

Dans le cours de la diſcution, les chanoines ſoutenaient entr'autres choſes qu'ils avaient acheté la main-morte, ſavoir, la cinquieme partie, d'un certain Clément de Vautravert, grand célérier de l'abbaye, par acte du 31 octobre 1531, pour le prix de 620 francs Comtois, valant 407 liv. 6 ſ. 8 d. de France; & le ſurplus de Jean de Moriat, leur ſacriſtain, par acte du 14 août 1663, auquel ils céderent en échange un verger ſitué au bas de l'abbaye, & qui alors ne valait pas plus que le prix de l'autre contrat.

L'évêque répliquoit, 1°. que tous ces actes étaient des pieces illégales & clandeſtines, qui n'étant revêtues d'aucunes formalités ne pouvaient produire aucun effet.

2°. Qu'il n'eſt pas probable qu'on leur ait cédé à ſi vil prix des droits de main-morte, ſur une paroiſſe qui a plus de cinq lieues quarrées.

3°. Que ſi le célérier & le ſacriſtain avaient eu ces droits, les moines en auraient

fait mention dans la vente de l'abbé de la Baume, qui cependant n'en dit pas un mot.

4°. Que dans une visite du cardinal d'Estrées, abbé de Saint Claude, les moines lui donnerent un état de leurs revenus, où ne se trouvent point ces prétendus droits du célérier & du sacristain; cet acte signé des moines, est à la date du 22 septembre 1690.

La contestation n'alla pas plus loin entre l'évêque & les chanoines; il n'était pas de leur intérêt de donner de l'éclat à une querelle qui pouvait ouvrir les yeux de ceux dont ils se disputaient la dépouille: ils ont mieux aimé transiger entr'eux, que de soutenir plus long-tems un procès qui aurait pu ouvrir les yeux des habitans sur l'origine de leur esclavage.

Les raisons de l'évêque de Saint Claude détruisaient sans doute victorieusement les deux titres de ses adversaires; l'évêque ne disait pourtant pas tout: il était ridicule que des moines se prévalussent de titres qu'ils s'étaient faits les uns aux autres dans les ténebres, & que leurs successeurs voulussent s'arroger un droit de servitude, parce qu'un bénédictin avait dit à un autre bénédictin: je vous vends la liberté d'une contrée.

Alléguera-t-on pour le chapitre qu'il faut supposer une convention primitive entre le seigneur & les serfs; que les habitans du pays n'ont reçu les biens qu'ils cultivent,

Digitized by Google

que sous la condition de les tenir en main-morte.

La réponse sera facile : elle se déduira des titres dont on a déjà rendu compte.

Vers le douzieme siecle, l'esclavage était inconnu au mont-Jura ; les titres de ce tems-là prouvent que le franc-aleu y était de droit commun ; il existe encore une charte d'Humbert de Salins, dans laquelle il confirme les religieux de Romain-Moutier dans la tenue franche d'un terrein du mont-Jura ; & il observe que cette espece de tenure est conforme à la coutume générale de la contrée, *sicut se habet jurensis consuetudo.* (*a*)

Et comment en effet aurait-il été impossible sans cela qu'une contrée couverte de neige, de glaces & de forêt eût reçu des habitans ? Quels auraient été les hommes qui auraient voulu s'habituer au milieu des bois & des loups, pour y trouver encore la servitude & des moines ? C'était bien la moindre chose, que dans une contrée si destituée d'ailleurs de tout autre avantage, les habitans rencontrassent la liberté, & qu'ils ne fussent pas punis par un asservissement cruel des travaux immenses qu'exi-

(*a*) Cette charte datée du 14 juin 1126, est rapportée dans l'hist. des sires de Salins par l'abbé Guillaume, aux preuves, tom. I. p. 36, & dans celle de Pontarlier par M. Droz. p. 120.

Digitized by Google

geaient les défrichemens pénibles auxquels ils ont dû se livrer.

Et ne voit-on pas en effet dans les chartes de 1350 de 1364 & de 1484, l'effet qu'avait produit la tyrannie des seigneurs, lorsqu'ils avaient voulu établir la servitude sur leurs terres ? Ces chartes promettent la franchise générale aux habitans; & pourquoi ceux qui les ont redigées ont-ils eu soin de l'exprimer ? C'est qu'à la premiere atteinte donnée à leur liberté, les cultivateurs avaient pris la fuite, & avaient laissé les seigneurs au milieu de leurs friches. Bien loin de venir se classer comme esclaves dans les archives du seigneur, bien loin de venir faire dans ses mains l'abdication de leurs droits civils, pour obtenir de lui l'usufruit d'un morceau de lande ; le seul nom de la main-morte tenait éloignés ceux qui seraient venus s'établir, & dispersait ceux qui s'y étaient déjà établis.

Si d'ailleurs il eut existé une convention, serait-il possible que l'on n'en connut ni les termes, ni l'origine ? Comment n'en verrait-on aucune trace ni avant ni depuis les chartes d'affranchissement ? Quoi ! on est instruit de toutes les prétentions qu'avaient les moines en 1266 ; on a les détails les plus minutieux à cet égard ; on sait qu'ils fesaient faire trois parts d'un épervier trouvé pour en prendre une, & on n'aurait

Digitized by Google

aucune connaiſſance des ſtipulations qui auraient établi dans des tems bien poſtérieurs le droit de main-morte : les titres anciens de la franchiſe exiſtent, & les titres qui les auraient abrogés ſeraient perdus ; par quelle fatalité les moines auraient-ils négligé des titres ſi précieux pour eux, tandis que ces actes ſi contraires à leurs intérêts ſe ſont conſervés ?

Objectera-t-on que depuis environ un ſiecle quelques habitans ont déclaré dans des contrats d'aliénation, que leurs poſſeſſions étaient aſſervies à la main-morte ? On répondait que les déclarations des particuliers n'ont pu nuire à d'autres particuliers, & bien moins encore à la généralité des habitans : on ne peut gueres douter d'ailleurs que ces déclarations ne ſoient l'ouvrage des notaires ſeigneuriaux qui tenaient leur nomination des religieux, & qui étant pour l'ordinaire chargés du ſoin de leurs affaires, ne manquaient gueres de profiter de la faibleſſe des habitans & de leur aſcendant ſur eux, pour faire leur cour aux moines qui les employaient.

Cette ſeule obſervation ſuffit pour écarter tous les titres particuliers que les chanoines pourraient ſe faire des déclarations particulieres des habitans, mais il eſt un autre acte qui ſemble préſenter quelque choſe

de plus direct, & auquel il ne ſera pas inutile de s'arrêter un moment.

Dans le cours de l'année derniere, le chapitre a ſuſcité un procès à une pauvre veuve de Long-chaumois, qui, ſuivant les intentions de ſon mari, avait vendu quelques méchans meubles, de la valeur de dix-huit écus, pour payer des frais de garde; ſur les objections faites aux chanoines au ſujet de la main-morte, ils ont fait ſignifier la copie d'une reconnaiſſance reçue le 31 janvier 1694, par Milot, notaire, & ſuivant laquelle quelques prétendus habitans de Long-chaumois & d'Orciere ſe déclarent ſoumis aux rigueurs de la main-morte.

A ne s'arrêter d'abord qu'à la forme de la piece dont il s'agit, elle ne peut faire foi en juſtice.

Qu'eſt-ce en effet que préſente ce papier qu'on honore de la qualification de reconnaiſſance? Un tabellion connu pour ſa grande adreſſe s'enferme dans la maiſon ſeigneuriale, avec vingt-quatre payſans qu'il prétend y avoir conduit; là il rédige une déclaration dans laquelle il décide de ſon autorité privée, que ces vingt-quatre particuliers forment la plus ſaine & la plus conſidérable partie des habitans; il leur fait déclarer que non ſeulement eux, mais en général tous les habitans de Long-chaumois & d'Orciere tiennent leurs biens en main-

Digitized by Google

morte des révérends-seigneurs du royal chapitre de S. Claude.

Mais est-ce donc ainsi qu'une communauté s'oblige? Lui est-il permis de contracter ainsi, lorsqu'il s'agit des plus médiocres intérêts? Il est ici question d'un engagement général; il fallait donc qu'il fût précédé d'une délibération; il fallait que cette délibération fut convoquée par le Syndic, qu'elle fut annoncée au son de la cloche, à l'issue de la grand'messe; qu'elle fût arrêtée sur la place où se tenaient les assemblées ordinaires; qu'il en fut redigé un acte, & que par cet acte on donnat pouvoir aux principaux habitans ou à quelques-uns d'entr'eux, de traiter avec le fondé de procuration du seigneur, & de souscrire un engagement au nom de l'universalité des habitans.

Ce n'était pas tout, & après cette formalité remplie, les députés ainsi nommés, n'auraient pas été encore dans le cas de souscrire un engagement valable: ils n'auraient pas encore été fondés à stipuler l'aliénation absolue de leurs biens & de leurs personnes: la délibération aurait dû passer sous les yeux du magistrat prépose par le conseil dans les provinces, & sans l'autorité tutélaire duquel les communautés toujours mineures ne peuvent jamais traiter de leurs intérêts.

Digitized by Google

Non seulement il n'existe point de vestige d'une procuration donnée par la communauté aux vingt-quatre habitans détenus dans le château, & à qui on fait passer une reconnaissance; mais ces particuliers ne déclarent même pas qu'ils ayent de pouvoir: c'est de leur mouvement privé qu'ils jugent à propos de supposer que plus de quatre cent familles subissent le joug qu'on veut imposer; & qui sait si des particuliers si faciles à reconnaître des droits au chapitre avaient quelqu'intérêt à les lui contester? Qui sait si c'étaient réellement des cultivateurs, des censitaires, des possesseurs de terrein? Qui sait si ces gens ramassés & séduits par le notaire n'étaient pas des manouvriers, des journaliers, des gens sans aveu, qui n'avaient dans le pays d'autre bien qu'une industrie qu'ils pouvaient d'un moment à l'autre transporter ailleurs; & pour qui, par conséquent, il était très-indifférent que la contrée fût ou ne fût pas sujette à la main-morte?

Ce n'est pas tout, & des vingt-quatre habitans dont on a fait paraître les noms dans le corps de la reconnaissance, il ne paraît même pas, suivant la copie qu'on a recouvrée, qu'ils ayent déclaré qu'ils ne sussent pas signer, ni qu'ils ayent été interpellés de le faire: circonstance intéressante qui suffirait

Digitized by Google

pour flétrir l'acte d'une nullité abſolue d'ordonnance.

Les ſoupçons qui naiſſent à l'inſpection de cet acte conſidéré quant à la forme, ſe confirment, lorſque l'on en examine le contexte. En énonçant que les habitans ne pouvaient vendre leurs poſſeſſions qu'à d'autres habitans du lieu, on a eu l'attention ſinguliere de ne point faire mention des lods que les moines avaient pourtant grand ſoin d'exiger. Les habitans ont cru que les termes de cette reconnaiſſance allaient leur aſſurer au moins la faculté de diſpoſer entr'eux de leurs biens, & cependant il s'en faut bien qu'on leur ait laiſſé cette liberté; il ſerait facile de rapporter plus de cent contrats paſſés dans l'eſpace de dix ans, & *diſſentis* par le chapitre, quoique paſſés entre les habitans de la même paroiſſe.

Ainſi les moines ne ſe ſont pas même conformés aux termes de la reconnaiſſance: leur agent la leur a procurée, en feſant enviſager quelques avantages aux habitans qu'ils ſéduiſaient; & ſitôt qu'ils l'ont eue, ils en ont tiré tout le parti qu'ils ont pu contre les emphytéotes, ſans en laiſſer connaître la teneur à ceux-ci: ils l'ont cachée dans l'obſcurité de leurs archives, pour acquérir du poids par le laps d'un certain nombre d'années, & pour l'en faire ſortir lorſqu'elle aurait pleine maturité.

Digitized by Google

Une reconnaiſſance toute ſemblable avait été donnée vers le même tems au même notaire, au profit du même chapitre, par des emphytéotes de la paroiſſe de Meuciat, elle a été ignominieuſement flétrie par arrêt du parlement de Beſançon, du 22 mars 1709 : " il a été ordonné que la minute „ de la reconnaiſſance reçue par Milot, en„ ſemble toutes les groſſes & expéditions „ qui en auraient été faites, ſeraient re„ préſentées par les moines de S. Claude, „ devant le commiſſaire-rapporteur du pro„ cès, pour être rayées & biffées aux fraix „ deſdits moines.

Qu'eſt-ce qui peut douter que ſi la reconnaiſſance de Long-chaumois n'eût pas été ignorée des habitans, ils auraient obtenu une ſemblable juſtice ; & que les moines n'ont eu ſi grand ſoin de la détourner pendant quatre-vingt ans, que pour faire perdre la trace du manege qui la leur avait alors procurée ?

Allons plus loin, & accordons pour un inſtant à la reconnaiſſance dont il s'agit, la validité qu'elle n'a pas : le chapitre ſera-t-il plus fondé à la citer pour ſe conſtituer un droit de main-morte ?

Quel poids doit avoir une reconnaiſſance iſolée, qui n'eſt ſoutenue d'aucun autre titre ? On l'a déjà remarqué : il n'eſt pas un ſeul acte antérieur à la date de cette piece, dans lequel il ſoit poſſible de trou-

ver

ver l'énonciation du droit de ſervitude: la reconnaiſſance de 1694, en lui ſuppoſant une forme probante, ne ſerait donc autre choſe qu'une obligation paſſée par les habitans, pour impoſer une ſurcharge nouvelle au profit du ſeigneur: en l'enviſageant ſur ce pied, les habitans n'auraient beſoin que de s'en plaindre pour la faire infirmer.

C'eſt un principe conſtant que des ſiecles entiers ne garantiſſent pas les actes, où, ſans nouveaux motifs & ſans tradition de fonds, on impoſe de nouvelles ſervitudes aux emphytéotes, ou dans leſquels on étend celles auxquelles ils étaient ſujets par le titre primordial: telle eſt la maxime atteſtée par les auteurs, & notamment par ceux de la province.

Les principes obſervés ſur cette matiere ſont développés par Henry, Tom. 1, liv. 3. queſt. 42. Si l'emphytéote, dit-il, ne peut ſe diſpenſer d'accomplir les charges & les conditions de l'emphytéote & de la cenſive, le ſeigneur de ſon côté ne peut en impoſer de nouvelles.

" Tout ce que les ſeigneurs, obſerve le
„ même auteur, font ajouter aux nouveaux
„ terriers & reconnaître par des tranſactions,
„ n'oblige pas les emphytéotes, & ils en
„ peuvent toujours réclamer: l'obligation
» nouvelle ſe réfere à l'ancienne; elle ne

» peut valoir, qu'autant qu'elle s'y trouve » conforme ; il faut que le nouveau terrier » tire sa force du premier ; autrement il » faut croire que ce qu'il y a de plus a » été ajouté par surprise, par erreur, & » par une espece de crainte : le pouvoir » qu'un seigneur a sur ses hommes, l'au- » torité que sa qualité lui donne, ne sont » que trop notoires : ils ne sauraient résister » à ce qu'il desire ; mais par la même con- » sidération qu'on croit y avoir eu de la » force une fois, la continuation est pré- » sumée ainsi ; & telle est la conclusion de » l'auteur : les habitans en peuvent tou- » jours réclamer ; & il n'est point d'inter- » valle qui puisse valider ce qui n'a point de » bon fondement.

Bretonnier qui a ajouté ses notes au texte de Henry, s'appuye de l'autorité de plusieurs arrêts rapportés par la Rocheflavin, dans son traité des droits seigneuriaux : il rappelle l'opinion de Graverol, qui décide que les reconnaissances anciennes qui contiennent des surcharges, doivent être cassées, sans égard pour la possession, quelque longue qu'elle puisse être.

On trouve également dans le recueil de jurisprudence de la Combe, p. 312, des autorités qui établissent que les reconnaissances des censitaires envers les seigneurs sont de nulle valeur, lorsqu'elles contiennent

Digitized by Google

des charges plus fortes que celles qu'avaient les anciens titres ou terriers.

Il ne faut pas oublier que la reconnaissance dont il s'agit est unique ; on n'en voit point d'antécédentes : on n'en connaît point de postérieures. Or, une reconnaissance seule ne suffit pas pour former un titre ; il faut, pour lui acquérir ce degré d'autorité, qu'elle ait été renouvellée plusieurs fois, ou qu'elle se trouve appuyée sur des titres antécédens.

Un dénombrement unique n'est regardé que comme une *nue assertion*, un *simple indice* ; ce sont les expressions de Baquet, (*a*) dont le suffrage n'est point équivoque. Un aveu seul, dit Guyot, dans son traité des fiefs, ne mérite point d'égard ; il faut pour faire titre, qu'il soit suivi de plusieurs autres. A combien plus forte raison doit-on dire la même chose de la reconnaissance qui n'a aucun caractere public de dénombrement, & dont la fidélité ne se trouve point établie par les vérifications, le blâme & les enregistremens ?

Les chanoines se retrancheront-ils sur l'usage & la possession ? Deux mots écarteront ce moyen extrême & désespéré.

(*a*) Sur les corvées, chap. 3. n. 5.

D'abord, on ſait que la poſſeſſion ne ſert elle-même de titre qu'à défaut d'un autre titre : elle n'eſt que ſupplétive de la convention premiere, ou de la preuve de l'état originel de la choſe. Ainſi, lorſqu'il ne paraît aucun titre, celui qui a long-tems poſſédé, acquiert le droit de poſſéder toujours : le fait dans cette circonſtance remplace le droit ; & il a bien fallu recourir à cet expédient, pour fixer le ſort d'une multitude de propriétaires qui ignorent l'origine & l'époque de leurs acquiſitions, & entre les mains deſquels il n'en eſt reſté aucun veſtige.

Par cette même raiſon, l'effet de la poſſeſſion ne ſubſiſte qu'autant qu'une autorité plus puiſſante ne s'éleve point pour la détruire : ſi le titre primordial vient à paraître, ſi par ſon exiſtence il eſt évident que la poſſeſſion eſt vicieuſe, le titre fictif s'anéantit néceſſairement devant le titre véritable : il eſt bien naturel que la repréſentation cede à la réalité : le titre devient la regle, la loi, & fait rentrer les choſes dans l'état dont l'abus de la poſſeſſion les avait écartées.

L'effet de la poſſeſſion ne dure qu'autant qu'il n'eſt point contredit par la repréſentation du titre qui l'a produite ; le paiſible poſſeſſeur, celui qui détient depuis dix, vingt, trente, cent ans un fonds ou un droit incorporel celui qui ſe trouve ac-

Digitized by Google

tuellement en jouiſſance, ne peut être forcé de repréſenter des titres: ſon droit réſulte de cela ſeul qu'il jouit: voilà l'avantage que les loix lui déferent; mais ſi on vient à faire ce qu'il n'eſt pas tenu de faire lui-même; ſi on lui remet ſous les yeux le titre qu'il n'aurait pas été obligé de produire, ſon avantage diſparaît: il faut en venir à l'examen du titre; il faut conſidérer quelle eſt l'origine de la poſſeſſion.

C'eſt ſur ce pied que les juriſconſultes Romains, ſuivis en cela par les nôtres, ont déclaré qu'on ne pouvait ni preſcrire contre ſon titre, ni changer la cauſe de ſa poſſeſſion.

Or, il eſt bien évident que les titres originels qui annoncent les droits de ſeigneurie du chapitre ſur les terres du mont-Jura, lui refuſent en même tems le droit de main-morte; il n'a de droit ſur les cultivateurs, que ceux qui ſont réſervés par les chartes de 1350, 1364, 1384 & 1390; ce ne pourrait être que par un renverſement abſolu des regles qu'on ſuppoſerait, que les religieux auraient preſcrit contre des actes qui ſont leur propre ouvrage.

Et pour quel ſujet encore faudrait-il admettre une ſemblable preſcription? Dans une eſpece où il s'agit de la liberté publique, dans une eſpece où il s'agit de l'état des ſujets de Sa Majeſté; s'il eſt vrai que

Digitized by Google

ſuivant les loix, la preſcription la plus longue fléchit devant le droit & l'intérêt public, ſi elle eſt impuiſſante toutes les fois qu'on veut la faire agir contre des objets dépendans du domaine du prince, à combien plus forte raiſon ne doit-elle être comptée pour rien, lorſqu'il s'agit, non pas d'un fonds appartenant au prince, mais de l'état des citoyens dont il eſt ſpécialement le maître & le protecteur? Quoi donc! les bénédictins de S. Claude n'auraient pu preſcrire un coin de terre appartenant au domaine du ſouverain; ils n'auraient pu preſcrire un droit de pèche ou de moulin ſur un fleuve, ou ſur tout autre fonds domanial; & on pourrait croire qu'ils euſſent été fondés à preſcrire la ſervitude contre des paroiſſes entieres?

Il y a bien plus: c'eſt que quels qu'ayent été les principes & les effets de la preſcription pour la ſervitude, avant 1315, l'édit donné à cette époque ne permet pas que depuis lors, aucun établiſſement de cette nature ſe ſoit formé dans les provinces qui feſaient alors partie du royaume de France.

Cet édit eſt du mois de juillet; le roi y déclare que le nom de ſon royaume étant déſignatif de la franchiſe, il *veut que la choſe ſoit en vérité accordante au nom*; en conſéquence, & par délibération de ſon *grand-conſeil*, il ordonne *que par-tout le royaume*

Digitized by Google

franchiſe ſoit donnée & devienne la condition naturelle des habitans : cette diſpoſition a été renouvellée pluſieurs fois depuis, & notamment en 1318. Il eſt à remarquer que préciſément au tems où cette loi a commencé à avoir ſon effet, la Franche-Comté a fait partie des états du roi ; il y avait 13 ans que le comte Othelin ou Othon l'avait léguée à Philippe, alors ſecond fils de France, qui a régné depuis ſous le nom de Philippe le long. L'édit de 1315, promulgué par Louis Hutin, & qui forme peut-être l'époque la plus mémorable dans le regne court & obſcur de ce prince, commençait à être en vigueur au tems de l'avénement de Philippe le Long à la couronne : cette loi tacitement adoptée par Philippe, & qu'il a même renouvellée en 1318, s'eſt étendue ſur tous les états du prince : la Franche-Comté, de même que les autres provinces, en a reçu l'impreſſion ; & on peut dire qu'à compter de l'édit de 1315, la franchiſe a été la loi du comté de Bourgogne, de même que de toutes les autres provinces de la monarchie.

Si le mariage de Jeanne de France avec Eudes de Bourgogne a fait depuis ſortir ce fief important des mains du roi de France, il n'en eſt pas moins vrai que les habitans ayant une fois reçu le ſceau de la franchiſe eſſentielle ont porté avec eux ce caractere précieux ſous toutes les dominations : cet

Digitized by Google

avantage inappréciable que leur a valu la domination instantanée de nos rois, n'a pu être ravi par les effets d'une prescription admise pour assurer les droits des citoyens, & non pour les pervertir.

Avant l'édit de 1315, l'usage avait mis au rang des choses licites la stipulation des servitudes; on pouvait créer & s'assujettir des esclaves; la loi nouvelle n'a pas entiérement aboli l'esclavage; elle n'a pas détruit ce qui existait avant sa promulgation: le roi qui ne voulait affranchir que les serfs de ses domaines, s'est borné à inviter les seigneurs à faire la même chose dans leurs terres. Mais on peut dire au moins, que si après cette loi de liberté les seigneurs ont pu conserver les établissemens anciens de servitude, il ne leur a plus été permis d'en former de nouveaux: leurs anciens serfs ont pu demeurer dans leurs chaînes, mais ils n'ont pu depuis lors en donner d'autres à ceux qui n'avaient jamais cessé d'être libres: en un mot, on peut dire que la loi par laquelle le roi a déclaré qu'il vouloit qu'en France la chose fût accordante au nom de franchise, a été une loi de prohibition de toute espece de pacte ou de traité, qui aurait pour but de répandre de nouveaux serfs sur les terres.

Si donc on peut dire que depuis cette loi, il n'a plus été permis de réduire aucune

Digitized by Google

perſonne à l'état de ſervage; ſi tout acte qui tendrait à ce but ſerait caduque par cela ſeul; s'il eſt vrai que l'acte le plus précis, le plus ſolemnel d'ailleurs, ſerait nul de plein droit; que doit-on dire d'une preſcription qui ne produit préciſément que le même effet?

De même que depuis la loi de liberté, il ne peut plus y avoir de convention tendante à la ſervitude; de même la preſcription qui n'eſt plus qu'une image ou plutôt un ſupplément de la convention, n'a plus eu de force pour ôter la liberté à ceux qui l'avaient au jour de la publication de l'ordonnance; & par cela même que les ſujets du royaume n'ont pas été en droit depuis ce moment, de diſpoſer de leur état que le ſouverain avait fixé, les ſeigneurs n'ont plus été en droit de porter la main ſur leurs droits, conſacrés par un titre ſi ſolemnel: la tolérance & le conſentement des uns, l'uſurpation & la violence des autres, ſont rentrés dans la claſſe des choſes purement de fait, dont on ne peut jamais ſe prévaloir l'inſtant d'après celui où elles ont exiſté.

Telle eſt donc la regle qu'on peut conſulter pour juger de la validité de la poſſeſſion immémoriale en matiere de ſervitude; il ſuffit d'examiner ſi cette poſſeſſion re-

Digitized by Google

monte au-delà de l'époque des affranchiſſemens.

Si l'on ne connaît aucun terme auquel on puiſſe fixer ſon commencement, alors on peut avec quelque fondement préſumer qu'elle eſt antérieure aux édits dont il s'agit; on peut en conſéquence ſoutenir que n'étant pas rigoureuſement vicieuſe & frappée de nullité dans ſon origine, elle a pu ſe perpétuer juſqu'au moment actuel; mais ſi au contraire on connaît évidemment l'origine d'un droit de ſervitude; s'il eſt prouvé qu'il a été établi poſtérieurement aux édits qui ne ſouffraient plus que cet uſage jettât de nouvelles racines, l'acte quel qu'il ſoit qui lui a donné l'exiſtence, la poſſeſſion qui l'a entretenu, doivent être regardés comme un attentat aux droits même du ſouverain, qui a fait de ſon royaume l'aſyle des cultivateurs & le ſanctuaire de la liberté.

Que deviendrait d'après ces principes la preſcription que les adverſaires pourraient haſarder d'invoquer? Il eſt prouvé qu'en 1350, 1364 & 1384, tous les habitans du mont-Jura étaient libres: la franchiſe ſubſiſtait long-tems après la loi qui l'avait incommutablement attachée à la qualité de ſujet du prince; les titres émanés des prédéceſſeurs du chapitre, en portent la preuve la plus inconteſtable; ce ne pourrait donc

être que par une contravention repréhenſible à l'édit promulgué en 1315, que les bénédictins ſe ſeraient efforcés d'anéantir les droits des habitans du mont-Jura, qui étaient, ainſi que tous les citoyens, ſous la ſauve-garde de cette loi : on ne peut pas dire que les moines ayent conſervé un droit de ſervitude attachée à la ſeigneurie, avant qu'elle fût paſſée dans leurs mains ; les titres de 1266, de 1364 & de 1384, démentiroient cette aſſertion ; on ne peut pas alléguer que depuis 1384, les habitans dans un de ces accès de ferveur que les moines feſaient naître quelquefois dans des ames timides, ſe ſoient dévoués à la ſervitude au nom du ſaint qu'on révérait dans leur monaſtere. Cette abdication des droits civils n'était plus licite depuis l'édit cité ; il ne peut y avoir poſtérieurement à cet édit aucun prétexte, ſoit pour la formation, ſoit pour la poſſeſſion du droit : il ne peut par conſéquent y avoir de preſcription.

Et il ne ſervirait de rien de dire que la Franche-Comté a ſubi d'autres loix que celles de la France : l'édit de 1315 qui décidait eſſentiellement de l'état des habitans de cette province, & du reſte du royaume, n'a pu être révoqué que par une loi oppoſée & formelle. Les Francs-Comtois qui ſont paſſés avec le caractere de la franchiſe parfaite ſous la domination de leurs comtes,

Digitized by Google

n'ont pu perdre le bienfait de la domination Françaiſe, qu'autant qu'on le leur aurait enlevé par un édit exprès qui les aurait dépouillés de ce beau don, & qui aurait prononcé leur dégradation ; & quel aurait été le prince ennemi de l'humanité & de ſes ſujets, qui aurait oſé ſe déshonorer juſqu'au point de les frapper de cette flétriſſure ?

Et ſi même cette portion de la Bourgogne avait été aſſez malheureuſe dans le cours des révolutions qu'elle a ſubies, pour avoir oublié l'avantage auquel la grandeur de nos rois l'avait fait participer, ne ſuffirait-il pas à ſes habitans d'être retombés ſous la puiſſance de nos monarques, pour avoir recouvré ce qu'ils auraient perdu dans l'interſtice de la domination étrangere ? L'empreinte de leur franchiſe obſcurcie ou cachée pendant quelque tems, ne devrait-elle pas être recherchée avec ſoin, & retrouvée avec tranſport ? Ne ſerait-ce pas ici le cas d'appliquer le célebre droit de poſtliminie, ſi connu dans la juriſprudence du peuple, à qui nous devons les plus ſages de nos maximes (*a*). Ceux d'entre les habitans de la

(*a*) Illico ingenuitati reddi præſes jubebit. *Cod. lib. 8. tit. 51. leg. 5.*

Franche-Comté, qu'une ancienne oppreſſion n'avait pas accablés, étaient libres & à couvert de l'injuſtice de la ſervitude, lorſqu'ils ont été ſéparés de la domination Françaiſe. En rentrant dans le ſein de la monarchie, ils ont dû recouvrer la même prérogative; tout ce qui a été fait au préjudice d'une diſpoſition ſi humaine, ſi ſage, doit être enſeveli dans l'oubli, & replacé au rang des choſes qui n'ont pas exiſté. (*a*)

Il eſt donc évident que le droit de main-morte qu'exercent les chanoines de Saint Claude ſur les habitans de Long-chaumois & des lieux circonvoiſins, n'eſt fondé ſur rien; la franchiſe de ces habitans eſt rigoureuſement prouvée : pluſieurs chartes conſécutives qui n'ont jamais été révoquées, démontrent que ſi avant le quatorzieme ſiecle, les ſeigneurs avaient voulu uſurper ſur eux des droits de ſervitude, ils en ont ſenti l'injuſtice & le danger, qu'ils ont renoncé à les exercer, & que depuis long-tems les choſes ſont rentrées à cet égard dans les termes du droit commun & naturel.

(*a*) Il y a plus, les loix mêmes de la Franche-Comté réclament contre l'uſurpation du chapitre de S. Claude. Philippe II. roi d'Eſpagne fit publier dans cette province, en 1583, un édit d'affranchiſſement général, formé ſur le plan de celui de 1315. V. Golut, *mémoires ſur la Franche-Comté. p.* 70.

Digitized by Google

Mais s'il était poſſible qu'un vieil abus introduit depuis les affranchiſſemens généraux, eût pu preſcrire contre le droit commun du royaume & contre l'état civil d'une contrée; ſi à force d'opprimer les ſujets du roi, les moines avaient légitimé le pouvoir de les opprimer encore à l'avenir, nul doute que le recours au ſouverain ne dût faire ceſſer une intolérable tyrannie; tous les jours le prince, par la plénitude de ſa puiſſance, reſtitue les particuliers contre les effets de différentes eſpeces de preſcriptions & il n'eſt aucune occaſion où il pût faire de ce droit éminent une application plus favorable, & plus généralement utile.

S'il n'exiſtait point de titres contre le chapitre, s'il en avait lui-même à faire valoir, Sa Majeſté pourrait d'un mot faire rentrer dans le néant ces monumens de l'ancienne anarchie, dont un gouvernement doux & éclairé doit effacer les dernieres traces; quelle confiance les habitans ne doivent-ils pas avoir dans leur réclamation, lorſqu'ils démontrent que Sa Majeſté n'a beſoin de déployer en leur faveur que ſa juſtice & non ſon autorité; lorſqu'il ne s'agit que de donner de l'activité à des titres qui par eux ſeuls méritent la plus haute protection, & ne devraient même pas en avoir beſoin?

Voudrait-on faire entrer en balance avec des motifs ſi puiſſants, l'intérêt du chapitre,

Digitized by Google

& la diminution que la franchiſe de ſes emphytéotes pourrait cauſer à ſes revenus ?

Mais ne ſerait-il pas permis alors de demander aux chanoines, ſi l'on peut mettre en parallele, d'un côté l'aiſance & le ſuperflu de vingt célibataires paiſibles, occupés à altérer & à conſumer dans une petite ville le revenu d'un grand nombre de campagnes, & d'un autre côté la vie & le ſang de douze mille chefs de familles actives, qui d'un bout de l'année à l'autre s'efforcent de mettre des valeurs dans l'état, ſoit par la culture des terres, ſoit par le commerce, ſoit même par les ſujets qu'ils donnent à Sa Majeſté ?

On laiſſe au chapitre & aux lecteurs approfondir cette queſtion, & l'on obſerve que l'intérêt bien entendu du ſeigneur lui-même doit l'engager à briſer un joug qui fait languir la contrée, dont la fertilité plus ou moins grande eſt la meſure de ſon revenu.

Qui peut douter qu'au retour de la liberté, la contrée ne prenne à l'inſtant même une nouvelle face ? Les étrangers qui oſent à peine y voyager, viendraient y fixer leur induſtrie ; les arts s'établiront dans l'intérieur des habitations, tandis que la culture améliorera les terres au dehors ; l'aiſance des particuliers fera multiplier le nombre des acquiſitions ; le prix des ventes

Digitized by Google

s'augmentera ; l'amélioration du ſol & de la concurrence, les droits de mutation ſuivront la même proportion, & les chanoines verront avec étonnement quelle prodigieuſe différence il y a dans les lods & ventes d'un fonds cultivé & vendu librement par le propriétaire, & ces droits odieux qui s'attachaient par un manége compliqué au colon craintif, qui achetait d'un autre colon un coin de terre aride ou une chaumiere dégradée.

Que l'on ſe rappelle ce qui arriva dans la France entiere, après les affranchiſſemens généraux, " ce changement, dit l'abbé Velly, „ hiſtoire de France, tom. 3. pag. 71. pro„ cura de grands avantages au royaume ; les „ villes ſe peuplerent : on y vit naître les „ ſciences, les arts & le commerce : les vil„ lages ſe multiplierent : les campagnes fu„ rent cultivées ; le payſan devenu maître „ de ſon induſtrie, recueillant pour lui le „ fruit de ſes travaux, prit à ferme ou à „ cens ces mêmes terres qu'autrefois il „ faiſait valoir comme ſerf ; les cités devin„ rent enſuite ſi riches & ſi puiſſantes, que „ pour les engager à contribuer au néceſ„ ſités de l'état avec moins de répugnance, „ on jugea à propos d'admettre leurs dépu„ tés aux aſſemblées générales. Ce fut en „ 1304 qu'ils y parurent pour la premiere „ fois, mais ſeulement pour y repréſenter leurs

„ leurs beſoins & leurs facultés ; les hom-
„ mes augmenterent à proportion des ſecours,
„ ces communes fournirent dans les guer-
„ res particulieres ou générales : elles for-
„ merent inſenſiblement dans le royaume
„ un troiſieme corps, qui eut dans les diettes
„ de la nation, une autorité égale ou mê-
„ me ſupérieure à celle de la nobleſſe & du
„ clergé.

Un droit exhorbitant eſt bien rarement fructueux à celui qui ſe l'attribue : le redevable invente mille moyens pour s'y ſouſtraire ; un droit modéré ſe paye ſans difficulté ; il ne vaut pas la peine qu'il en coûterait pour l'éluder : il eſt important par cette raiſon, pour le chapitre & pour les habitans, que Sa Majeſté veuille bien fixer elle-même avec modération la quantité des lods qui ſe payeront à l'avenir.

En 1745 les religieux de mont-Benoît en Franche-Comté, ont affranchi leurs ſerfs ; ils n'ont demandé d'autre indemnité aux colons, qu'une augmentation de dîme ; elle n'était due qu'à la quatorzieme gerbe : elle a été fixée à la onzieme, & depuis, le monaſtère retire de ſes terres 2000 liv. de plus qu'auparavant. (*a*)

Le chapitre de Saint Claude jouit par avance de cette augmentation : la dîme eſt payée

(*a*) Hiſt. de Pontarlier, par M. Droz : pag. 144.

par les exposans sur le pied du onzieme: plusieurs d'entr'eux acquittent d'ailleurs des cens & des redevances; ces objets qui sont déja fort onéreux par eux-mêmes, ne permettent pas qu'on leur impose de nouvelles charges.

Quelles réponses plausibles les adversaires pourraient-ils opposer à de si solides réflexions? Leurs droits même de seigneurie sur les terres des exposans, ne sont appuyés originairement que sur des titres faux, & prouvés tels; leurs droits de main-morte sont détruits par des chartes qui sont leur propre ouvrage; s'ils les ont recouvré depuis, c'est le fruit d'une usurpation repréhensible; l'usage n'a pu leur former un titre au préjudice de leurs propres titres, au préjudice des loix & des ordonnances; prescrit-on contre le droit public & contre les bonnes mœurs? Serait-il possible que sur un semblable usage, le souverain lui-même jugeât que tous ceux de ses sujets qui iront commercer pendant un an dans une certaine contrée de son royaume, y demeureront sujets à l'esclavage; que l'enfant né dans ce pays, qui aura été quelque tems dans les provinces & dans les villes voisines, pour s'y instruire dans le commerce, & dans les arts qu'on y cultive, sera privé de la succession de son pere; que la fille qui aura couché chez son mari la premiere nuit de ses no-

Digitized by Google

ces, perdra non-seulement le droit de lui succéder, mais encore l'héritage même qui lui avait été assuré la veille par un contrat solemnel; que le colon ne pourra vendre dans sa vieillesse pour soulager son indigence, le champ qu'il a acquis dans la vigueur de son âge, du produit de sa peine & de son travail; que le commerçant ne pourra hypothequer son patrimoine au correspondant qui lui fait crédit; que les moines feront toujours les maîtres de faire payer, contre l'ordre des loix, de préférence au plus ancien créancier, le dernier qui leur paye cet injuste privilege; que les femmes de cette contrée n'auront aucun privilege sur les biens de leurs maris, pour se faire rendre leur dot à la dissolution du mariage? Les loix de l'ancien esclavage obligeaient le maître à nourir la famille de l'esclave; mais le seigneur qui s'empare de l'héritage d'un pere de famille ne nourrit point la veuve ni l'orphelin: les loix de la main-morte ne lui imposent pas ce devoir; serait-il possible qu'à l'avenir le chapitre de Saint-Claude prétendit que ces loix ridicules & bisarres auraient reçu l'approbation du souverain, parce qu'elles lui auraient été déférées sans être proscrites?

LE CONSEIL DES DEPECHES.

Monsieur le marquis de MONTEYNARD, ministre & secretaire d'état.

Me. CHERY, Avocat.

MÉMOIRE

POUR le chapitre noble de SAINT CLAUDE.

Avec des notes pour servir de réponses.

LES habitans de Long-chaumois, Orcieres, la Mouille & dépendances, ont préſenté requête au roi, pour être déclarés exempts de la main-morte, ou du moins pour qu'il plaiſe à Sa Majeſté de les en affranchir.

Le chapitre de S. Claude peut à peine regarder comme ſérieuſe, une entrepriſe qui non ſeulement tendrait à le dépouiller d'un droit ſeigneurial & patrimonial, qui forme ſon principal revenu, mais qui bouleverſerait la loi municipale de pluſieurs provinces, & la fortune d'une infinité de particuliers. (*a*)

(*a*) C'eſt le prétendu droit que vous oſez défendre qui détruit toutes les loix. Nous ne demandons point une choſe nouvelle, nous ne réclamons contre vous que les mêmes édits que nos rois ont fait exécuter contr'eux mêmes & contre les grands vaſſaux de leur couronne. Nous diſons que vous ne devez pas être plus privilégiés que nos princes, ni avoir ſur leurs ſujets plus de droits qu'ils n'en ont eux-mêmes. Nous diſons que pendant la croiſade

Différentes tentatives du même genre, hazardées par d'autres communautés, mais toujours ſans ſuccès, annoncent un ſort égal à celles qui réclament aujourd'hui. Ce ne ſera point ſur de vaines déclamations, ni d'après un étalage inſidieux de lieux communs philoſophiques, que Sa Majeſté ſe déterminera à adopter les innovations propoſées dans une partie importante du droit public du comté de Bourgogne; & la ſageſſe du conſeil reconnaîtra ſans peine la ſurpriſe que des payſans mécontens, & peut-être ſéduits, cherchent à faire à l'autorité, par des ſuppoſitions téméraires & les accuſations les plus injuſtes contre un corps de gentilshommes eccléſiaſtiques, de la conduite la plus irréprochable (*b*).

Les habitans de Long-chaumois, Orcieres, &c. ont compris que leur projet échoueraît infailliblement, s'ils ne parvenaient à s'ouvrir une route nouvelle. Ils ont cherché à indiſpoſer & à émouvoir, dans l'im-

de S. Louis, (hiſt. de France par l'abbé Vely Tom. 5. p. 105.) la reine Blanche affranchit les habitans de Chatenay, malgré les excommunications du chapitre de notre Dame de Paris, & que les uſurpations eccléſiaſtiques ne doivent pas être plus reſpectées dans un ſiecle éclairé, qu'elles ne l'ont été dans les ſiecles de barbarie.

(*b*) V. le ch. 8. de la diſſertation ſur l'établiſſement de l'abbaye de S. Claude.

Digitized by Google

puiſſance de perſuader. Six mois avant qu'il y eut aucune requête préſentée, contre toute régle de police & de décence, des écrits imprimés chez l'étranger ont inondé la Franche-Comté; ils ſont parvenus juſqu'à la capitale du royaume. Vrais libelles, dans leſquels la licence a outragé ſans ménagement la vérité, les loix, les perſonnes & les tribunaux (*c*).

Les progrès de l'illuſion ſont rapides, mais ſon ſort ſera toujours de ſe diſſiper avec plus de promptitude encore.

Si le chapitre de S. Claude s'eſt juſqu'à préſent renfermé dans le ſilence, c'eſt parce qu'il a dû croire: 1°. Que ſi le droit général de main-morte établi & réglé par le ſtatut coutumier de la province de Franche-Comté, était attaqué dans ſon principe, la défenſe de cette partie du droit municipal

(*c*) Ne pouvant répondre à nos mémoires, vous en demandez la ſupreſſion, vous vous plaignez de la célébrité qu'ils ont eue, & c'eſt un reproche que l'on ne fera pas au vôtre. Il eſt vrai que nos requêtes ont été réimprimées en France & dans les pays étrangers, qu'elles ſe vendent publiquement chez les libraires de la rue S. Jacques, qu'elles ont paſſé juſques dans le nord, & déterminé le roi de Dannemarc à abolir cette même ſervitude dans ſes deux royaumes.

Ces mémoires ne contiennent que des faits vrais & prouvés; ils ne ſont donc pas injurieux.

Digitized by Google

ne regarde pas plus le chapitre de S. Claude, que les autres corps, colleges & seigneurs particuliers, qui exercent le même droit dans le comté de Bourgogne & quelques autres provinces du royaume. 2°. Que s'il s'agissait seulement pour ce chapitre de défendre ses propriétés particulieres & de vérifier ses droits seigneuriaux par titres & possessions, il était dans le cas de demander le renvoi de cette discussion devant les juges ordinaires, & dans les tribunaux locaux déja saisis de différentes contestations rélatives à la main-morte générale établie dans la terre de S. Claude.

La plus respectueuse soumission, la confiance la plus entiere à la haute sagesse & aux lumieres du conseil de Sa Majesté, ne peuvent priver le chapitre de S. Claude du droit légitime qu'il a de reclamer l'observation des premieres régles de l'ordre public des juridictions.

Il se persuade qu'une affaire qui a pour objet la discussion d'un droit seigneurial, ne peut régulierement être portée que devant les juges de la situation des biens & du domicile des parties.

Mais en insistant au renvoi, on est bien éloigné de se refuser à fournir à l'administration des éclaircissemens qui ne peuvent tendre qu'à lui faire connaître, combien la demande des vassaux de la terre de S. Claude

eſt dénuée même de toute apparence de fondement. Il ne faut pour cela que rendre un compte ſommaire des titres & de la légitimité du droit de main-morte que l'ancienne abbaye de S. Oyan de Joux & le chapitre de l'égliſe cathédrale qui lui a ſuccédé, exercent ſans trouble ni contradiction, depuis pluſieurs ſiecles, dans les domaines de ſa dotation.

EXPOSITION DES TITRES.

L'hiſtoire de l'égliſe & de la province de Franche-Comté apprend la haute antiquité de l'abbaye de S. Oyan de Joux, au mont-Jura, nommée enſuite de S. Claude, du nom d'un de ſes abbés [*d*].

Un continent de vaſte étendue & qui couvrait une partie des hauteurs du mont-Jura, formait le patrimoine de l'Abbaye de S. Oyan, elle en avait l'entiere propriété & la ſeigneurie excluſive; ce qui en reſte aujourd'hui appartient en totalité de juſtice à l'évêque & au chapitre de S. Claude, ſans mélange d'aucune ſeigneurie ou directe étrangere [*e*].

Ces anciennes poſſeſſions étaient incultes & couvertes de forêts; il s'y forma ſuc-

(*d*) V. La diſſertation ſur l'abbaye de S. Claude.
(*e*) Ibid.

Digitized by Google

ceſſivement quelques hameaux & villages peuplés de colons ou cultivateurs, auxquels les abbés & religieux de S. Oyan concéderent les fonds de terre néceſſaires pour leur établiſſement [*f*].

Il faudrait ignorer totalement l'hiſtoire générale de ces tems, & ſinguliérement l'hiſtoire particuliere des duchés & comtés de Bourgogne, pour croire qu'en relâchant la propriété de ſon domaine, l'abbaye de S. Oyan n'impoſa pas aux colons la condition de réverſion de ces terres aux ſeigneurs, dans les cas où la culture en ſerait abandonnée [*g*].

Quelles furent les époques de ces conceſſions primitives? Il ſerait difficile de les bien fixer [*h*]. Il ſuffit de ſavoir, d'après les meilleurs auteurs coutumiers, que la main-morte était en Franche-Comté la con-

(*f*) Ibid.

(*g*) Il faudrait être auſſi ignorant que les prédéceſſeurs des chanoines, pour douter de la fauſſeté des légendes, des chroniques & des chartes qui ont ſervi de matériaux aux écrivains crédules qui ont compilé leur hiſtoire. V. la même diſſertation.

(*h*) Nous vous avons cité les ventes que vos dévanciers ont faites à nos peres. Vous en avez des doubles dans vos archives, M. de la Corée, intendant de Franche-Comté, vous a communiqué les nôtres que vous avez gardées pendant trois mois, & au lieu d'y répondre, vous faites ſemblant de les ignorer; vous allez juſqu'à ſuppoſer des actes contraires?

Digitized by Google

dition commune des perſonnes de la campagne. C'eſt l'aſſertion de Dunod, fondée ſur des obſervations tirées de vieux titres & chartes anciennes de la province. Qui ne ſait d'ailleurs, que ſous les regnes des deux premieres races, & ſous les premiers rois de la troiſieme, dans la France entiere & pluſieurs royaumes voiſins, la diviſion ordinaire était en ſeigneurs, bourgeois & villains, *homines de corpore*, *homines capitales*, *homines poteſtatis*, gens de poëté; c'eſt la dénomination que la coutume de Franche-Comté donne aux gens de condition mainmortable [*i*].

Non qu'on veuille conclure de l'obſervation qui précede, que de droit commun municipal, la main-morte a lieu dans le comté de Bourgogne; c'eſt au ſeigneur qui la prétend, à en fournir les preuves; mais parce que ce droit ſeigneurial eſt d'établiſſement fort ancien, parce qu'il ſubſiſtait déja depuis long-tems, lors de la rédaction de la coutume de Franche-Comté faite il y a plus de trois ſiecles, & que cette province, plus qu'aucune autre, a ſouffert des révolutions, des incendies & dévaſtations dans

(*i*) Il ne s'agit pas des traités paſſés entre d'autres perſonnes; il eſt queſtion de ceux que vous avez arrêtés avec nos peres, & c'eſt à quoi vous ne répondez point.

Digitized by Google

leſquelles la plûpart des anciens titres ont péri: *il arrive rarement qu'on voye des actes de conſtitution primitive de la main-morte*; (ce ſont les expreſſions de l'auteur qu'on a cité;) la preuve & le ſouvenir de ce droit ne ſe conſerve preſque jamais que par des reconnaiſſances dont l'uſage a été introduit pour ſuppléer à la perte, ou à l'altération des titres conſtitutifs.

De ces motifs s'eſt formée la juriſprudence conſtante & uniforme, de ne point exiger en cette matiere la repréſentation des actes primitifs de la conceſſion des terres en main-morte. Les reconnaiſſances des ſujets, les titres énonciatifs, les dénonciations des charges ſeigneuriales & foncieres dans les contrats de mutation, les dénombremens anciens, les manuels de recette, les comptes de receveurs rendus & arrêtés, la poſſeſſion enfin, ſont, de l'avis de tous les tribunaux, des titres équipollens à l'acte primitif d'établiſſement du droit ſeigneurial de main-morte [*k*].

(*k*) Si donc, ſuivant vous, la ſervitude n'eſt point établie *de droit* dans notre province; ſi vos titres n'ont pas *péri* dans les révolutions, il faut les conſulter, & vous débouter de tous les droits qu'ils ne vous accordent pas. Ces titres primitifs devant être la ſeule regle de la déciſion, tous les autres que vous allez étaler & qui ne ſont que des actes ſubſéquens d'uſurpations, ſont donc très-inutiles. De votre aveu

Digitized by Google

Partant de ces regles, que les communautés des terres de Long-chaumois & autres, ne réuſſiraient jamais à ébranler ; on va voir que le chapitre de Saint Claude réunit tous les genres de preuves qui peuvent aſſurer l'exiſtence & la légitimité du droit que les ſujets ont l'imprudence de conteſter.

Reconnaiſſances anciennes & modernes, accenſemens de terres, ſous réſerve & déclaration de la main-morte générale, enquêtes judiciaires ſur la notoriété de ce droit, régiſtres & manuels des échutes & affranchiſſemens, dénonciations des charges foncieres de main-morte réelle & perſonnelle dans les actes de mutation, ſans en excepter un ſeul, dans la durée de pluſieurs ſiecles ; une multitude de jugemens & arrêts qui énoncent & ſuppoſent le droit de main-morte dans les terres du domaine de l'ancienne abbaye ou du chapitre de Saint Claude ; notoriété publique ; poſſeſſion immémoriale & non contredite par les vaſſaux juſqu'au moment de la fermentation actuelle.

N°. 1. Les terres de la Mouille, Morez, Morbier & autres dépendances, ont toujours

ces actes ne ſont admis dans les ttibunaux que comme des ſupplémens aux titres premiers ; de votre aveu il faut donc les rejetter, puiſque ceux-ci ſont repréſentés.

Digitized by Google

fait partie du domaine ou manſe des anciens religieux de l'abbaye de Saint Claude. Celles de Long-chaumois & Orcieres ne ſont entrées dans la manſe conventuelle qu'en l'an 1518, par la vente qu'en fit aux religieux Pierre de la Baume, alors leur abbé commendataire. Elle leur fut tranſmiſe pour y jouir des mêmes droits qui étaient établis, & dont le monaſtere jouiſſait dans la terre de la Mouille (*l*).

Or, douze années avant l'époque de cette vente, les habitans de la terre de la Mouille, qui eſt aujourd'hui compoſée du village de ce nom & de ceux de Morbier, Belle-fontaines, les Roulles, le Bois-d'Amont & Morée, venaient de reconnaître la main-morte générale & territoriale par devant Richardet & Glanne, notaires commiſſaires à ce députés par le parlement de Franche-Comté, dans les mêmes termes & de la même maniere que les habitans l'ont reconnue de nouveau, ainſi que ceux de Long-chaumois & Orcieres en 1684, comme on le verra ci-après.

N°. 2. Par le contrat de 1518, le monaſtere de S. Claude avait acquis tous les droits qui avaient appartenu à l'abbé, dans les ter-

(*l*) Pourquoi gardez-vous le ſilence ſur les moyens que nous avons raportés dans nos requêtes contre ces prétendus actes de 1518 & de 1551.

Digitized by Google

res de Long-chaumois & Orcieres. Le cinquieme des affranchiſſemens & échutes main-mortables qui appartenait au célérier de l'abbaye fut encore réuni par l'acquiſition qu'en fit le monaſtere le 21 novembre 1551.

N°. 3. La poſſeſſion & l'exercice du droit de main-morte ſur toutes les terres de l'abbaye, ſoit dans les tems antérieurs aux contrats d'acquiſition de 1518 & 1551, qui viennent d'être relatés, ſoit dans ceux qui ont ſuivi, ſont conſtatés par une infinité d'actes autentiques des trois derniers ſiecles, & notamment par les procès-verbaux d'enquêtes faites en 1475 dans un procès pendant en l'officialité de Geneve, entre les abbé & religieux de Saint Oyan de Joux & les parens collatéraux d'Huguenim Chardoz. Cet homme était originaire du lieu de Chanon, terre du monaſtere. Il s'était établi à Geneve où il était mort ſans poſtérité. Il s'agiſſait de l'échute de ſes biens. Les parens de Chardoz conteſterent ſon origine & ſa condition main-mortable. Plus de cent témoins entendus dans l'enquête de 1475 dépoſerent unanimément que la généralité de main-morte réelle & perſonnelle dans toute la terre de Saint Oyan de Joux appartenait au monaſtere, & que nul n'en était exempt, s'il n'avait titres. (*m*)

(m) Une reflexion ſe préſente d'abord : vous voulez nous obliger à prouver par titres que nous ſom-

Digitized by Google

N°. 4 Par une autre enquête faite d'autorité du parlement de Dôle en octobre 1553, dans un procès pendant entre le nommé Benoit Bertet & autres, contre les habitans

mes nés avec les droits de tous les hommes, & lorsqu'il s'agit de nous les faire perdre, vous prétendez qu'une preuve vocale est suffisante ?

Mais, dans la cause de succession, portée, on ne sait pourquoi, devant l'official de Geneve, il n'etait question que de la mortabilité d'un particulier, ou tout au plus du village de Chanon, entre lequel & nous sont plusieurs chaines de montagnes, des rivieres, la ville de S. Claude & dix paroisses. Si ce village était main-mortable, il ne s'en suivrait pas que nous dussions l'être aussi. Pourquoi n'ayant à prouver que la servitude d'un seul village, voulez vous englober dans l'enquête celle de cent autres villages dont la condition ne faisait rien à la cause ? Pourquoi n'appelliez-vous pas dans l'enquête les communautés qui pouvaient vous contredire, si vous en imposiez, ou avouer la servitude, si elle eut déjà été établie ? Est-ce ainsi que l'on se fait des titres en pays etranger à l'insçu des parties intéressées ? Connait-on d'ailleurs ces témoins que vous produisiez, sait-on s'ils pouvaient porter témoignage en justice, & s'ils avaient réellement les noms & les qualités qu'ils ont prises dans une ville où ils étaient ignorés ? Vos fausses chroniques, vos fausses chartes, vos fausses légendes n'inspirent pas de la confiance pour les actes qui sortent de vos archives.

Pour écarter cette enquête, il nous suffirait de dire que nous n'y avons pas été appelles. Mais cette piece nous est très-précieuse & nous la citerons comme un monument qui retrace les manœuvres par

Digitized by Google

de Long-chaumois, quinze particuliers de cette enquête y attestent que les habitans & territoires du village de Long-chaumois & Orcieres sont en généralité de main-morte.

N°. 5. Par un traité d'accensement ou abergeage fait en l'an 1549 d'un terrein appellé les Joux-noires ou le Rixou & Treslaces, riere la seigneurie de la Mouille, à plusieurs habitans de ce lieu, de Morbier & Belle-fontaine, moyennant le cens annuel de dix-huit gros, portant lods, justice, retenue, seigneurie & la main-morte, le cas avenant. (*n*)

Observons ici qu'une partie du terrein laissé en accensement par ce titre, est précisément le sol sur lequel ont été bâtis depuis ce tems les villages du Bois-d'Amont & ceux des Rousses & Morez. Ainsi, par rapport aux habitans de ces lieux, qui sont au rang des réclamans, voilà un titre formel & qui serait

lesquelles vous avez cherché à rétablir en 1475, l'esclavage auquel vous avez renoncé avec serment par la charte de 1384. Cette enquête a été long-tems tenue secrette. Vous avez attendu à la produire que la trace des manèges qui vous l'avaient procurée fut perdue, & lorsqu'elle l'a été, vous avez produit la piece en preuve d'une possession que vous n'aviez pas encore, mais que vous avez usurpée dans la suite par cette perfidie.

(*n*) Nos requêtes répondent à ce titre & à ceux relatés sous les N°. 7. & 8.

constitutif

constitutif de la main-morte, si elle n'eût pas été préexistante.

N°. 6. Par un autre acte d'accensement fait par le monastere de SaintOyan, le pénultieme février 1541, à Claude Girod, bourgeois de S.Claude, d'une place située esdites montagnes, dans les confins désignés, pour être ladite place réduite de bois à plein, on lit dans ce titre que le terrein accensé restera sous la directe, juridiction, lods & retenue du monastere; mais sans toutefois y pouvoir prétendre à quelques titres & moyens que ce soit, à l'avenir aucuns droits de condition main-mortable, *à la charge que le retenant ni ses hoirs ne pourront vendre ni aliener ladite piece à autres que nos sujets, pour icelle par iceux nosdits sujets tenir & posséder dès-lors en avant, en toutes conditions de main-morte comme ils font les autres places par nous & nos prédécesseurs accensés & habergés.*

La réserve faite dans cet acte en faveur seulement de Charles Girod & ses hoirs, de pouvoir posséder en franchise la piece de terre y énoncée, prouve nettement la généralité de main-morte dans les terres & seigneuries de l'abbaye.

N°. 7. & 8. Par deux autres titres d'habergeages des années 1567 & 1570; le premier d'une montagne d'environ cinquante arpens, située au territoire de Morbier & de Bellefontaine; le second d'un terrein tant en

Digitized by Google

plein que montagnes, d'environ ſix cens arpens, ſitué encore au territoire de Morbier, *ſous les reſerves expreſſes de la ſeigneurie & de la main-morte, le cas advenant.* (o)

Vers l'an 1636, mourut un ſieur de Boiſſet ſans poſtérité ni communiers. Des biens qu'il avait poſſédés dépendait un domaine appellé la Combe-Sambin, dont le chapitre prétendit l'échûte comme ſitué dans ſa directe main-mortable. Elle lui fut diſputée par les collatéraux du ſieur de Boiſſet, ſur le fondement que la Combe-Sambin n'était pas du territoire de Long-chaumois.

Il y eut jugement de preuves & vue de lieux. Le chapitre vérifia deux faits. 1°. La généralité de main-morte & réelle & perſonnelle ſur le territoire de Long-chaumois. 2°. La ſituation de Combe-Sambin dans ce même territoire.

N°. 9. La généralité de main-morte fut atteſtée dans une enquête faite d'autorité & par devant commiſſaires du parlement, le 27 ſeptembre 1677, par une multitude de témoins, au nombre deſquels étaient les échevins en exercice & les principaux habitans des villages de Long-chaumois & Orcieres. La ſituation du domaine fut également vérifiée. Le chapitre obtint donc gain de cauſe [*p*].

(*o*) Même réponſe.

(*p*) Vous nous étonnez, meſſieurs; quoi vous oſez dire devant le roi lui-même que vous avez gagné ce

Digitized by Google

N°. 16. La vente que les grand-prieur, officiers & religieux de S. Claude firent du même domaine Combe-Sambin, le 25 avril 1690, aux habitans & communauté de Long-chaumois & Orcieres, eſt un titre non moins déciſif. On y lit. *laquelle grange & héritage en dépendans demeureront toujours affectés envers eux du droit de dixme main-morte, ainſi que de tous autres, dont ſont chargés les héritages dépendans deſdites communautés de Long-chaumois & Orcieres, & percevront par ce moyen les révérends ſieurs les lods de ladite grange & Combe-Sambin, en cas elle vienne à être aliénée par leſdites communautés, au même ſur qu'on a accoutumé de leur payer dans les lieux qui dépendent de leur directe ſeigneurie main-mortable.*

Cet acte, dans lequel les habitans de Long-chaumois ont conſigné l'aveu le plus énergique de la main-morte, qui affecte leur territoire, comme tous les autres lieux du do-

procès ? Vous tirez de votre ſac une enquête qui a pu vous être favorable, vous celez celle de la partie adverſe, & non ſeulement vous ne rendez point la déciſion telle qu'elle a été prononcée, vous ne rougiſſez point d'affirmer qu'elle vous a été favorable, tandis qu'elle vous a été contraire. L'impoſture ne nous étonnerait pas dans la bouche des moines vos dévanciers ; mais vous, gentilshommes, deviez vous vous rendre coupables de cette infidélité ? L'arrêt que vous avez tronqué eſt rapporté dans *la diſſertation ſur votre établiſſement.*

maine ſeigneurial du chapitre de S. Claude; cet acte, dit-on, tiendrait ſeul lieu d'une reconnaiſſance générale, ou ſuffirait pour la géminer [q].

N°. 11. Reconnaiſſances générales de tous les ſujets des terres du chapitre, aux renouvellemens des terriers faits enſuite d'arrêts & mandemens du 4 décembre 1682. Le 2 février 1684, les habitans de la terre de la Mouille & dépendances aſſemblés en corps de communauté, reconnurent devant Milot de S. Rambert en Bugey, notaire & commiſſaire à ce député, *que tous & un chacun d'eux, manans & habitans de ladite terre de la Mouille, les Rouſſes, les Landes, Morbier & Belle-fontaine ſont ſujets deſdits révérends ſeigneurs dudit royal chapitre, en condition de main-morte, ainſi que tout leur meix, maiſons, prés & héritages enclos dans leſdites limites*, leſquels ils ne peuvent vendre, échanger ni aliéner, *ſi ce n'eſt les uns aux autres, en façon que ce ſoit, ni ſans l'exprès conſentement deſdits révérends ſeigneurs, &c.* [r]

Le tout porte la dite reconnaiſſance générale, ſuivant & conformément aux anciennes reconnaiſſances vues & exami-

(q) V. la même diſſertation ch. 7.

(r) Il eſt bien ſingulier que vous rappelliez cette reconnaiſſance ſans répondre aux moyens qui la détruiſent ſans retour.

Digitized by Google

nées par lesdits echevins, conseillers & habitans, reçues & signées de Glanne & Richardet, notaires & commissaires députés de ladite souveraine cour de parlement de Dôle, en date du trentieme jour du mois d'avril 1505, & de celle reçue & signée d'Herman Brody, aussi notaire & commissaire, en date du dix-huit mai 1571 (*s*).

Nº. 12. Le trente-un janvier précédent, les habitans de Long-chaumois & Orcieres avaient fait leur déclaration & reconnaissance générale des mêmes droits de directe, justice & main-morte, conformément encore aux anciennes reconnaissances, vues & examinés par leurs échevins, conseillers & habitans, reçues & signées de Glanne & Richardet, commissaires députés de la cour, en date du 6 mai 1505 [*t*].

(*s*) Cette reconnaissance du 29 avril 1505 n'est passée que par deux particuliers se disans échevins, & elle n'est signée ni de ces particuliers, ni d'aucuns témoins; les notaires Glanne & Richard n'y ont pas même énoncé leur origine ni leur résidence.

(*t*) Cette reconnaissance du 6 mai 1505 est affectée des mêmes vices que la précédente, & ce qui est à observer, c'est que les deux particuliers qui y ont parus, n'ont reconnu devoir que la dixme à la onzieme gerbe, il n'y est pas dit un mot de main-morte.

Digitized by Google

N°. 13. On aurait dû placer en tête de ces titres l'acte de visite du monastere & des biens de l'abbaye de S. Oyan, d'autorité du pape Nicolas V. On y lit, folio 46 : *Statuta monasterii S. Claudii, autoritate Nicolai V edita, anno* 1448 ; *& insuper habebunt & habere debebunt præfati religiosi, ratione qua ut supra in dicto loco de Molia super habitantes seu habitatores ejusdem, tailias, censas, corvatas, manus-mortuas, jura & alia emolumenta per eosdem in hominibus prædictis recipi solita : poterunt quoque præfati religiosi homines utriusque sexus dicti loci de Molia manu-mittere, affranchisare, liberare, simul etiam per adjunctiones secundum patriæ consuetudinem injungere, &c.* [v].

En est-ce assez pour faire connaître la témérité des assertions des communautés réclamantes, quand elles ont osé faire écrire que le chapitre de S. Claude était dénué de tous titres justificatifs du droit de main-morte, qu'il exerce dans les terres de son domaine ? (x)

On l'affirme avec assurance ; il n'est peut-être en Franche-Comté aucun corps ecclésias-

(v) Vos statuts sont un plaisant titre contre nous ; mais il est fort singulier que vous nous opposiez cette piece qui fait si peu d'honneur à vos dévanciers. V. *la dissertation*, ch. 6.

(x) En voilà bien assez sans doute pour démontrer que vous n'avez aucun droit sur nous.

Digitized by Google

tique, aucun ſeigneur particulier, dans la multitude des terres en main-morte qui exiſtent en cette province, qui ſoit en état de fournir un plus grand nombre de titres vérificatifs de ſes droits & poſſeſſions : aucun encore qui en uſe avec plus de douceur & de ménagement pour les vaſſaux.

A cet égard, pour toute réponſe aux clameurs indiſcretes des écrivains employés par les habitans de Long-chaumois & conſorts, le chapitre de S. Claude leur porte le défi de citer aucun fait ou trait particulier, non d'abus & de vexation commis à leur égard, mais ſeulement de rigueur dans la perception & l'exercice des droits ſeigneuriaux (*y*). Il n'eſt qu'un mot là-deſſus: c'eſt que de tems immémorial, & juſqu'au moment où les habitans des terres, livrés à des impreſſions étrangeres & ſuſpectes, ſe ſont tout-à-coup refuſés à l'acquittement des charges, on n'a vû le chapitre de S. Claude faire aucune pourſuite ni obtenir aucun jugement portant amende commiſe ou confiſcation des terres, qui ſont les peines ordinaires que prononce la coutume dans le cas de fraude aux droits ſeigneuriaux. Non pourtant que ces cas ne ſoient arrivés fréquemment, mais ils reſterent impunis de la part d'un corps de gentils-

(*y*) Nous vous renvoyons au chapitre 8. de la *diſſertation.*

Digitized by Google

hommes dont l'état & les ſentimens dirigerent toujours la conduite & les procédés. Ils invoquent ſur ce point le témoignage des perſonnes en premiere place dans la province de Franché-Comté.

Aux titres ci-devant analyſés, on ſe contentera de joindre une partie de ceux qui vérifient de plus en plus la poſſeſſion & l'exercice le moins équivoque du droit de main-morte réelle & perſonnelle.

Nᵛ. 14, 15 & 16. Tels ſont trois regiſtres des droits caſuels, perçus dans les terres de Long-chaumois, Orcieres & la Mouille, depuis 1604 juſqu'en 1705. En tête de ces regiſtres qui ſont dans la meilleure forme, on trouve les tables indicatives des affranchiſſemens accordés à pluſieurs particuliers originaires deſdites terres, & des échûtes que le chapitre y a recueilles.

N°. 17 & 18. Deux autres regiſtres contenans les affranchiſſemens donnés depuis 1667 juſqu'en 1606. (2).

Mais qu'eſt-il beſoin d'inſiſter ſur les faits de la poſſeſſion conſtante & notoire, qui met le ſceau aux droits du chapitre de S. Claude, & qui ſeule formerait un titre déciſif en ſa faveur, quand les vaſſaux en font l'aveu dans leur requête, ainſi que dans tous les écrits publiés ſous leurs noms?

(2) Ces regiſtres prouvent que votre poſſeſſion n'eſt pas bien ancienne.

Digitized by Google

Qu'ils y qualifient d'uſurpation & de tyrannie l'exercice public & tranquille pendant le cours de pluſieurs ſiecles d'un droit conſtaté par le ſtatut coutumier de la province ; qu'ils inſultent aux tribunaux de juſtice, dont le devoir fut & ſera toujours de maintenir l'exécution d'une loi municipale, revêtue de l'autorité ſouveraine. Ce n'eſt de la part de ces habitans qu'un excès d'aveuglement & de licence repréhenſible & puniſſable. Ils devaient ſavoir pourtant qu'il eſt des exemples récens & connus de la ſévérité du conſeil ſuprême de Sa Majeſté, contre les auteurs de certains écrits, où, ſous le prétexte de défendre la liberté, on prenait celle de s'ériger en réformateur des loix & des coutumes : prétention devenue trop commune, dont l'effet ſerait de ramener tout à l'arbitraire, qui tendrait à introduire l'anarchie en matiere de jugement & d'ordre public.

Mais le chapitre de S. Claude ſe renfermera dans l'objet qui doit ſeul l'occuper en ce moment.

Il ne fournit ici qu'une partie de ſes titres ; mais ils ſuffiſent, à ce qu'on penſe, pour faire connaître que, ſi les habitans des terres de S. Claude ont paru élever des doutes ſur leur condition de main-morte, ils n'ont eu en cela d'autres vues que celle de ſe ménager un texte de déclamations contre

ce qu'ils appellent leur ſervitude ; ils n'eſpérerent jamais d'obtenir la déclaration d'affranchiſſement à titre de juſtice.

Qu'auraient-ils en effet à oppoſer aux titres & à la poſſeſſion des ſeigneurs ?

Leurs premiers écrits & la requête qui les a ſuivis, préſentent comme une découverte heureuſe la copie d'une charte de l'an 1390, qu'ils donnent hardiment pour un monument de leur ancienne franchiſe, contre lequel viennent ſe briſer tous titres & poſſeſſion poſſibles de la part du chapitre.

Que renferme donc cette charte annoncée comme victorieuſe ? Serait-ce un acte formel d'affranchiſſement d'une contrée particuliere, ou d'une portion de ces habitans du mont-Jura, dont la généralité vécut & vit encore ſous les loix coutumieres de la main-morte ? Rien moins que cela.

En 1390, un terrein de quelque étendue, & qui forme aujourd'hui environ le quart du finage de Long-chaumois, avait fait reverſion à l'abbaye de S. Oyan. L'abbé d'alors, Guillaume de la Baume, voulut bien relâcher cette portion de terre aux habitans de Long-chaumois & Orcieres ſous la condition d'en faire le partage entr'eux dans la forme qui leur fut preſcrite. L'acte de conceſſion en fut paſſé le 27 février 1390.

C'eſt uniquement parce qu'on ne lit pas dans cette charte l'expreſſion littérale de

main-morte, que les communautés en inferent, non seulement leur franchise particuliere, mais encore celle de toutes les terres du domaine du chapitre de S. Claude. Or nulle conséquence moins réfléchie, & on peut le dire, plus absurde (&).

D'abord cette charte prétendue, récemment découverte, a été produite, employée & signifiée, il y a plusieurs années, dans un procès, où les habitans de Long-chaumois étaient parties; ils ont eu pleine connaissance de sa teneur; sans avoir jamais eu l'idée de s'en faire un titre de franchise: c'est donc déjà de leur part, une ruse assez mal-adroite, & une injustice de reprocher au chapitre d'avoir tenu dans le secret la charte dont on raisonne.

Au fond, si l'expression de main-morte ne se trouve point dans cet acte, il n'en est pas moins vrai que les clauses qu'il renferme prouvent qu'à l'époque de 1390 les habitans de Long-chaumois & Orcieres n'étaient que ce qu'ils sont aujourd'hui, les hommes du seigneur, ses taillables & justiciables, *gens de poëté*, ce qui, dans la coutume du comté de Bourgogne, comme on

(&) Vous tronquez les termes de la charte de 1390. il suffit pour vous confondre de vous renvoyer à cette charte même, rapportée dans la *dissertation, aux pieces justificatives*, & analisée au ch. 7.

Digitized by Google

l'a déjà obſervé, eſt ſynonime à main-mortables: prouvons ces aſſertions.

1°. On lit dans la charte que le terrein qui fut relâché, était abandonné & redevenu inculte depuis environ 30 années, parce qu'une maladie peſtilentielle avait enlevé les anciens hébergeurs ou colons. Ce terrein avait donc fait reverſion au ſeigneur; il lui était retourné à titre d'échûte & en *qualité de ſeigneur territorial en main-morte*, autrement la propriété en eût reſtée aux habitans, ſoit comme commune, ſoit comme poſſeſſions particulieres.

2°. Il fut dit que les terres relâchées aux habitans ſeraient tenues & poſſédées ſelon les uſages des autres terres, *tenebit quilibet ipſorum portionem ſeu partem ſuam dictarum terrarum ad uſus aliarum terrarum*, condition qui, loin de faire préſumer la franchiſe du terrein cédé, ſuppoſe au contraire, qu'il a été formellement aſſujetti aux charges ſeigneuriales, qui affectaient le ſurplus du territoire & ſes habitans.

3°. Ces habitans étaient taillables du ſeigneur abbé, ſes hommes & gens de poëté. La charte en fournit la preuve la plus poſitive. Ils y demanderent la permiſſion de s'aſſembler & de pouvoir élire de trois en trois ans des prud'hommes ou ſyndics, pour faire la répartition des tailles dues à l'abbaye: ce qui leur fut accordé, ſous la charge de non li-

Digitized by Google

minution desdites tailles, si ce n'était du consentement de l'abbé de S. Oyan.

Or voilà tous les caracteres possibles de la main-morte, qui lui appartenait sur les habitans avec lesquels il traitait. Il est douteux qu'en 1390 l'expression *main-morte* fut déjà consacrée à un certain point par l'usage & dans l'idiome de ce tems.

La tailliablité des sujets, leur assujettissement à ne pouvoir s'assembler sans la permission expresse des seigneurs, leur qualité d'hommes du seigneur, étaient les signes caractéristiques de la condition en main-morte : ces charges en étaient les expressions équivalentes & synonimes, suivant le président Bouhier & les auteurs coutumiers.

De ces courtes observations il suit donc que, loin que la charte de 1390 fournisse aux habitans de Long-chaumois & Orcieres un argument, ou même une simple présomption de leur franchise : elle donne au contraire une nouvelle preuve de la condition sous laquelle ils ont toujours vécu.

Et si les titres doivent s'expliquer les uns par les autres, si la possession est la meilleure regle possible de les interprater, n'est-il pas de toute évidence que les actes postérieurs à 1390, dans lesquels la charge seigneuriale de la main-morte se trouve si diserte-ment énoncée, que les reconnaissances générales où les sujets ont fait les déclara-

Digitized by Google

tions les plus expreſſes de la condition de leurs perſonnes & de leurs biens, leurs aveux & dénonciations volontaires dans des milliers d'actes de mutations, la perception paiſible & non contredite des échûtes des ſujets morts ſans communiers, la multitude des actes d'affranchiſſemens accordés dans la durée de plus de trois ſiecles? N'eſt-il pas évident, diſons-nous, à la lumiere de toutes ces preuves, que les habitans des terres de S. Claude ſe ſont fait illuſion ſur le mérite de la charte qu'ils réclament, en la donnant pour appui de leur inconſidérée prétention?

Il n'eſt pas beſoin d'obſerver enfin, que dans toute ſuppoſition, ce prétendu titre de franchiſe ſerait inutile aux habitans de la Mouille & autres collitigans; qu'il ne concluerait même rien pour la généralité du territoire de Long-chaumois & Orcieres, puiſque, comme on l'a dit, le terrein relâché par Guillaume de la Baume, forme à peine le quart du finage de Long-chaumois.

D'après l'analyſe de ceux des titres du chapitre que ſon député eſt en état de mettre ſous les yeux du conſeil, & dans l'état des choſes, il eſt à croire que, ſi le conſeil de Sa Majeſté avait à porter une déciſion, ce ne pourrait être que pour débouter les communautés de leurs demandes.

Digitized by Google

Que ſi cette affaire devait avoir des progrès ultérieurs, on ne craint point de répéter qu'elle ſerait de la compétence néceſſaire des tribunaux locaux, dépoſitaires des loix, des ſtatuts & de la juriſprudence, d'après leſquels les parties devraient être jugées, ſur les concluſions du miniſtere public. Le chapitre de S. Claude invoque ſur ce point les ordonnances du royaume, & l'ordre public des jugemens, avec d'autant plus de confiance, qu'il y eſt particuliérement autoriſé par le privilege national qu'ont les Francs-Comtois, de ne pouvoir être ſouſtraits à leurs juges naturels.

On devrait peut-être terminer ici un écrit qui n'eſt préſenté que comme un inventaire raiſonné de quelques titres, propres à fournir une notion ſuccinte, mais juſte, de la conteſtation ſuſcitée au chapitre de S. Claude.

Tout le perſuade, que dans l'eſpece de perſécution qu'il éprouve (*aa*), il s'eſt moins agi de la diſcuſſion & de l'intérêt particulier de ſes droits & propriétés, que d'engager une querelle générale contre les loix coutumieres de la main-morte.

(*aa*) Il en bien plaiſant que vous prétendiez que nous qui ſommes vos perſecutés, ſoyons vos perſécuteurs.

Digitized by Google

Sous ce point de vue l'affaire ne devait pas être plus perſonnelle au chapitre de S. Claude, qu'aux autres corps, communautés & ſeigneurs qui poſſédent des terres en main-morte dans le comté de Bourgogne. On ne doute pas non plus qu'intéreſſés autant qu'ils le ſont à la choſe, ils ne s'occupent à faire connaître les conſéquences de la ſurpriſe, que ſous le nom de quelques communautés, on a tenté de faire à l'adminiſtration.

Eſſayons cependant de détromper, non le conſeil de Sa Majeſté, dont les lumieres & les vues profondes ſuffiſent pour nous raſſurer, mais cette claſſe d'hommes trop faciles à ſe prévenir par de vaines clameurs, & qui ſe prennent par les grands mots, faute de ſavoir & d'approfondir les choſes.

L'enthouſiaſme crie *à la liberté*, & croit avoir tout dit. (*bb*). On peint la main-morte ſous les couleurs de l'eſclavage; on la repréſente comme une ſervitude flétriſſante, qui ne laiſſe à l'homme ni propriété ni induſtrie, qui le dépouille de tous les droits de citoyen, qui étouffe en lui le germe du courage, & juſqu'à celui peut-être de ſe reproduire & de donner des ſujets à l'état.

(*bb*) Le cri pour l'eſclavage eſt le cri du luxe & de la volupté, dit le préſident Monteſquieu liv. 15. ch. 9.

Ce

Digitized by Google

Ce tableau eſt affligeant, mais il eſt en tout point infidele. (*c c*).

Avant tout il ſe préſente une obſervation, qui trouve naturellement ici ſa place.

Il devrait ſuffire, ce ſemble, qu'une loi eût reçu la ſanction qui lie les ſujets de l'état à ſon obſervation, qu'elle ſubſiſtât dans ſon intégrité, qu'elle fût la baſe des engagemens dans les rapports de la ſociété, & qu'elle fît regle en jugement, pour qu'il fût interdit à toutes perſonnes privées d'en cenſurer les motifs, & d'en attaquer l'exiſtence ou l'exécution.

Eſt-ce donc à quelques têtes échauffées des ſommets du mont-Jura, qu'il convient de s'élever contre la légiſlation municipale d'une & de pluſieurs provinces, dans leſquelles le droit ſeigneurial de main-morte a été établi & s'exerce, ſous les yeux de la puiſſance publique, qui en a réglé les effets & les modifications? (*d d*).

C'eſt un abus, c'eſt, on oſe le dire, un

(*c c*) Nous l'avons tracé d'après les vexations que vous nous faites eſſuyer.

(*d d*) A cette déclamation on reconnoit bien cet homme

Qui de papier timbré barbouilleur mercenaire
Vous vend pour un écu ſa plume & ſa colere.

Il y a quelques années que le Vandale pour attraper quelque conſidération voulait jouer le philoſophe. Mais aujourd'hui pour attraper de l'argent, il déclame contre la philoſophie.

Digitized by Google

attentat à l'autorité que de ſe permettre la critique des réglemens & des ſtatuts qui en ſont émanés, que de vouloir ſubſtituer les raiſonnemens à la loi, & d'entreprendre la réforme de l'ordre établi, quel qu'il ſoit; mais c'eſt le ton du ſiecle, & le produit de cette eſpece de philoſophie qui ne reſpecte rien & ſe met au-deſſus de tout. (*ee*).

La main-morte eſt gênante, ſans-doute, ſous quelques aſpects, mais c'eſt un droit établi, *dura lex ſed ſcripta.* On ne devrait pas demander au ſeigneur, ſi la charge eſt pénible pour les ſujets, mais ſeulement, ſi le droit eſt acquis. Dès qu'il en fournit les preuves, il eſt quitte de toute réponſe aux objections ſur les inconveniens (*ff*).

Mais développons ſuccintement la nature & les effets de cette main-morte, à laquelle on affecte de donner un maſque ſi effrayant.

Elle n'a point, ou du moins elle n'eut pas toujours ſon origine dans l'ancienne ſervitude. Le célebre Dumoulin fait cette obſerva-

(*ee*) Ainſi, ſuivant vous, l'enthouſiame appelle la liberté, & la raiſon l'eſclavage! Le roi S. Louis, la reine Blanche & leurs ſucceſſeurs furent conſeillés par des enthouſiaſtes, lorſqu'ils donnerent des édits pour l'abolition de la main-morte! Il eſt affreux de réclamer ces loix bienfaiſantes, & de ne pas reſpecter la ſervitude qu'elles ont abolie!

(*ff*) Ainſi, ſi vous teniez encore ſuſpendu ſur vos têtes le glaive de l'inquiſition, il vous ſuffirait de montrer une bulle du Pape, & de dire que vous êtes quittes de toute réponſe ſur les inconveniens

Digitized by Google

tion particuliere au comté de Bourgogne, *ſervitus manus mortuæ non ſemper a barbarie vel bellica & hoſtili captivitate cœpit, ſed quandoque ab humanitate, &c.* (*g g*)

„ Ce n'eſt pas, *dit Dunod*, ce qui a introduit la main-morte en Franche-Comté; elle y était bien plus ancienne & plus étendue, car nos vieux titres prouvent que „ c'était la condition commune des gens de la „ campagne. Cet auteur en trouve l'origine „ dans la diſtinction des conditions que tous „ les hiſtoriens conviennent avoir ſubſiſté „ dans le royaume de France juſques vers le „ quatorzieme ſiecle.

(*g g*) C'eſt la violence, c'eſt la ſuperſtition qui ont établi la main-morte, "nam & priscis ſæculis, dit Chopin, *de privil. ruſticorum lib. 1. ſecunda pars, cap. 1. p. 15.*, cum agricolæ potentiorum injuriâ premerentur, ſeſe in nobilium „ ſervitutem quodam modo addiſcebant pro tempore iiſque annua ultrò munuſcula porrigebant. Quorum tamen munerum nonnulla prave detorta ſunt „ in neceſſitatem quaſi debiti novandi ac continuandi „ vi majore ſcilicet exemplo valde improbando. Ita „ quod a principio beneficium fuit, uſu atque ætate „ fit debitum.

M. de Glatigny dans ſa diſſertation ſur la ſervitude, & ſon abolition en France, *p.* 351, parle du nombre prodigieux de ſerfs qui apartenaient aux eccléſiaſtiques. Il rapporte la cérémonie du dévouement de ces malheureux imbéciles: „ elle ſe faiſait, „ dit il, dans l'égliſe; le proſelite s'aprochait de l'autel, il y plaçait dévotement les mains, y couchait ſa tête, & dans cette ſituation prononçait

Digitized by Google

„ Les gentilshommes rendaient la juſtice
„ aux ſujets pendant la paix. Les bourgeois
„ exerçaient le négoce, les arts & métiers dans
„ les villes & bourgs. Pour les main-morta-
„ bles, attachés par leur condition à la cultu-
„ re de la terre, ils ne ſongeaient qu'à la
„ rendre plus fertile par leurs travaux: c'eſt
„ ainſi que nos ancêtres avaient ſi ſagement
„ réglé leur état, que toutes les parties s'y
„ ſoutenaient réciproquement, & que chaque
„ particulier concourait dans ſa condition,
„ à ce qui était néceſſaire pour le bien gé-
„ néral & l'utilité commune.

„ la formule de ſa profeſſion, il déclarait qu'il of-
„ frait à Dieu, à la ſainte Trinité, & aux ſaints
„ patrons de l'égliſe, ſes biens & ſa perſonne; qu'il
„ s'engageait de les ſervir comme eſclave pendant
„ tout le tems de ſa vie. Les plus zélés s'entou-
„ raient le col d'une corde, pour exprimer le
„ ſacrifice entier qu'ils faiſaient de leurs biens & de
„ leurs vies.

Paſquier dans ſes recherches, liv. 3 ch. 41. rapporte un de ces actes originaux daté du mois d'octobre 1080: „ ſcimus omnes, & fideliter credimus quod quis-
„ quis aliquid de rebus ſuis exterioribus, devotâ
„ Deo mente donaverit, mercedis apud ipſum retri-
„ butione pro certo gaudebit. Quanto magis ſperare
„ debemus, imo firmiter tenere illum potioris mer-
„ cedis de bonitate donandum, qui non ſolum res
„ tranſitorias ſed etiam ſe ipſum domino Deo man-
„ cipaverit ſervitium. Quod ego ſecundum ſæculum
„ a progenitoribus habeam libertatem, Ingebaldus
„ conſiderans, cum quidem naturalem, voluntate
„ propria me in ſervum trado, dono etiam mecum

Digitized by Google

Une ordonnance de Louis Hutin, du 3 juillet 1319, apprend qu'à cette époque les ſervitudes, qui avaient ſubſiſté en France & preſque dans tout le reſte de l'Europe juſques au douzieme ſiecle, n'étaient plus que ce que ſont aujourd'hui nos main-mortes.

Cette ordonnance très-connue porte *que le royaume étant nommé le royaume des Francs, & voulant que la choſe en vérité ſoit, tout ſerf du domaine du roi ſoit d'origine ou par mariage ou par réſidence du lieu de ſerve condition, demeureront affranchis, moyennant une compoſition pour les profits qui auraient pu en avenir au roi, & pour que les autres ſeigneurs, qui ont hommes de corps, prennent exemple d'eux ramener à franchiſe.*

„ illi venerabili loco univerſa quæ poſſeſſionis meæ
„ ſunt hodie, vel eſſe in tota mea vita poterunt.

„ Lorſqu'un homme libre, dit l'auteur de l'hiſ-
„ toire générale d'Allemagne, *tome 2. p.* 198, avait
„ eu commerce avec une eſclave, il perdait ſa liber-
„ té, & une fille libre éprouvoit dans le même cas la
„ même deſtinée. Elle pouvoit cependant s'en exemp-
„ ter, mais par une action qui fait frémir la nature.
„ Ses parens lui preſentaient un poignard & une
„ quenouille; ſi elle acceptait la quenouille elle
„ ſubiſſait la ſervitude, & ſuivait la fortune de l'eſ-
„ clave, qui lui avait plu. Si au contraire elle préferait
„ la liberté, elle était obligée de plonger le poignard
„ dans le ſein de celui qui l'avait rendue ſenſible.

Les ſeigneurs avaient porté l'abus de leur autorité juſqu'à établir le droit de jouir des premieres faveurs des nouvelles épouſées de leurs ſerfs. Des évêques

Digitized by Google

d'être oppoſé aux vues générales politiques, eſt un avantage réel pour les particuliers. *L'expérience nous apprend*, dit l'auteur qu'on a déjà cité, Dunod p. 15 de ſon Traité de la main-morte, *qu'en Franche-Comté les payſans des lieux main-mortables ſont bien plus commodes que ceux qui habitent la franchiſe, & que plus leurs familles ſont nombreuſes, plus elles s'enrichiſſent.* (*ii*)

Le ſavant & judicieux auteur des obſervations ſur la coutume du duché de Bourgogne, le préſident Bouhier, explique ſon opinion ſur la main-morte dans les termes ſuivans, tome 2, page 431. *Il me reſte à dire un mot ſur la facilité que la plupart des ſeigneurs ont eue d'affranchir eurs main-mortables, & de perdre en cela l'un des plus beaux de leurs droits ſeigneuriaux. Quelques-uns l'ont fait par un eſprit d'humanité; mais le plus grand nombre s'y eſt porté par l'eſpérance d'attirer dans leurs terres de plus riches habitans, ou ſéduits par l'appas de quelque profit préſent qu'ils en ont retiré; mais ces derniers ſe ſont en cela grandement abuſés: les villageois qui auparavant n'étaient occupés que de la culture de leurs héritages ont cru trouver plus de douceur dans les villes, & s'y ſont retirés: les bourgeois de ces mêmes villes profitant de leur erreur, ont acheté les héritages qu'ils avaient quit-*

(*ii*) Le même auteur dans le même traité *p.* 213, n'a pu s'empêcher de convenir que *l'affranchiſſement attirait dans les terres des cultivateurs que la condition de main-morte en éloignait.*

Digitized by Google

té ; & ne pouvant les cultiver par eux-mêmes, ils y ont mis de pauvres métayers qu'ils ont ruinés avec le tems : enſorte qu'aujourd'hui preſque tous les habitans des terres ſont dans la miſere, & les villages beaucoup moins peuplés que quand ils étaient en main-morte. (k k)

Joignons à ces témoignages reſpectables, ceux qu'en ont portés les perſonnes chargées

(*k k*) Vous citez le préſident Bouhier qui trouvait la ſervitude admirable, parce qu'il avait des ſerfs dans ſes terres. Nous pourrions réfuter le préſident Bouhier par le premier préſident de Lamoignon, qui a fait un réglement pour l'abolition de la ſervitude en France. Nous pourrions encore vous oppoſer un arrêté du parlement de Toulouſe qui a le même objet. (Queſtions de juriſp. propoſées par M. d'Agueſſeau aux Parlem. du roy. p. 394, mais à vous prêtres, il vaut mieux rappeller l'autorité d'un évêque que l'égliſe a mis dans le nombre des ſaints L'égliſe deGenève avait des ſerfs dont la condition était cependant moins cruelle que la nôtre, puiſque les enfans n'étaient déchus en aucun cas de l'héritage de leur pere ; mais S. François de Sale devenu évêque de cette égliſe, rougit de compter dans le nombre de ſes ouailles des hommes qui ne ſont pas entierement libres. Il conſulte le pape, (vie de S. François de Sale par l'abbé de Marſollier chanoine d'Uzès, tom. 1. p. 367.) & lui remontre que ſon égliſe jouit de pluſieurs droits qui ſont trop à la charge des peuples ; „ que tel eſt celui qu'elle a „ de ſucceder à ceux qui meurent ſans enfans ; qu'il „ eſt défendu à ces malheureux, comme à des eſ„ claves de teſter ; qu'ils ne peuvent diſpoſer de „ la moindre partie de leurs biens en faveur de „ leurs proches parens, qui ſouvent ſont plus pau-

Digitized by Google

de l'adminiſtration en Franche-Comté, lorſqu'en différens tems étant conſultés ſur cette partie du droit municipal de la province, elles ont donné pour réſultat de l'expérience & de leurs recherches, cette aſſertion : *que les habitans des terres en main-morte étaient plus en état que ceux des lieux francs d'acquiter les charges royales & ſeigneuriales.* Il doit reſter des monuméns du fait que l'on aſſûre ici, & il ſerait heureux pour le chapitre de S. Claude de compter au rang de ſes juges, des magiſtrats, qui par leurs connaiſſances perſonnelles & locales, fuſſent en état d'éclairer le conſeil de Sa Majeſté ſur cette importante matiere. *(11)*

Ces prémieres obſervations devraient diſpenſer de toute diſcuſſion ultérieure ſur la nature & les effets de la main-morte ; mais ne laiſſons pas aux parties adverſes l'avantage de croire qu'on a redouté tout éclairciſſement en cette partie.

„ vres & en ont beaucoup plus beſoin que l'égliſe
„ de Geneve ; que ces droits ſont indignes d'un
„ évêque qui doit ſe contenter d'être le pere
„ du peuple, ſans en exiger des ſervitudes honteu-
„ ſes, qui ſentent beaucoup plus le paganiſme
„ que la liberté de l'égliſe chrétienne.

(11) Ce n'eſt pas M. de la Corée, magiſtrat auſſi reſpectable par ſes lumieres, que par ſon humanité & ſon amour de la vérité, qui vous a donné ce témoignage.

Digitized by Google

Le droit de main-morte eſt celui de réverſion des terres au ſeigneur, dans le cas prévu par les coutumes ou les conventions ; les effets de ce droit dérivé de la loi des emphytéoſes, ſont réels ou perſonnels. Les perſonels conſiſtent dans le comté de Bourgogne, en ce que le main-mortable ne peut diſpoſer par aucun acte de derniere volonté, de ſes biens, qu'au profit de ſes parens qui ſont en communion avec lui. Les effets réels ſont que le bien de main-morte ne peut être aliéné ni hypothéqué ſans le conſentement du ſeigneur, & que ſi la poſſeſſion réelle en eſt priſe ſans ce conſentement, en cas d'aliénation, il y a lieu à la commiſe.

Il eſt évident que ce droit a ſa ſource dans la conceſſion primitive des terres ; & ſous ce premier point de vue, il eſt de toute juſtice que le vaſſal, l'emphytéote, le main-mortable abandonnant la culture du fonds, ou ceſſant de ſe conformer à la loi que la convention ou la coutume lui ont impoſée, le ſeigneur rentre dans ſon ancienne propriété.

Les motifs de l'établiſſement & des réglemens propres à la main-morte, ne ſont pas équivoques. Ils furent de fixer le nouveau colon à la culture des fonds. La loi de reſter en ſociété ou communion fut impoſée aux familles, ſoit pour favoriſer & étendre la population, ſoit pour les mettre plus en

Digitized by Google

état de faire valoir les terres en réuniſſant ſous un chef un plus grand nombre d'ouvriers & de cultivateurs. *Vis unita fortior.* L'unité d'intérêts eſt encore pour les main-mortables une nouvelle ſource d'induſtrie & d'économie (*mm*).

(*mm*) Cette idée monacale eſt dépourvue de raiſon. Comment des perſonnes différentes d'ages, de ſexe, de caractere & de talens peuvent-elles vivre avec avantage dans une communauté dont les membres inutiles partagent néceſſairement le prix des travaux & de l'induſtrie des autres ? Si un pere a ſix garçons qui prennent chacun une femme, ſera-t-il ſi aiſé de réunir ces ſix femmes ſous le même toit.

Dans tous les tems, les communautés de biens ont été regardées comme contraires à l'induſtrie & au bien de l'état. Nous liſons dans un reſcrit des empereurs Theodoſe & Valentinien au préfet du pretoire Apollonius (L. 2. cod. quando & quibus, 4 pars &c.) " naturale vitium eſt negligi quod communiter poſſidetur, ut que ſe nihil habere, qui non totum habeat arbitretur: denique ſuam quoque partem corrumpi patiatur, dum invidet alienæ.

Cette maxime du droit Romain a été admiſe dans notre droit Français : *de biens communs on ne fait pas monceau*, dit L'Oiſel, Inſtit. liv. 3. Dans quelques provinces de France, dit le Brun (des ſociétés tacites ch. 2. p. 22.) les payſans formaient entr'eux des communautés ; mais les coutumes les plus raiſonnables les ont abolies, comme celle d'Orleans, art. 213.

Il était réſervé aux apologiſtes de l'eſclavage de nier ces verités. Mais vous, meſſieurs, vous

Digitized by Google

Ces vérités, confirmées par la plus longue expérience, ſeront toujours inacceſſibles aux attaques & aux vaines clameurs de la théorie licentieuſe, qu'on a voulu leur oppoſer.

Il ſera toujours facile aux apologiſtes de la liberté & de la franchiſe nationale, de préſenter les objets ſous une face propre à donner de la faveur à l'opinion qu'ils s'en forment, & même à intéreſſer les ames qui ſe livrent ſans examen au premier mouvement de leur ſenſibilité naturelle. Mais les défenſeurs des habitans & terre de S. Claude n'auraient-ils point abuſé de cet avantage en ſurprenant la crédulité des partiſans qu'ils ont voulu ſe ménager.

Nous pourrions leur dire, „ s'ils nous accuſent de ſingularité, que la plupart des objets pouvant être conſidérés ſous des aſpects abſolument oppoſés, il eſt prudent de ne pas s'en fier trop légérement au premier coup-d'œil & à la maniere ordinaire de concevoir les choſes.

La liberté, par exemple, c'eſt une obſervation d'un auteur accrédité, " eſt indubi- „ tablement le plus grand des biens, & la „ ſervitude le plus grand des maux; mais

aviez fait vœu de vivre en communauté & le pape vous en a relevé; & nous qui ne l'avons pas fait, vous voulez nousobliger à l'obſerver!

Digitized by Google

„ il faut ſavoir ſi ce qu'on appelle liberté
„ dans l'ordre actuel des ſociétés, n'eſt pas
„ ſouvent un avantage très-funeſte, & ſi
„ la ſervitude modifiée par la bonté d'un
„ maître & par l'intérêt qu'il a de ſe con-
„ ſerver ſon ſujet, ne préſenterait pas une
„ ſituation plus heureuſe qu'une liberté il-
„ luſoire, dont l'effet eſt preſque toujours
„ de faire périr de miſere l'infortuné qui la
„ poſſéde. „

Si la ſolution de ce problême offre des difficultés, celui de l'utilité ou des inconvéniens de la main-morte, telle qu'elle eſt & mieux connue que par les écrits des parties adverſes, eſt bien plus facile à réſoudre.

Elles en ont défiguré la nature, les principes & les effets.

On ſuppoſe perpétuellement que les main-mortables ont été dans l'origine les victimes de l'uſurpation & de la tyrannie; & ils ne furent que des hommes dénués de biens, auxquels l'humanité accorda des aſyles & des reſſources contre la miſere, par la conceſſion de terres à cultiver pour leur ſubſiſtance & celle de leur de famille.

On ſuppoſe que les gens de main-morte n'ont aucune propriété de biens, meubles ou immeubles; & ce ſont preſque les ſeuls gens des campagnes qui ſoient riches en fonds de terres; les habitans des vil-

Digitized by Google

lages de franchiſe ne ſont communément que de ſimples fermiers.

Le mobilier, l'argent, le bétail, les rentes & obligations des main-mortables ſont dans leur libre & totale diſpoſition. Les biens qui leur appartiennent en franchiſe, ils ſont les maîtres d'en diſpoſer par toute eſpece de contrat & d'actes entre-vifs.

Leurs poſſeſſions en lieux de main-morte ſont dévolues à leurs parens communs, encore peuvent-ils les diſtribuer à leur gré entre ces parens: ils peuvent les aliéner ou échanger, du conſentement, à la vérité, des ſeigneurs; c'eſt la loi ſtatutaire: mais outre que ce conſentement ne leur eſt preſque jamais refuſé, ſi c'eſt l'intérêt ou le beſoin réel qui porte le main-mortable à aliéner, il arrive ou que le ſeigneur ne peut empêcher la vente, ou qu'il demeure chargé de fournir à la ſubſiſtance du ſujet.

L'homme franc qui va s'établir en lieu de main-morte, en contracte la condition; mais, d'une part ce changement eſt volontaire & conforme à ſes intérêts: il eſt juſte, d'un autre côté, que reprenant la place & l'habitation de l'ancien ſujet, il ſubiſſe la charge & la loi qu'il s'était impoſée; ſans quoi il arriverait, contre les vues du ſtatut & au préjudice des droits légitimes du ſeigneur, que ſa terre ſerait bientot dépeuplée

des cultivateurs qu'il y avoit reçus & établis (*nn*).

(*nn*). Vous juſtifiez donc l'abus de réduire en eſclavage tout Français & tout étranger qui vient habiter parmi nous. C'eſt le prix que vous accordez aux arts qu'ils viennent nous apprendre. La loi Gombette n'était pas ſi abſurde. Elle reſpectait du moins l'hoſpitalité. *Quicumque hoſpiti venienti tectum aut focum negaverit, trium ſolidorum inlatione mulctetur*, (10 Tit. 28. p. 282. du receuil de Lindembrog.

Dans un autre chapitre, la même loi parle des hommes libres qui viendront demeurer parmi nous, & elle en parle pour défendre d'attenter à leur liberté : " quæcunque perſona de alia regione in „ noſtram venerit, & ibi voluerit habitare, aut „ cum quo eſſe voluerit, habeat licentiam, & „ nullus eam ad ſervitium aut per ſe adjicere præ„ ſumat, aut a nobis petere conetur. (Legib. „ Burg. addit 2. art. 5. même receuil p. 307).

Ainſi vous admettez une barbarie que la loi Gombette même avait proſcritte ; mais il ſuit de cette loi antérieure à votre établiſſement, de cette loi, diſons-nous, qui a été renouvellée par Charlemagne & Louis le débonnaire [Capitulaires lib. 3. T. 28. & 43. p. 878 & 880 du même rec.] Louis X, Philippe le long, Henri II, notre comte Renaud III, & le roi d'Eſpagne Philippe II, (Golut p. 70,) que depuis la fondation de la premiere monarchie des Bourguignons, juſqu'à notre réunion à la couronne de France ſous Louis XIV, tous les ſouverains auxquels nous avons ſucceſſivement appartenu, ont protégé nos franchiſes, & que c'eſt au mépris de leurs loix que vous, qui oſez réclamer les loix, nous avez ſoumis à la ſervitude.

L'homme

L'homme de main-morte qui veut quitter le lieu de ſon origine & acquérir la franchiſe, a la double reſſource de recourir à ſon ſeigneur pour l'obtenir par convention, ou à la juſtice, ſi ce ſeigneur refuſe d'affranchir. Il doit, à la vérité, abandonner le fonds de terre; mais cette terre devait ceſſer de lui appartenir, dès qu'il ſe ſouſtrairait à la charge primitive de la culture. L'emphytéote, le ſujet en cenſive &c. ſont dans le même cas.

Il faut ſavoir au ſurplus qu'il n'arrive preſque jamais que le main-mortable ſe dépouille de ſes propriétés, lorſqu'il veut s'affranchir. Il y met bon ordre par les arrangemens qu'il prend avec ſes communiers, par les actes de partage dans leſquels le ſujet, qui a envie de s'affranchir, ſe fait donner les biens francs, ou de l'argent, ou des meubles; arrangemens que le ſeigneur ne peut contredire.

Cette ſimple ébauche ſuffit pour effacer l'idée de ces étranges différences qu'on a voulu mettre entre la condition des main-mortables, & celle des autres habitans des campagnes. Ces eſclaves prétendus du chapitre de S. Claude & des autres ſeigneurs du comté de Bourgogne, ſont preſque tous des payſans commodes, induſtrieux, plus inſtruits, plus aviſés & moins dépendans que les habitans des autres villages. C'eſt la plus mi-

ſérable ſuppoſition d'avoir allégué que la main-morte était regardée comme une flétriſſure, & un obſtacle aux mariages. La population des lieux en main-morte, bien ſupérieure à celle des autres campagnes, eſt une preuve vivante du contraire. En faudrait-il une autre que l'expoſé même des habitans qui reclament ? Ils expoſent dans leurs écrits, qu'ils ſont au nombre de dix à douze mille. Douze mille hommes pour ſix villages ! Le nombre eſt honnête aſſurément *(oo)*.

Autre obſervation non moins importante. Dans les derniers tems, où la diſette & la cherté des grains s'eſt trop fait ſentir en Franche-Comté, on a vu les gens de la campagne déſerter leurs foyers, pour trouver ailleurs leur ſubſiſtance ; mais on n'a point compté dans le nombre de ces fugitifs, les habitans des lieux en main-morte, & pas un ſeul peut-être de ceux des terres de S. Claude, parce qu'ils tiennent à leurs biens, & qu'ils y trouvent des moyens de vivre *(pp)*.

(*oo*) V, *la diſſertation*, ch. 8.

(*pp*) Vous prétendez adoucir par vos expreſſions, une ſervitude que vous agravez tous les jours par vos actions. Vous nous ſupoſez une aiſance que nous connaitrions ſous d'autres maîtres que vous. Notre ſobrieté, les arts que nous cultivons,

Digitized by Google

Au ſurplus, le dépouillement des regiſtres publics des paroiſſes & les controles des actes, des contrats de mariage, feraient voir que les différences, ſoit par rapport

le commerce auquel nous nous livrerions ſi notre condition pouvait donner de la confiance, répandraient l'abondance parmi nous, & le canton le plus pauvre de la province deviendrait le plus riche, ſi on en proſcrivait la ſervitude.

Vous reſpectez ſi peu la verité & les vraiſemblances que vous allez juſqu'à dire, que la ſervitude eſt un bien & la liberté un mal! que c'eſt pour notre bonheur, & pour nous engager à peupler, que vous nous dépouillez de nos biens! que c'eſt pour inſpirer la confiance à nos correſpondans, & faire fleurir le commerce que vous prenez les biens ſans payer les dettes dont ils ſont chargés! Vous voulez perſuader que la Pologne & la Ruſſie où les payſans ſont ſerfs, ſont plus heureuſes que l'Angleterre, la Hollande, & la Suéde où ils ſont libres? Que la France eſt moins opulente depuis ſes afranchiſſemens généraux, qu'elle ne l'était lorſque la ſervitude était la condition commune des villes & des campagnes!

" L'Angleterre dit M. de *Voltaire*, (Queſt. ſur l'Encycl. art. *propriété*) donna un grand exemple au 16 ſiecle, lorſqu'on affranchit les terres dépendantes de l'égliſe & des moines. C'était une choſe bien odieuſe, bien préjudiciable à un état de voir des hommes, voués par leur inſtitut à l'humilité & à la pauvreté, devenus les maitres des plus belles terres du royaume, traiter les hommes, leurs freres, comme des animaux de ſervice, faits pour porter leurs fardeaux. La grandeur de ce petit nombre de

Digitized by Google

au nombre, ſoit du côté de la quotité des conſtitutions dotales, ſont toutes à l'avantage des lieux de condition main-mortable comparés à ceux de franchiſe. Il était

prêtres aviliſſait la nature humaine. Leur richeſſe particuliere appauvriſſait le reſte du royaume. L'abus a été détruit; & l'Angleterre eſt devenue riche. ,,

" Dans tout le reſte de l'Europe, le commerce n'a fleuri, les arts n'ont été en honneur, les villes ne ſe ſont accrues & embellies, que quand les ſerfs de la couronne & de l'égliſe ont eu des terres en propriété. Et ce qu'on doit ſoigneuſement remarquer, c'eſt que ſi l'égliſe y a perdu des droits qui ne lui appartenaient pas, la couronne y a gagné l'extenſion de ſes droits légitimes. Car l'égliſe, dont la premiere inſtitution eſt d'imiter ſon légiſlateur humble & pauvre, n'eſt point faite originairement pour s'engraiſſer du fruit des travaux des hommes; & le ſouverain, qui repréſente l'état, doit économiſer le fruit de ces mêmes travaux pour le bien de l'état même, & pour la ſplendeur du trône. Par-tout où le peuple travaille pour l'égliſe, l'état eſt pauvre. Par-tout où le peuple travaille pour lui & pour le ſouverain, l'état eſt riche. ,,

C'eſt alors que le commerce étend par-tout ſes branches. La marine marchande devient l'école de la marine militaire. De grandes compagnies de commerce ſe forment. Le ſouverain trouve, dans les tems difficiles, des reſſources auparavant inconnues. Ainſi dans les états Autrichiens, en Angleterre, en France, vous voyez le prince emprunter facilement de ſes ſujets cent fois plus qu'il n'en pouvait arracher par la force, quand les peuples croupiſſaient dans la ſervitude.

Digitized by Google

encore un autre moyen d'éclairciſſemens ſur ces faits, celui de la comparaiſon des rôles des tailles & impoſitions royales.

De plus grands détails ſeraient ſuperflus. L'adminiſtration ſentira qu'on en a trop dit ſur un ſujet qui a déja pluſieurs fois été mis ſous ſes yeux, & qui ne devait plus y reparaître.

Bien certainement du moins, le chapitre de S. Claude pouvait croire que ſi les habitans de leur domaine penſaient être dans le cas de recourir à la bonté & aux graces de Sa Majeſté, ce ne ſerait pas des injures groſſieres, des calomnies atroces & des railleries indécentes, que ces habitans & leurs

" Tous les payſans ne ſeront pas riches ; & il ne faut pas qu'ils le ſoient. On a beſoin d'hommes qui n'ayent que leurs bras, & de la bonne volonté. Mais ces hommes mêmes, qui ſemblent le rebut de la fortune, participeront au bonheur des autres. Ils ſeront libres de vendre leur travail à qui voudra le mieux payer. Cette liberté leur tiendra lieu de propriété. L'eſpérance certaine d'un juſte ſalaire les ſoutiendra. Ils éléveront avec gaieté leur famille dans leurs métiers laborieux & utiles. C'eſt ſur-tout cette claſſe d'hommes ſi mépriſables aux yeux des puiſſans, qui fait la pépiniere des ſoldats. Ainſi, depuis le ſceptre juſqu'à la faulx & à la houlette, tout s'anime, tout prend une nouvelle force par ce ſeul reſſort. "

Digitized by Google

défenſeurs prendraient pour appui de leur réclamation (*qq*).

Un corps qui tient aux familles les plus diſtinguées du royaume, qui d'un tems immémorial fait preuve de nobleſſe, que Louis le grand, prédéceſſeur de Sa Majeſté regnante, mit ſous ſa protection ſpéciale, & auquel il en donna les témoignages les plus diſtingués dans ſes lettres-patentes du mois d'avril 1668 *; ce corps ne méritait point les indignités qui lui ont été prodiguées dans l'intérieur de ſa province & aux yeux de la France entiere. Le chapitre de S. Claude en demande & attend de la juſtice de Sa Majeſté & de ſon conſeil la réparation convenable. De Jouffroy d'Abbans, chanoine, & député du chapitre noble de S. Claude.

Ordinaire, conſeil du chapitre de S. Claude.

(*qq*) V. Le chapitre 8. de la *diſſertation.*

* On y lit que les anciens ſouverains ſe ſont déterminés à confirmer les priviléges du chapitre de S. Claude pour l'ancienneté, l'éclat & la ſplendeur de cette compagnie.... Et Sa Majeſté voulant, *à l'imitation de ſes prédéceſſeurs, favorablement traiter... & donner audit chapitre des marques de notre eſtime particuliere pour leur compagnie, qui eſt des plus illuſtres de l'Europe...* &c. Ces lettres patentes ſeront jointes ſous n. 19.

Digitized by Google

Arrêt & lettres-patentes du conſeil d'état du roi qui renvoye au parlement de Beſançon la conteſtation d'entre les habitans du mont Jura & le chapitre de S. Claude pour la juger ſur les titres des premiers, du 18 janvier 1772.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.

VU par le roi étant en ſon conſeil la requête preſentée à S. M. par les habitans de Lonchaumois, Orcieres, La Mouille, Morez, Morbier, Belle-Fontaine, les Rouſſes & le bois d'Amont compoſant en tout ſix communautés dans la terre de S. Claude, comté de Bourgogne, tendante à ce que, pour les cauſes & moyens y énoncés, il plut à S. M. déclarer francs & libres, & de franche & libre condition, les dites communautés & les territoires qu'elles occupent, enſemble tous les habitans deſdits lieux qui en ſont originaires, quelque part qu'ils réſident, ainſi que leur poſterité née & à naitre, ainſi que tous les biens & héritages particuliers, champs, prels, paturages, fo-

Digitized by Google

rets & autres fonds ſitués dans leſdites communautés, ſous la réſerve néanmoins de la directe franche en faveur du chapitre de S. Claude, & des lods & ventes qu'il plairait à S. M. de fixer au vingtieme du prix de chaque vente, conformément à l'ancien affranchiſſement de 1250, abolir en conſéquence à perpétuité tout autre droit de main-morte, retenues échutes, commiſes, conſentemens & autres droits ſemblables quelle que ſoit leur dénomination, ladite requête ſignée de Chery avocat: Autre requête deſdites communautés ſignée du même avocat, & tendante à l'adjudication des concluſions priſes par la premieres: Nouvelle requête ſignée du même avocat & de Paget & Chapuis ſindics, & tendante aux mêmes fins: Mémoire imprimé intitulé addition à la premiere requête deſdites communautés: Mémoire imprimé du chapitre noble de S. Claude, ſigné de Jouffroy d'Aban, chanoine deputé, & d'Ordinaire, conſeil du dit chapitre, tendant à faire ordonner le renvoi de la conteſtation par devant les juges des lieux, & la ſupreſſion d'écrits imprimés ſous le nom deſdites communautés; ledit mémoire contenant d'ailleurs l'expoſé des titres & la poſſeſſion ſur leſquels ſont fondées l'exiſtence & la légitimité du droit de main-morte, que l'ancienne abbaye de S. Oyan & ledit chapitre, comme lui ayant ſuccedé, exer-

Digitized by Google

cent ſans trouble ni contradiction depuis pluſieurs ſiecles, dans les domaines de ſa dotation: Requête dudit chapitre ſigné de Aludat, avocat, tendante à ce que pour les cauſes y contenues, il plut à S. M., ſans s'arrêter aux demandes, fins & concluſions des habitans deſdites communautés, ordonner que ſur les conteſtations les parties ſe pourvoiraient par devant les juges qui en doivent connaitre. Vu pareillement les titres & pieces produits par les parties, ſavoir, de la part des communautés, copies de trois diplômes, des années 790, 855 & 1184, attribués aux empereurs Charlemagne, Lothaire I. & Frederic I. contenans des conceſſions ou donations en faveur de S. Oyan, leſquels diplômes ont été produits par leſdites communautés pour en démontrer la ſuppoſition & la fauſſeté; copie d'une charte du mois de novembre 1266, contenant conceſſion à titre de fief, & ſous la réſerve de la moitié de tous les revenus, par l'abbé & religieux de S. Oyan à Jean de Chalon, comte de Bourgogne de la partie du mont-Jura & autres terreins y déſignés; copie d'une autre charte du même tems contenant l'acceptation faite par ledit Jean de Chalon de la conceſſion, aux charges & conditions y énoncées; expédition d'une charte d'affranchiſſement donnée par Hugues de Chalon, le 18 mai 1364; expédition d'une autre charte d'affranchiſſement donnée par Guillaume de la Baume, abbé de S. Oyan le 27 mai 1384: copie ſignée

Digitized by Google

& ratifiée le 25 avril 1722, par L'oiſeau ſécretaire du chapitre de l'abbaye de S. Claude, d'une charte du 27, fevrier 1390, par laquelle le même Guillaume de la Baume a vendu & concedé aux habitans des commnnautés de Lonchaumois & d'Orcieres les terres y déſignées, moyennant 70 l. peſant d'or, pour par leſdits habitans, leurs héritiers & ſucceſſeurs quelconques, les tenir, en jouir & les poſſeder perpétuellement, tranquillement & ſans trouble; copie de la même charte, ſignée Chery avocat, & certifiée conforme à l'expédition originale en parchemin; & de la part du chapitre de S. Claude un contrat de vente des terres de Lonchaumois & Orcieres, du 24 mai 1518, par l'abbé de S. Oyan aux religieux dudit monaſtere; une autre acquiſition faite par ledit monaſtere du celerier de ladite abbaye, le 24 novembre 1551, des droits y énoncés; un procès verbal d'enquête faite devant l'official de Geneve en 1475, au ſujet de la ſucceſſion d'un ſerf de Chanon; une autre enquête faite en vertu d'une commiſſion du parlement de Dôle, du mois d'octobre 1553, un traité d'accenſement du mont Riſoux de 1549, autre accenſement du dernier fevrier 1541, deux autres actes de même eſpece des années 1567 & 1570, enquête du 27 ſeptembre 1677; vente du 25 avril 1690; recon-

Digitized by Google

naiſſances des droits ſeigneuriaux des 2 février & 31 janvier 1684, paſſées devant Millot notaire; autre reconnaiſſance du 6 mai 1505; ſtatuts du monaſtere de S. Oyan; trois régiſtres de recette de droits caſuels depuis 1604 juſque en 1705; deux autres régiſtres contenant des affranchiſſemens donnés depuis 1606, juſqu'en 1667, lettres patentes accordées à l'abbaye de S. Claude au mois d'avril 1668; un régiſtre de droits ſeigneuriaux & caſuels échus au chapitre depuis le 3 novembre 1678 juſqu'au mois d'octobre 1699; un acte de notoriété des officiers de la grande-judicature de S. Claude de l'année 1741, & des lettres de bourgeoiſie accordées le 20 ſeptembre 1572 à un particulier y dénommé; vû en outre les obſervations & les mémoires des parties, & tout ce qui a été écrit & produit de leur part: tout conſideré, oui le rapport, S. M. étant en ſon conſeil a renvoyé & renvoye au parlement de Beſançon la connaiſſance de la conteſtation entre les parties, lui attribuant à cet effet toute cour, juriſdiction & connaiſſance, pour la juger en premiere & derniere inſtance, tant d'après les titres & chartes produits & notamment ceux de 1266, 1350, 1364, 1384, 1390, que d'après la poſſeſſion, entant qu'elle n'aura rien de contraire aux dits titres, & ſeront ſur le préſent arrêt toutes lettres patentes expediées.

Digitized by Google

Fait au conſeil d'état du roi, Sa Majeſté y étant. Donné à Verſailles le 18 janvier 1772. Signé

MONTEYNARD.

Lettres patentes ſur arrêt portant renvoi au parlement de Beſançon de la conteſtation d'entre les communautés dénommées & le chapitre de S. Claude.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI *de France & de Navarre*: A nos amés & feaux conſeillers, les gens tenant notre cour de parlement à Beſançon, ſalut: Nos bien amés les habitans de Long-chaumois, Orcieres, la Mouille, Morez, Morbier, Belle-fontaine, des Rouſſes & du Bois d'Amont, compoſant en tout ſix communautés, dans la terre de S. Claude, en notre comté de Bourgogne, nous ont fait expoſer que ſur le compte que nous nous ſommes fait rendre en notre conſeil de la conteſtation qui s'eſt élevée entre les expoſans d'une part

Digitized by Google

& la chapitre noble de S. Claude d'autre part, ſur la queſtion de ſavoir, ſi les dits expoſans doivent, aux termes des titres & chartes par eux produits, être déclarés francs & libres de tous droits de main-morte, tant pour leurs perſonnes que pour le territoire qu'ils occupent, & les biens particuliers qu'ils poſſedent, ou ſi le chapitre doit être maintenu dans la poſſeſſion où il eſt des dits droits, tant par lui-même que par le monaſtere de S Oyan, auquel il a ſuccedé, nous vous avons, par arrêt rendu ce jourd'hui en notre conſeil, renvoyé la connaiſſance de la dite conteſtation, pour que vous la jugiez en premiere & derniere inſtance, tant ſur les dits titres & chartes produits, & notamment ceux de 1266, 1350, 1364 1384 & 1390, que d'après la poſſeſſion, en tant qu'elle n'aurait rien de contraire aux dits titres, à l'effet de quoi nous vous avons attribué toute cour, juriſdiction & connaiſſance, & nous avons ordonné que pour l'éxecution du dit arrêt toutes lettres patentes ſeraient expediées, leſquelles lettres les expoſans nous ont fait ſuplier de vouloir bien leur accorder. A quoi ayant égard; *A ces cauſes*, de l'avis de notre conſeil qui a vu l'expedition du dit arrêt cy-attaché ſous le contre-ſçel de notre chancellerie, & de notre pleine puiſſance & autorité royale, nous

Digitized by Google

vous avons, conformément au dit arrêt renvoyé, & par ces préſentes ſignées de notre main, vous renvoyons la connaiſſance de a dite conteſtation d'entre les parties, pour la juger en premiere & derniere inſtance tant d'après les titres & chartes produits par les expoſans, & notamment ceux de 1266, 1450 1364, 1384 & 1390. Que d'après la poſſeſſion alléguée par le dit chapitre, entant qu'elle n'aura rien de contraire aux dits titres, vous attribuant à cet effet toute cour, juriſdiction & connaiſſance. Si vous mandons que ces préſentes vous ayez à faire enrégiſtrer, & le contenu en icelles éxécuter ſelon leur forme & teneur ; car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le 18 jour du mois de janvier, l'an de grace 1772, & de notre regne le 57. Signé LOUIS, & plus bas MONTEYNARD Scellé du grand ſceau en cire jaune.

ARRE'T D'ENREGISTREMENT.

La cour a ordonné & ordonne que leſdits arrêt & lettres-patentes ſeront enrégiſtrées au greffe de la cour, pour être exécutées ſuivant leur forme & teneur ; Fait en parlement à Beſançon, le 19 *février* 1772. *Signé* Pourchereſſe.

Le chapitre de S. Claude a été aſſigné en conſéquence par exploit de l'Huiſſier Ravaillard à la date du 1 *mars ſuivant.*

Digitized by Google

Poſt Scriptum.

Nous ne pouvons pas mieux finir ce recueil, qu'en rapportant le projet d'édit minuté par le premier préſident de Lamoignon, à l'invitation de M. Colbert, concernant l'abolition de la ſervitude. Pourquoi une loi ſi utile n'a-t-elle pas encore été admiſe? Elle eſt auſſi avantageuſe aux Seigneurs qu'aux vaſſaux, & les droits qu'elle accorde aux premiers, en dédommagement de la main-morte, ſeraient d'un rapport, & plus certain & plus conſidérable que cette ſervitude, qui eſt la ſource de mille procès, également ruineux pour toutes les parties. Le Marquis de Balon, Seigneur d'Avanchy en Bugey, fut débouté au parlement de Paris, au rapport de M. de Glatigny, au mois de mars 1769, d'une échute que la Sénéchauſſée de Lion lui avoir adjugée par ſentence du 3 ſeptembre 1756. Cette procédure lui a couté 20000 liv., c'eſt plus qu'il n'avait tiré depuis vingt ans de ſa terre. Cet exemple devrait ſervir de leçon à tous les autres Seigneurs.

Il eſt certain que de douze ſucceſſions collatérales, les Seigneurs n'en obtiennent pas une, parce que les ſerfs aiment beaucoup mieux ſupporter les incommodités de la com-

Digitized by Google

munauté, que d'en venir à une ſéparation qui porterait des biens auxquels ils ont droit, à un Seigneur qui les vexe.

Nous avons ouï dire à un miſſionnaire, que le péché qu'il avait trouvé le plus commun dans un pays de main-morte, était la communauté des femmes; lorſqu'elles reſtent ſix mois ſans devenir groſſes, leurs maris les envoyent à ceux de la paroiſſe, qui paſſent pour les plus vigoureux; ainſi la main-morte eſt auſſi contraire aux mœurs qu'aux loix de l'humanité.

Projet d'édit du premier préſident de Lamoignon. (*a*)

ART. I.

Nous voulons à l'exemple du roi St. Louis notre ayeul, & de pluſieurs autres rois nos prédéceſſeurs, en accordant à tout notre royaume, ce qu'ils ont donné ſeulement pour quelques endroits particuliers, que tous nos ſujets ſoient libres & de franche condition, ſans taxe de ſervitude, que nous abolissons dans toutes les terres & pays de notre obéiſſance, ſans qu'à cauſe de la préſente manumiſſion & affranchiſſement, les Seigneurs puiſſent

(*a*) Dans ſes arrêtés, ch. de l'état des perſonnes.

Digitized by Google

puiſſent prétendre aucun droit, en vertu des coutumes auxquelles nous avons dérogé.

ART. II.

Ne ſeront tenus nos ſujets à aucun devoir de qualité, ſervice, ſoit par droit de ſuite, de for-mariage, communion, commiſe, main-morte, ou autre maniere quelconque

ART. III.

Pourront nos dits ſujets ſe marier librement, établir & transférer leur domicile, diſpoſer généralement de tous leurs biens & facultés, entre vifs & à cauſe de mort, ou les laiſſer ab inteſtat à leurs héritiers légitimes, en ligne directe & collatérale, retirer par retrait-lignager, & généralement ordonner de leurs perſonnes & facultés, ſelon l'ordre établi par les coutumes & les ordonnances, pour les perſonnes libres.

ART. IV.

Et pour aucunement récompenſer les Seigneurs du préjudice qu'ils peuvent reſſentir à cauſe dudit affranchiſſement, toutes les fois que les héritages qui ſe trouveront au jour de la publication des préſentes, affectés

Digitized by Google

de ladite condition ſervile, changeront de mains, par ſucceſſion collatérale, diſpoſitions entre-vifs ou teſtamentaire, échange, vente, & par quelque autre maniere que ce ſoit, autres que par donation & ſucceſſion directe aſcendante & deſcendante, il ſera payé au Seigneur par le nouveau tenancier, un droit de lod, à raiſon du douzieme denier, du prix des ventes, & du retour des échanges, & dans les autres cas ſur le pied de la valeur des héritages au denier vingt; le tout ſans préjudice des redevances, & autres preſtations annuelles, ſi aucunes ſont dues au Seigneur par titres & déclarations anciennes.

ART. V.

Et n'eſt réputé titre valable, s'il n'eſt avant le premier janvier 1560.

FIN.

Digitized by Google

Errata de la Dissertation.

Page 4. ligne 14. nous ne dirons pas avec le jésuite, *lisez* ce jésuite.

ibid. l. 18. avec l'histoire, *lisez* l'historien.

P. 15. l. 1. étant, *lisez* était.

P. 19. l. 8. révérée de l'Europe, *lisez* dans le reste de l'Europe.

P. 38. ligne 11. Lothaire l'Empereur, *lisez* Lothaire Empereur.

Page 40. avant le dernier a-linéa ajoutez: ce même diplôme confirme encore les moines dans l'église de Sessy, & dans ce qui a été ajouté par Emmon aux droits de cette église; mais vous observerez que l'église de Sessy dépendait alors de l'évêché de Geneve, & que ce ne fut qu'en 1091, que l'évêque Vidon en fit donation à Hunald abbé de S. Oyan, suivant la charte même de cette donation rapportée dans la bibliotheque Sébusienne de Guichenon, cent. 2. ch. 1. p. 229. édit. in-quarto, de 1660.

Le même auteur, ch. 46. p. 325, rapporte encore la donation faite dans le même siecle au même abbé Hunald, par Aymond ^c comte de Geneve, des droits qui lui appartenaient dans le territoire Sessy.

Digitized by Google

Voilà des donations de la fin du onzieme siecle, confirmées dans une charte datée du milieu du neuvieme. Préſenta-t-on jamais des preuves plus fortes de la fauſſeté d'un titre ?

P. 43. l. 19. & 20. qui écrivait, *liſez* qu'il écrivait.
P. 55. l. 6. jugeant, *liſez* jugeait.
P. 58. l. pénultieme, l'avez, *liſez* l'ayez.
P. 60. l. 8. 1296. *liſez* 1266.
ibid. l. 11. Mouthre, *liſez* Mouthe.
P. 71. l. antepénultieme, 1677. *liſez* 1679.
P. 73. l. 24. juſticio, *liſez* judicio.
P. 86. l. 20. Viregimus, *liſez* Viregium.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google